



Plan Local d'Urbanisme Élaboration

1. Rapport de présentation

- CONSULTATION DES SERVICES
- ENQUETE PUBLIQUE
- APPROBATION

DATE : 27 NOVEMBRE 2015



Sommaire

PRÉAMBULE.....	5	PARTIE B -Organisation territoriale	22
1 — Présentation sommaire de la commune.....	5	1. Contexte historique et patrimonial	22
2 — Historique du plan d'occupation des sols de Novillard .	8	1.1. L'histoire de la commune	22
3 — Objectifs de l'élaboration de plan local d'urbanisme	8	1.2. Les éléments du patrimoine	22
4 — Articulation du PLU avec les normes d'urbanisme	9	1.3. Les vestiges archéologiques, témoins de l'occupation humaine.....	23
5 — Le contenu du Plan Local d'Urbanisme.....	13	2. Analyse urbaine : structure et évolution de la commune	25
TITRE I : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	15	2.1. La composition et la morphologie urbaine.....	25
PARTIE A – Démographie et logement.....	15	2.2. Les entrées du village	26
1. L'évolution de la population.....	15	2.3. La typologie de l'espace bâti	27
1.1. L'attractivité de la commune	16	2.4. Unités urbaines et paysagères.....	31
1.2. Une population jeune	16	3. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	32
1.3. ... mais qui vieillit	16	3.1. Méthodologie.....	32
1.4. L'évolution des ménages.....	17	3.2. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Novillard pour la période 1988-2012	33
2. Le parc de logements	18	3.3. Les types d'urbanisation : une commune caractérisée par le phénomène d'étalement urbain.....	35
2.1. La typologie du parc de logements.....	18	PARTIE C - Fonctionnement territorial.....	36
2.2. La construction de logements	18	1. Les infrastructures de transport et les déplacements	36
3. Objectifs de population et besoins en logements : horizon 2025	19	1.1. Structure viaire.....	36
3.1. Objectifs de population	19	1.2. Desserte en transport en commun.....	37
3.2. Estimation quantitative des besoins en logements.....	19	2. Les équipements et associations.....	38
3.3. Estimation des besoins fonciers nécessaires pour répondre aux besoins en logements à horizon 2025	21		

2.1. Équipements administratifs	38	4. Les autres ressources naturelles et les pressions	66
2.2. Équipements scolaires et de la petite enfance	38	4.1. Le sol : la question de l'artificialisation des espaces agro-naturels et forestiers	66
2.3. Équipements sportifs et culturels	39	4.2. Les espaces agricoles et forestiers	67
2.4. Équipements de loisirs et de tourisme	39	4.3. La gestion de l'eau potable et l'assainissement	70
2.5. Couverture numérique	39	4.4. L'énergie.....	71
3. L'économie.....	41	4.5. Les ressources du sous-sol	72
3.1. La population active et l'emploi :.....	41	5. La gestion des risques et des nuisances.....	73
3.2. L'emploi.....	41	5.1. La qualité de l'air : pollutions atmosphériques et changement climatique.....	73
3.3. Les entreprises.....	41	5.2. Le traitement des déchets ménagers et les décharges ..	74
3.4. L'agriculture et la sylviculture.....	42	5.3. La règle de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles.....	75
PARTIE D - État Initial de l'Environnement	45	5.4. Les nuisances sonores.....	75
1. Le contexte géo-climatique et géomorphologique	45	5.5. Les risques sanitaires liés au radon	78
1.1. Le climat	45	5.6. La pollution des sols, liée aux activités humaines.....	79
1.2. Géologie et topographie.....	45	5.7. Les risques naturels et technologiques.....	79
1.3. Hydrographie et qualité de l'eau.....	46		
2. Le paysage	49		
2.1. L'unité paysagère du « Sudgau Ouvert »	49		
2.2. Les unités du champ visuel	49		
3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes	50		
3.1. Flore, faune et habitats	50		
3.2. Inventaire et protection du patrimoine naturel.....	57		
3.3. Fonctionnement et continuité écologique ou Trame verte et bleue.....	62		
		TITRE II : JUSTIFICATIONS DU PROJET COMMUNAL, ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET INDICATEURS DE SUIVI.....	85
		Partie A : Justification des choix retenus	85
		1. ...pour établir le PADD	85
		2. ...pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	89
		2.1. L'insertion dans le site et l'environnement naturel, agricole et bâti.....	89
		2.2. La mixité et la densité	90

2.3. L'organisation des voies et des cheminements doux	90	2.1. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques inscrits dans la Trame verte et bleue du Territoire de Belfort.....	125
2.4. La gestion de l'imperméabilisation des sols.....	90	2.2. Les zones inondables	125
3. ... pour établir le règlement	91	2.3. Les zones humides.....	126
3.1. Justifications des dispositions générales	91	3. ... et notamment sur la zone Natura 2000.....	126
3.2. Justification des dispositions de la zone urbaine (U)	91	3.1. Caractéristiques du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »	127
3.3. Justification des dispositions des zones à urbaniser (AU)	97	3.2. Enjeux et objectifs du document d'objectifs (DOCOB)	128
3.4. Justification des dispositions de la zone agricole (A)	101	3.3. Incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000	131
3.5. Justification des dispositions de la zone naturelle (N).....	104	4. Résumé non technique	133
3.6. Justification des dispositions édictées par le cahier des prescriptions architecturales (CPA).....	106	Partie C : Indicateurs de suivi.....	135
4. ... pour établir le zonage.....	109	1 - Indicateurs pour un bilan des résultats de l'application du plan	135
4.1. Délimitation des zones.....	109	2 - Indicateurs et modalités pour le suivi des effets du plan sur l'environnement.....	136
4.2. Évolution des zones entre POS et PLU.....	113	ANNEXES	13
4.3. Les autres éléments du zonage	115		
Partie B : Évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et les mesures de préservation et de mise en valeur retenues	117		
1. L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement	117		
1.1. Rappel des enjeux environnementaux	117		
1.2. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement	119		
2. ... sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	125		

Préambule

La Commune de Novillard a décidé par délibération du Conseil Municipal, en date du 6 juin 2013, de procéder à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux nouvelles exigences du Grenelle de l'Environnement.

Ce document d'urbanisme est l'occasion de proposer un schéma de développement communal pour une quinzaine d'années, en cohérence avec les objectifs de la commune et en adéquation avec ceux définis par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 27 février 2014.

Le PLU est un document évolutif de planification urbaine, qui fixe le droit des sols.

Il revêt un aspect stratégique, à travers le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et un caractère opérationnel que lui confère la rédaction des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

C'est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durable, à l'environnement, à l'habitat et aux déplacements.

Le PLU détermine la vocation des zones urbaines et à urbaniser (par exemple pour l'habitat et les activités), en assurant efficacement la protection des espaces naturels, agricoles et boisés. Il tient compte de la nécessité de préserver les ressources et les richesses patrimoniales.

C'est un document public qui fait l'objet d'une concertation avec la population et est opposable aux tiers après enquête publique.

1 — Présentation sommaire de la commune

Avec 254 habitants en 2011 (*INSEE - Recensement de la population - 2011*), Novillard est une commune rurale, située à l'Est du Territoire de Belfort, à proximité du département du Haut-Rhin.

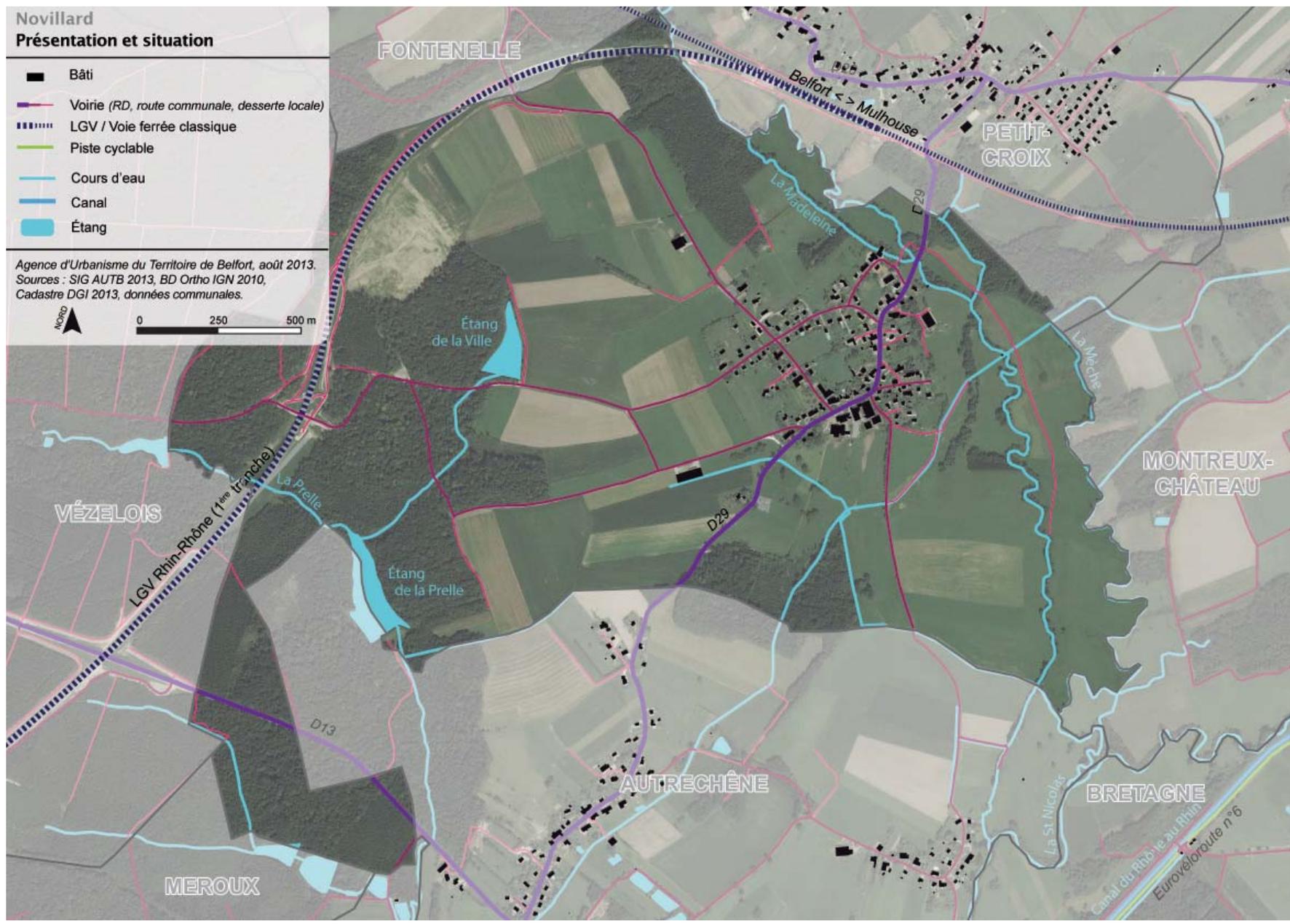
La commune de Novillard est limitrophe des communes de Petit-Croix et Fontenelle au nord, Vézelois, Charmois et Meroux à l'ouest, Autrechène au sud et Montreux-Château à l'Est.

Elle est traversée par la route départementale D29, qui relie Fosse-magne à Bourogne.

La commune est rattachée au canton de Grandvillars qui comprend 32 autres communes.

Les espaces agricoles et boisés sont prédominants : les bois sont notamment présents sur la frange ouest de la commune, touchée par la réalisation de la première tranche de la Branche Est de la LGV Rhin-Rhône.

Novillard appartient à la vallée de la Bourbeuse, qui fait l'objet de plusieurs protections et inventaires (site Natura 2000, Espace Naturel Sensible, ZNIEFF de type 1 et 2).

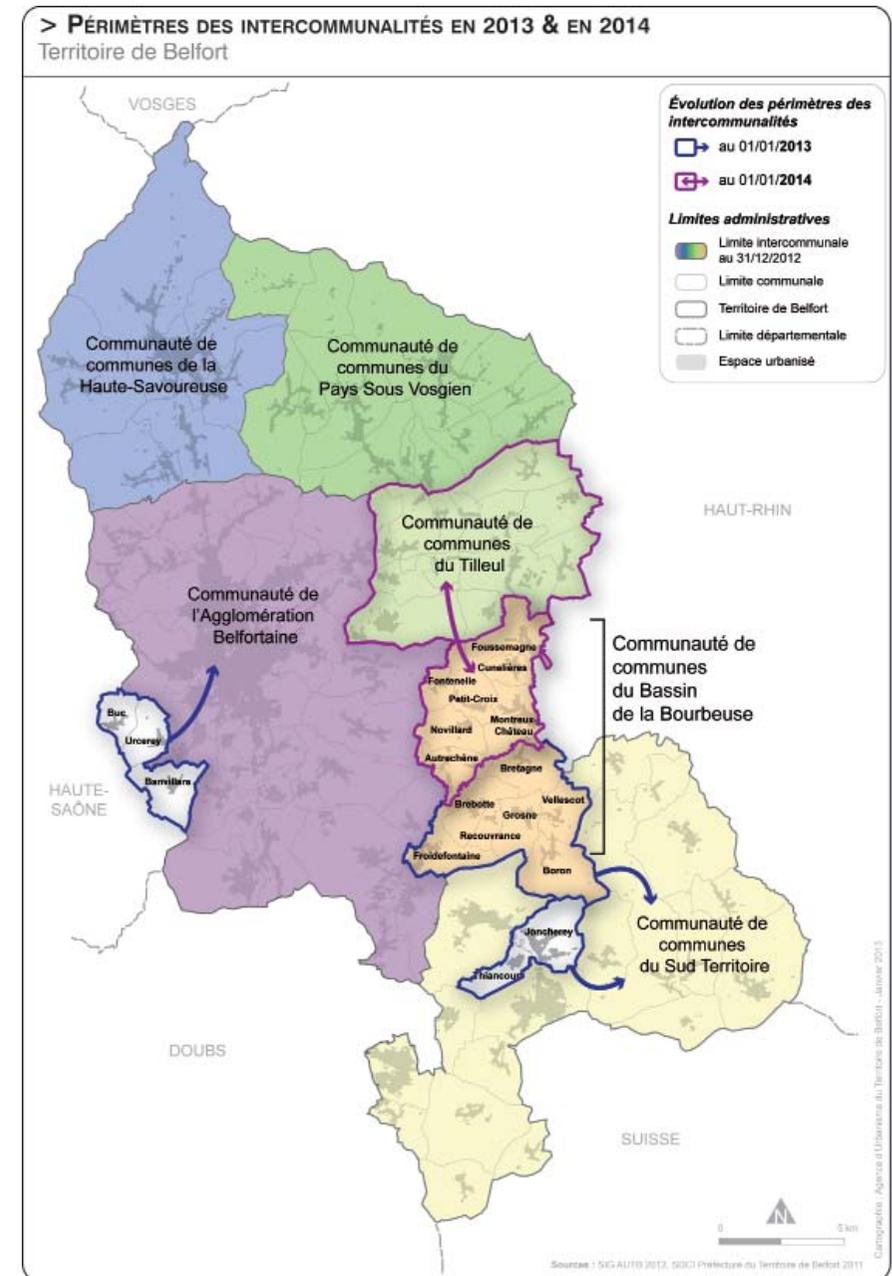


Novillard fait partie de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB), depuis le 1^{er} janvier 2014, mais faisait partie auparavant de la CCBB créée en 2000.

Suite à la réforme des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, le périmètre de la CCBB a été réduit, passant de 14 à 7 communes au 1^{er} janvier 2013.

Durant l'année 2013, la CCBB était composée des communes de Autrechêne, Cunelières, Fontenelle, Fosse-magne, Montreux-Château, Novillard et Petit-Croix.

Au 1^{er} janvier 2014, ces communes ont fusionné avec la communauté de communes du Tilleul, regroupant ainsi 20 communes. Le siège se trouve à Bessoncourt et les services techniques demeurent à Montreux-Château.



2 — Historique du plan d'occupation des sols de Novillard

La commune est dotée d'un document d'urbanisme depuis le 19 juillet 1988.

Ce dernier a été mis en révision suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, puis approuvé le 8 mars 2010, mais le plan local d'urbanisme a été annulé par le tribunal administratif de Besançon en 2011.

Par délibération en date du 6 juin 2013, le Conseil municipal a une nouvelle fois prescrit l'élaboration d'un PLU.

3 — Objectifs de l'élaboration de plan local d'urbanisme

L'élaboration du PLU de Novillard s'inscrit dans le contexte réglementaire actuel, afin de répondre aux nouvelles exigences de l'aménagement communal.

La présente élaboration a donc pour objectifs :

⇒ de permettre l'évolution du village :

- en répondant aux enjeux résidentiels : accueil des populations, diversification des logements, réhabilitation du parc existant, production de projets immobiliers de qualité dans l'esprit du développement durable,
- en anticipant, voire en impulsant de nouveaux projets,
- en permettant le bon fonctionnement des activités, comme par exemple la mise en place d'une zone artisanale,
- en définissant un zonage cohérent, adapté aux objectifs communaux relatifs à l'amélioration des conditions d'accueil des nouveaux résidents tout en préservant les espaces naturels présents sur le ban communal.

⇒ d'encourager l'utilisation des transports en commun et des modes doux :

- en s'adaptant aux nouvelles logiques de mobilité qui se mettent en place au sein du Territoire de Belfort. Ce renouvellement général des équilibres entre modes (automobile, transport en commun, marche à pied, vélo) doit être en phase avec les besoins des Novelais,
- en assurant le développement des itinéraires piétonniers et cyclables dans le village et avec les communes voisines,
- en favorisant le partage de voirie lors des nouveaux aménagements viaires.

⇒ de préserver les espaces naturels, les paysages et le patrimoine par :

- la densification des zones bâties, l'urbanisation prioritaire du centre du village, la préservation des espaces verts remarquables existants,
- la prise en compte des espaces naturels (bois, zones agricoles, zones humides et inondables, ...) et du patrimoine architectural, qui pourront faire l'objet d'une protection spécifique,
- la possibilité donnée aux exploitations agricoles d'évoluer.

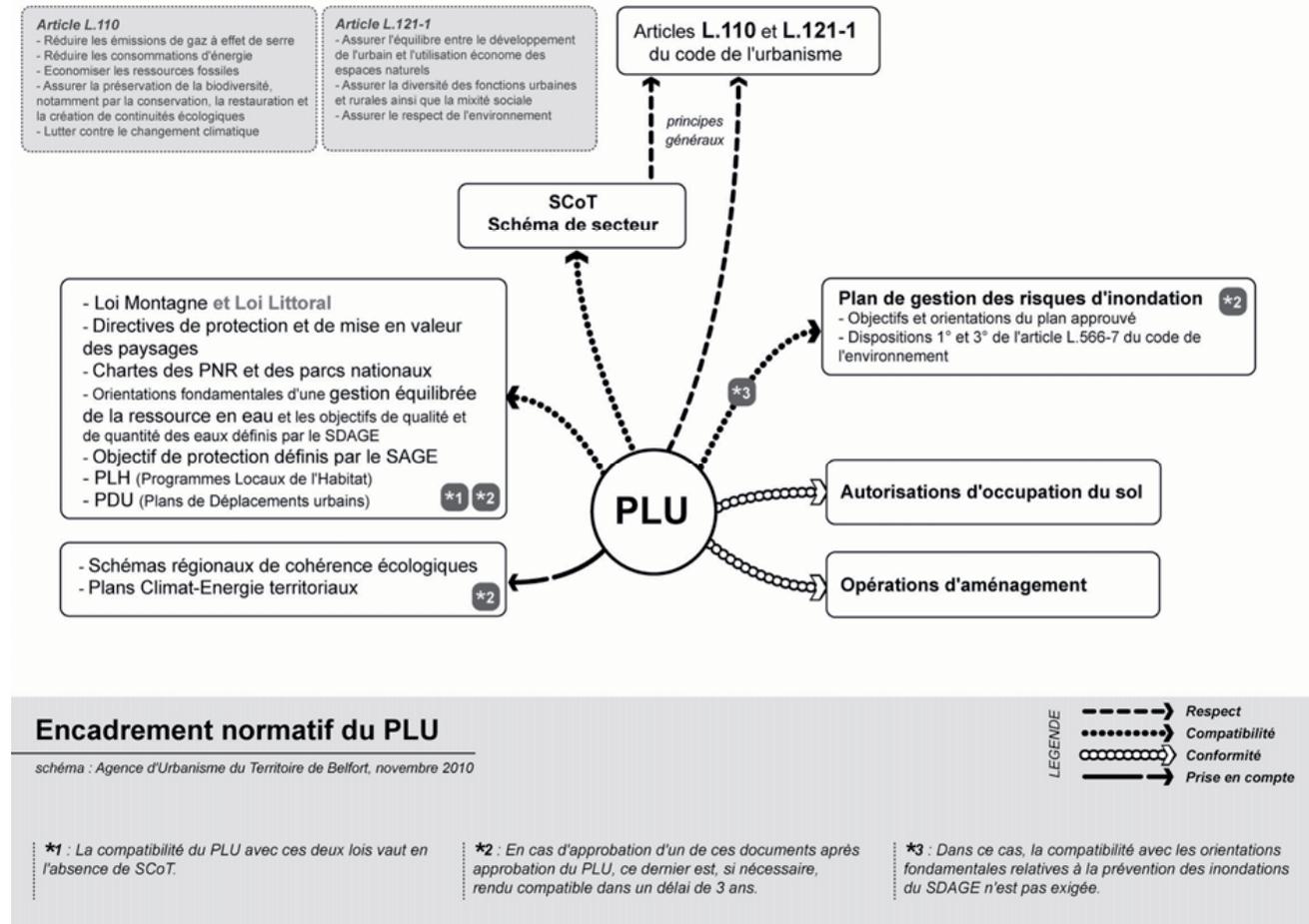
4 — Articulation du PLU avec les normes d'urbanisme

Outre la définition d'un projet communal établi en cohérence avec les besoins et objectifs affichés par la commune de Novillard, le PLU doit respecter un certain nombre de principes directeurs établis dans le cadre de la législation de l'urbanisme.

Le principal mode d'articulation des normes d'urbanisme est la hiérarchie qui existe entre elles, qui s'explique essentiellement par l'étendue de l'espace géographique couvert : lorsque plusieurs normes se superposent, celles qui couvrent les espaces les plus vastes s'imposent en général à celles qui concernent des espaces plus restreints.

Au sein de cette hiérarchie, les différentes strates sont reliées entre elles par un rapport de compatibilité limité, c'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas être en contrariété avec la norme immédiatement supérieure, et ne doit pas empêcher la mise en œuvre de cette dernière.

Le schéma ci-contre illustre la hiérarchie des normes d'urbanisme entre elles et avec les autres documents relevant d'autres législations.



4.1- Les normes nationales : les règles de fond des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le respect de ces règles s'impose aux communes parce qu'elles constituent autant de contraintes qui dépassent le seul intérêt local.

- L'article L.110 du code de l'urbanisme rappelle que les communes ne sont pas « propriétaires » de leur territoire et que l'urbanisme constitue une compétence partagée.

Cet article, modifié par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle 1 », impose désormais d'autres missions aux collectivités locales, à savoir :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- réduire les consommations d'énergie ;
- économiser les ressources fossiles ;
- assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques....

- L'article L.121-1 du même code est complété et réorganisé par les lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Dans le respect des objectifs du développement durable, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- le **principe d'équilibre** entre développement et protection des espaces urbains et naturels,
- le **principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale de l'habitat,
- le **principe d'utilisation** économe et équilibrée des espaces dans le respect de l'environnement.

4.2- Les normes et documents locaux

- **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

L'eau et les milieux aquatiques sont un patrimoine fragile et commun à tous.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques¹ a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 créant les agences de l'eau et les comités de bassin et du 3 janvier 1992 mettant en place les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux).

Les principes fondamentaux en sont le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

La commune de Novillard appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, territoire « Doubs aval », pour lequel un nouveau **SDAGE 2010-2015** et le programme de mesures associé ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le comité du bassin.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE fixe notamment huit orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

¹ La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques est codifiée aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement.

- Vision sociale et économique : intégrer la dimension socio-économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de projets territoriaux de développement durable ;
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Fonctionnalité des milieux : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et sur le site :

- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des enjeux existants liés à la gestion de l'eau et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, une procédure de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est mise en œuvre sur le territoire du bassin versant de l'Allan. L'ensemble de communes du département est concerné par la **procédure de SAGE**.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau qui fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource.

Élaboré par les acteurs locaux de la Commission Locale de l'Eau (CLE)¹, le SAGE permet d'aborder de manière concertée toutes les thématiques de la gestion de l'eau sur les 167 communes du bassin versant des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

La responsabilité de la procédure SAGE Allan est confiée au préfet du Territoire de Belfort. L'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB) a été désigné comme structure porteuse assurant l'animation.

La stratégie du SAGE est en cours de définition autour de quatre enjeux majeurs :

- la quantité de la ressource en eau,
- la qualité de la ressource en eau, les pollutions,
- les inondations,
- la morphologie et les milieux.

L'échéance d'élaboration du SAGE est fixée à 2015.

Une fois le SAGE approuvé, toutes les décisions de l'administration et des collectivités, et en particulier le PLU, devront être compatibles ou rendu compatibles à son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et ses documents cartographiques.

• **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)²**, a pour objectif de coordonner les différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial...).

Le SCoT est tenu d'orienter l'évolution du département dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement basé sur de forts enjeux stratégiques.

¹ Les acteurs locaux de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont désignés par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012.

² Le SCoT du Territoire de Belfort est approuvé depuis le 27 février 2014, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte créé à cet effet par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001.

Le SCoT du Territoire de Belfort repose sur six concepts d'aménagement :

- des espaces-projets métropolitains,
- un polycentrisme équilibré,
- une colonne vertébrale du système de mobilité,
- une armature économique et commerciale,
- une urbanisation raisonnée,
- une trame verte et bleue.

Novillard est identifiée comme une commune rurale (hors pôle) où l'activité agricole doit être préservée de la pression foncière. Le processus d'urbanisation doit intégrer d'une part de la qualité et de l'innovation, et d'autre part, améliorer le respect des espaces naturels, agricoles et forestiers par une réduction de l'artificialisation observée sur la période antérieure.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de ce schéma.

• **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Il constitue la déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue, nouvel outil d'aménagement durable du territoire issu du Grenelle de l'Environnement.

L'objectif de cette trame vise à lutter contre l'érosion de la biodiversité et la disparition d'espèces animales et végétales.

L'élaboration du SRCE a débuté en Franche-Comté en mars 2012.

Ce schéma vise à :

- définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

Dans le cadre des travaux du SCoT, ont été identifiées sur la commune de Novillard des continuités forestières (parties est et ouest) et prairiales (partie ouest), pour lesquelles est prescrite la conservation des continuités forestières, des prairies et des haies/bosquets.

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte ce schéma.

• **Le contrat de mobilité**

Le syndicat mixte des transports en commun (SMTC90) est l'Autorité Organisatrice des Transports (A.O.T) du Territoire de Belfort. En 2004, le choix a été fait de passer du « plan » au « contrat » et d'échanger le concept de « déplacements » contre celui de « mobilité durable », ce qui élargit le sujet aux usagers et aux territoires.

Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un plan de déplacement urbain (PDU), sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

La mise en application de ce contrat de mobilité se traduit par un nouveau réseau qui s'est construit en deux étapes : Optymo (depuis le 1er janvier 2008) et Optymo 2 en service depuis août 2013, qui s'appuie sur le concept de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), avec au cœur du projet la mise en place d'un transport en commun en site propre (voies réservées aux bus).

5 — Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU de Novillard comprend :

- un rapport de présentation, qui a pour objet de justifier et d'explicitier les choix d'aménagement retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Ce rapport, qui s'appuie sur un diagnostic, présente (c'est une nouveauté du Grenelle) une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs fixés en la matière par le PADD.

Il contient l'étude d'environnement, qui permet de s'assurer que le PLU respecte bien les préoccupations environnementales.

- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, notamment en vue de favoriser l'accueil de nouvelles populations, tout en maîtrisant l'urbanisation future et sans porter atteinte à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- un règlement et des documents graphiques, qui constituent un ensemble indissociable. Les seconds ont pour principal objet de délimiter le champ d'application territorial des prescriptions du premier.
- > Le règlement s'inscrit dans le prolongement des orientations définies par le PADD avec lequel il doit être cohérent. Il a pour objet la mise en œuvre du zonage sur le territoire de la commune, et doit ensuite fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones.

- > Les documents graphiques délimitent obligatoirement les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) réglementées par le PLU.

Ils font en outre apparaître, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1, 5,7° du Code de l'urbanisme.

- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, et éventuellement l'habitat et les déplacements ;
- des annexes informatives, qui permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes techniques, administratives applicables sur le territoire couvert par le PLU.

L'article R. 123-13 du code de l'urbanisme vise un certain nombre de périmètres qui doivent être indiqués sur des documents graphiques.

Dans le cas de Novillard, figurent :

⇒ le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

À Novillard, ce droit n'est pas en vigueur.

⇒ le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées. **À Novillard, l'arrêté préfectoral n°2010-281 du 8 octobre 2010 abroge l'arrêté préfectoral n°149 du 17 mars 1999, et classe en voies bruyantes :**

- **La voie ferrée Paris-Mulhouse, de catégorie 2 (largeur affectée par le bruit 250 m de part et d'autre de la voie) ;**
- **La ligne à grande vitesse, de catégorie 2 (250 m) ;**
- **La ligne à grande vitesse / raccordement Petit Croix¹, de catégorie 3 (100 m).**

¹ Cette ligne est en projet ; toutefois, elle est intégrée à l'arrêté du 8 octobre 2010 dans la mesure où les données sur cette ligne étaient suffisantes pour élaborer ledit classement.

⇒ le périmètre de réglementation des boisements fixé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1999.

⇒ Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14.

L'article R. 123-14 du même code édicte une liste de documents et servitudes, notamment :

⇒ les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols qui se présentent à la fois sous une forme écrite et graphique. Leur présence dans l'annexe du PLU conditionne leur opposabilité. Elles existent de plein droit sur les bâtiments et les terrains. Elles entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol. Elles ont un caractère d'ordre public.

⇒ les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, avec indication des emplacements des stations d'épuration des eaux usées et des déchèteries.

⇒ les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Le présent rapport de présentation se compose de deux grandes parties :

- **le titre I « Diagnostic communal »**, présente un diagnostic de la commune de Novillard, préalable à toute décision en matière d'aménagement (chapitre 1). Les chapitres 2 et 3 traitent respectivement de l'organisation et du fonctionnement du territoire. Enfin, le chapitre 4 est consacré à l'état initial de l'environnement.
- **le titre II « Justifications du projet communal, évaluation des incidences sur l'environnement et indicateurs de suivi »** justifie dans un premier temps, les grandes orientations du PLU pour les années à venir en cohérence avec les objectifs communaux, évalue les incidences du projet sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 puis expose les indicateurs de suivi.

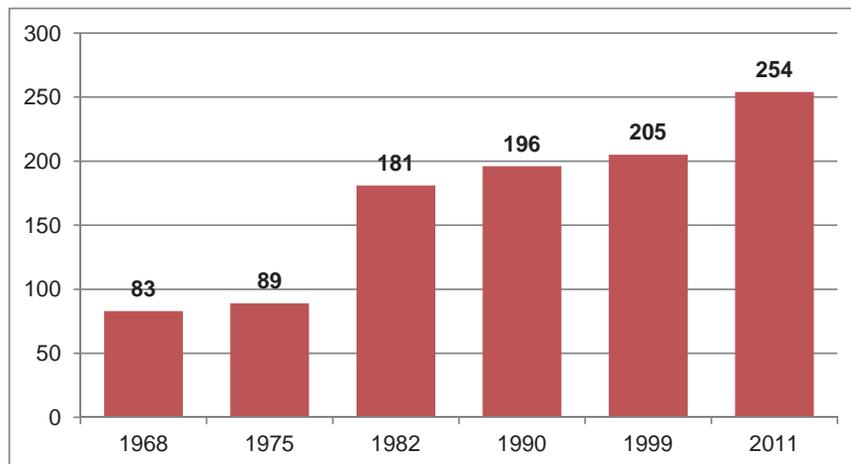
TITRE I : DIAGNOSTIC COMMUNAL

PARTIE A – Démographie et logement

1. L'évolution de la population

La commune de Novillard compte 254 habitants en 2011.

L'évolution de population entre 1968 et 2011 à Novillard



Source : INSEE 2011

La population a triplé depuis 1968 mais ce fort accroissement n'est pas continu au cours de la période.

Après une stabilisation du nombre d'habitants entre 1968 et 1975, la population a doublé entre 1975 et 1982 passant de 89 à 181 habitants soit un accroissement de 92 habitants.

Dans les années 80 et 90, la population a légèrement stagné, et dans les années 2000 (1999-2011), elle est passée de 205 à 254 habitants soit un gain de 49 habitants.

La croissance démographique depuis 1968 à Novillard

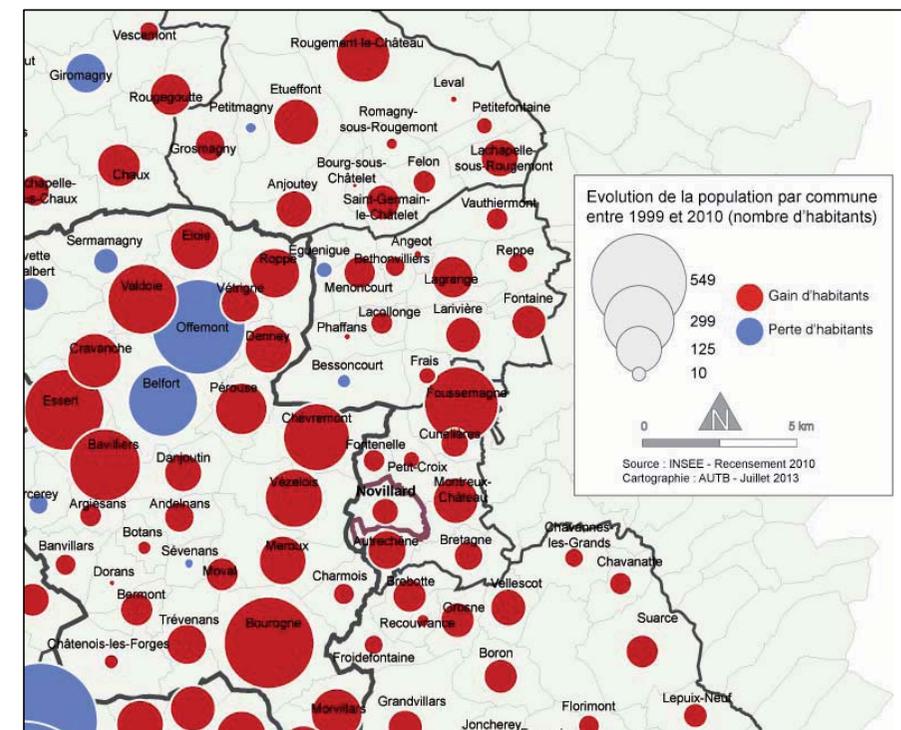
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011
variation de population	6	92	15	9	49
variation annuelle en %	1,0%	14,8%	1,0%	0,5%	2,2%

Source : INSEE 2011

Depuis 1999, la commune gagne de la population : +49 habitants en 12 ans.

Dans la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, toutes les communes gagnent de la population avec des gains importants à Montreux-Château, Autrechêne et surtout Fousse-magne.

L'évolution de la population entre 1999 et 2011

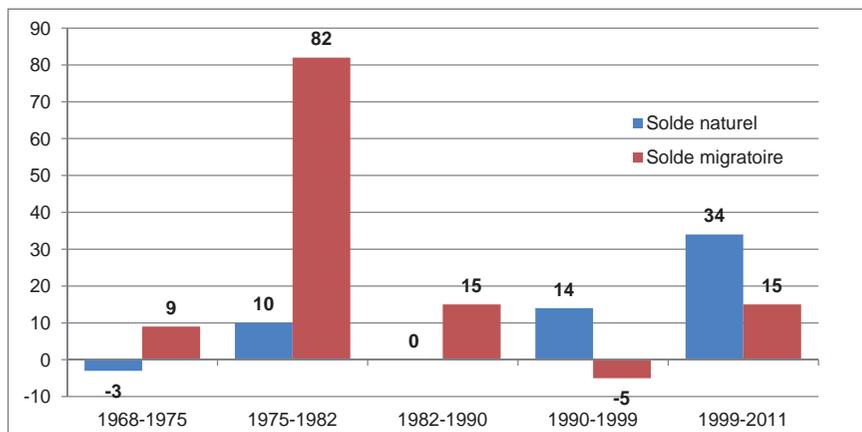


Vézelois, Meroux, ou Chèvremont (partie Est de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine) connaissent également une évolution de leur population favorable.

L'évolution de la population résulte de l'effet conjugué du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et départs de population).

1.1. L'attractivité de la commune

Les composantes de l'évolution de la population entre 1968 et 2011



Source : INSEE 2011

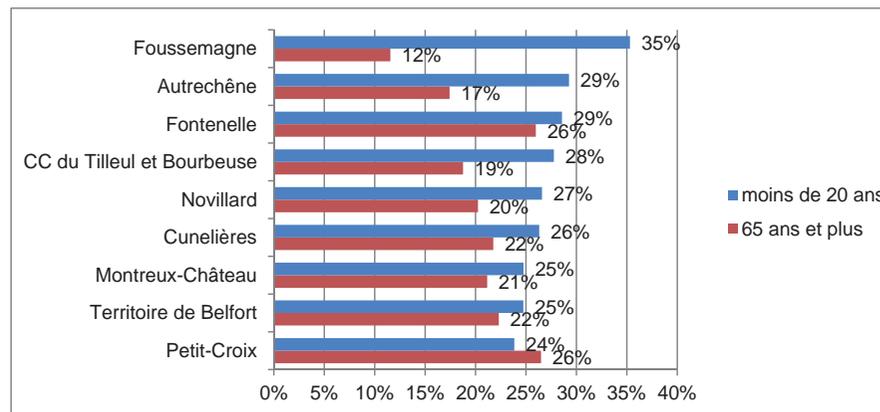
À Novillard, la population augmente grâce à l'arrivée d'une population nouvelle (70 % des gains de population depuis 1968) mais aussi sous l'effet de la population en place (la natalité est supérieure à la mortalité), surtout depuis 1990. Novillard se distingue par rapport aux autres communes du Bassin de la Bourbeuse qui connaissent une croissance portée principalement par le solde migratoire.

1.2. Une population jeune ...

La population de Novillard est jeune : en 2011, les moins de 20 ans représentent 27 % de la population (25 % dans le département). La tranche d'âge « 65 ans et plus » est donc moins nombreuse dans la commune : 20 % de la population contre 22 % dans le département.

C'est l'ensemble de la population de l'intercommunalité qui est jeune.

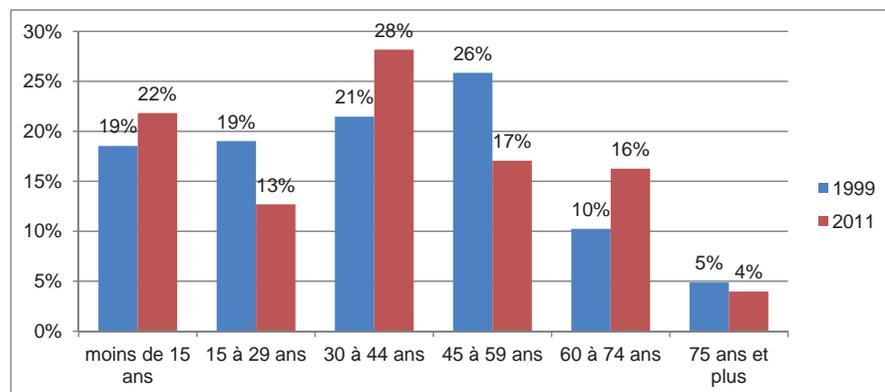
La part des moins de 20 ans et des personnes âgées de 65 ans et plus



Source : INSEE 2011

1.3. ... mais qui vieillit

Entre 1999 et 2011, les 60-74 ans ont doublé (de 21 à 41 personnes). Les 30-44 ans et les moins de 15 ans ont également augmenté.

La structure par âge de la population de Novillard en 1999 et 2011

Source : INSEE 2011

1.4. L'évolution des ménages

En 2011, Novillard comptabilise 94 ménages, soit 66 de plus par rapport à 1975. Sur la période récente (1999-2011), la commune compte 12 ménages supplémentaires.

Les ménages et leur taille depuis 1975

	1975	1982	1990	1999	2011
Nombre de ménages	28	55	62	82	94
Taille des ménages (nb. de personnes/ménage)	3,2	3	3,2	2,5	2,7

Source : INSEE 2011

La taille moyenne des ménages baisse entre 1975 et 1999 puis augmente en 1999 pour atteindre en 2011, 2,7 personnes. Elle demeure plus élevée que la moyenne départementale (2,2) et que celle de l'intercommunalité (2,6).

Cette tendance à la hausse du nombre de ménages devrait se poursuivre avec une croissance plus rapide que celle de la population, en raison de l'érosion des modes traditionnels de cohabitation (familles monoparentales, ...) et du vieillissement de la population.

En 2011, près de la moitié des ménages est composée de couples avec enfants (38 % dans la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse).

Le nombre de personnes seules a diminué de moitié ; tendance contraire à la dynamique observée sur d'autres territoires.

2. Le parc de logements

En 2011, Novillard compte 113 logements dont 94 résidences principales, 7 résidences secondaires et 8 logements vacants (*source : Filocom, 2010*).

Depuis 1968, le parc de logements a quadruplé. Sur la période récente (1999-2011), la commune compte 29 logements supplémentaires et l'accroissement du parc est porté par le logement individuel (26 des 29 logements supplémentaires).

2.1. La typologie du parc de logements

La typologie du parc de logements en 2011

	2011		1999	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
maisons	91	80%	65	77%
appartements	22	20%	19	23%
total	113	100%	84	100%

Source : INSEE 2011

La maison constitue l'essentiel du parc de logements (80 %). On retrouve cette caractéristique dans l'ensemble des communes du Bassin de la Bourbeuse.

De plus, près de 90 % du parc de logements est composé de grands logements (4 pièces ou plus).

Le parc de logements est plutôt récent puisque deux tiers des logements (40 logements) datent de la période postérieure à 1990.

Les propriétaires occupants sont nombreux : 81 % des logements sont occupés par des propriétaires.

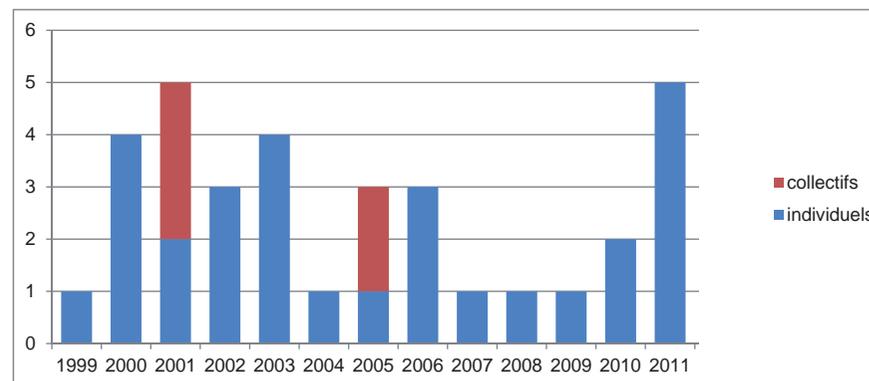
La commune dispose de 3 logements sociaux. Ce sont des logements collectifs de Territoire Habitat, situés rue des vergers. Ils ont été réalisés en 1989.

2.2. La construction de logements

34 logements ont été construits (construction neuve) entre 1999 et fin 2011 dont 5 logements individuels groupés en 2001 et 2005. L'essentiel de cette production de logements est réalisé en diffus.

Depuis 2012, 3 logements individuels groupés (logements collectifs avec une entrée individuelle) ont été réalisés, grande rue (Maison des assistantes maternelles) dans une ancienne ferme, et 2 maisons mitoyennes ont été construites rue sur le Rond.

La construction de logements entre 1999 et 2012 à Novillard



Source : Sitadel 2012

Enjeux liés à la démographie et au logement :

⇒ La commune de Novillard est attractive, elle accueille principalement des couples avec ou sans enfants. En revanche, les personnes seules ont tendance à être de moins en moins nombreuses. L'enjeu est de répondre aux besoins résidentiels des nouveaux arrivants mais aussi au maintien des personnes vieillissantes.

⇒ La diversification du parc de logements semble nécessaire dans cette commune afin de favoriser une certaine rotation du parc, qui permettra de faire vivre le village ; la réhabilitation de fermes anciennes peut être envisagée pour diversifier le parc de logement ;

⇒ Novillard est avant tout une commune identifiée comme « rurale » par le SCoT c'est-à-dire une commune hors pôle pour laquelle, il est nécessaire de contenir le développement résidentiel pour conserver sa vocation agricole.

3. Objectifs de population et besoins en logements : horizon 2025**3.1. Objectifs de population**

Les objectifs de population dépendent de la natalité, de l'espérance de vie, mais aussi des arrivées dans la commune et des départs.

Selon un scénario « croissance constante » suivant la tendance de la période précédente (1999-2011) de 1,53 % par an observée sur les communes de l'intercommunalité, Novillard compterait d'ici 2025, 314 habitants, soit 60 habitants supplémentaires par rapport à 2011.

3.2. Estimation quantitative des besoins en logements

L'objectif est d'estimer, sur une période donnée, les besoins en logements, c'est-à-dire ce qu'il faut créer pour :

- satisfaire les besoins nouveaux qui résultent de l'évolution démographique,
- permettre la mobilité des ménages qui souhaitent changer de logement (en restant sur la commune ou en y venant),
- assurer aux ménages des conditions de logement adapté, notamment au regard de leurs capacités financières.

La méthode

L'estimation des besoins en logements reste un exercice difficile au regard du contexte socio-économique qui impacte le comportement des ménages. L'origine des besoins en logements provient principalement de l'augmentation de la population et du phénomène de desserrement des ménages. 2 autres éléments plus mineurs peuvent être pris en compte dans les besoins en logements : le renouvellement du parc (démolitions, désaffectations, sorties de parc, ...), et la fluidité du parc (taux de vacance).

Le calcul

Des hypothèses et des choix de tendance sont appliqués sur chaque composante afin d'estimer quantitativement les besoins sur la période 2011-2025.

L'estimation doit être prise avec précaution compte tenu du faible nombre d'habitants qui sert de base au calcul :

- **Les besoins liés à la fluidité du parc**

À Novillard, il y a 8 logements vacants (*Filocom 2010*), ce qui permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc existant. Cet élément a un impact négligeable à Novillard. Dans l'analyse, on ne le prendra donc pas en compte.

- **Les besoins liés au renouvellement du parc de logements**

L'évolution du parc de logements ne correspond pas seulement à la réalisation de nouvelles constructions. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à l'activité. Ils sont estimés annuellement à 0.12 % du parc de logements (estimation dans l'enquête logement de l'INSEE pour la France Métropolitaine).

À noter qu'une partie du parc de logements de Novillard est ancien : 30 % des logements datent de la période antérieure à 1949.

Les besoins liés au renouvellement du parc de logements sont de l'ordre de 2 logements sur la période 2011-2025.

- **Les besoins liés au desserrement des ménages**

Le desserrement des ménages provient du vieillissement de la population, et de la décohabitation des ménages (séparation de couples, banalisation du célibat,...). Ce phénomène a une conséquence sur la baisse de la taille des ménages (- 0,46 point entre 1990 et 2011, 2,7 personnes par ménage en 2011). **Entre 1990 et 2011, il y a 32 ménages supplémentaires pour un gain de 58 habitants.**

D'après l'INSEE, le phénomène devrait se poursuivre à cause notamment du vieillissement de la population. Nous faisons donc l'hypothèse d'une poursuite de la baisse de la taille des ménages (celle-ci devant atteindre **en 2025, 2,43 personnes par ménage.**

Les besoins liés au desserrement des ménages sont de l'ordre de 10 logements sur la période 2011-2025.

- **Les besoins liés à l'augmentation de la population**

En 2025, selon un scénario « croissante constante », Novillard compterait donc 314 habitants, soit 60 habitants supplémentaires par rapport à 2011.

Les besoins liés à l'augmentation de la population sont de l'ordre de 25 logements sur la période 2011-2025.

Selon l'INSEE, le Territoire de Belfort comptera 146 389 habitants en 2025, soit un accroissement annuel de 0,14 % par an. Cette croissance est inférieure à celle observée sur la période précédente 1990-2010. Néanmoins, il convient de rester prudent puisqu'il s'agit d'une moyenne départementale et que Novillard est plus attractive en raison de sa localisation en zone périurbaine.

Au total, c'est environ 37 logements qu'il est nécessaire de réaliser d'ici 2025 :

- 2 logements à réhabiliter,
- 10 logements pour maintenir la population telle qu'elle est aujourd'hui
- 25 logements pour accueillir les nouveaux habitants.

On reste sur un rythme semblable à celui de la période 1990-2010.

D'après la DREAL (Fichier Sitadel), entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 2012, 35 logements ont été construits à Novillard et 10 logements ont été produits dans le parc de logements existant.

Il est donc possible d'estimer que 6 logements vont être réalisés au sein du parc existant entre 2011 et 2025 (réhabilitations, locaux transformés en logements, subdivision de logements,...).

La commune doit donc prévoir 31 constructions neuves (37-6).

3.3. Estimation des besoins fonciers nécessaires pour répondre aux besoins en logements à horizon 2025

• La typologie des logements

Sur la période 1999-2011, la typologie de l'offre nouvelle montre que 9 logements sur 10 sont individuels purs.

Pour la période 2010-2025, il est proposé d'augmenter la part de l'individuel groupé et du collectif (30 %) au détriment de l'individuel pur (70 %).

Le collectif sera plutôt voué à des opérations de réhabilitation dans le parc existant (fermes, ...).

Estimations des besoins fonciers

	logements à construire	foncier nécessaire (en ha)
individuel groupé ou collectif	9	0,3 ha
individuel pur	22	1,8 ha
Total hors emprises	31	2,1 ha
15% supplémentaires nécessaires aux emprises publiques, voiries, aménagements, espaces verts...		0,3 ha
Total des besoins fonciers		2,4 ha

La consommation foncière est différente selon le type de logement construit :

- 350 m² pour un logement individuel groupé,
- 800 m² pour un logement individuel pur.

Le foncier nécessaire à destination de l'habitat d'après les besoins estimés en logements est d'environ de 2,4 hectares.

PARTIE B -Organisation territoriale

1. Contexte historique et patrimonial

Les éléments historiques et patrimoniaux développés ci-dessous, sont issus de l'ouvrage « Le patrimoine des communes du Territoire de Belfort », Flohic Editions, 1999.



1.1. L'histoire de la commune

L'origine du nom de la commune viendrait probablement de l'allemand Neueviller c'est-à-dire village neuf. Les habitants de la commune se nomment les Novelais.

La mention la plus ancienne du village date de 1251 dans un acte concernant le prieuré de Froidefontaine. Pour autant, la commune de Novillard existait bien avant.

Novillard fut chez-lieu d'une mairie dépendant de la seigneurie de Rougemont dont la commune marquait la limite sud. En effet, le fief faisait partie de la seigneurie de Rougemont-le-Château devenant propriété des Ferette, à partir de 1125. A cette époque, une église existait à Novillard dont la paroisse comprenait également Eschêne, Autrage et Rechotte, tous trois regroupés aujourd'hui au sein de la commune d'Autrechêne.

À partir de 1307, Novillard fut chef-lieu d'une mairie dépendant de la prévôté d'Angeot, l'un des districts de la seigneurie de Belfort.

Le sort du village suit globalement celui des villages voisins à savoir le rattachement aux domaines de la maison d'Autriche de 1350 à 1648. En 1648, date de l'annexion de l'Alsace au Royaume de France, Novillard revient au duc de Mazarin et à ses successeurs, qui le possèdent jusqu'à la Révolution.

En 1780, Novillard passe du diocèse de Bâle à celui de Besançon.

1.2. Les éléments du patrimoine

À Novillard, aucun bâtiment ne fait l'objet d'une mesure de protection au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques et aucun dossier de protection n'est actuellement en cours d'instruction. Cependant, quelques bâtiments présentent un intérêt architectural et patrimonial :

• L'église Saint-Julien (rue de l'église)

Cette église est construite sous le règne de Louis XVI en 1769 et bénie en 1781. Elle ne comprend qu'un autel latéral. Le clocher actuel abrite deux cloches. Son flanc porte un christ en croix, des médaillons de St Nicolas, de St Pierre et une Vierge à l'Enfant ainsi qu'un décor de feuille d'Acanthe, de têtes d'angelots, de palmettes, de rinceaux et fleurs de lys.



AUTB - juin 2013

• L'ancienne Mairie-École (grande rue)

Ce bâtiment datant de 1842 a été construit pour servir à la fois de mairie, d'école et de logement pour l'instituteur. Depuis 1992, seule la mairie occupe le bâtiment, l'école ayant fermé.



AUTB - juin 2013

- **L'ancien moulin dit « le moulin Made » et la fontaine**

Ils sont recensés tous deux dans la rue du Moulin. Le canal d'alimentation de l'ancien moulin existe toujours, il est alimenté par La Madeleine.



AUTB - novembre 2013

- **Des anciennes fermes et des maisons à colombage.**

Ferme du XIX^e siècle (grande rue)

Typique habitation rurale du département dont le toit est à large auvent et protège l'entrée de la grange et de l'écurie.



AUTB - novembre 2013

Maison du XIX^e siècle (grande rue)

Autre type de construction typique du Territoire de Belfort, cette maison met sur le même plan, trois éléments toujours séparés : la grange, l'écurie et le corps de logis.

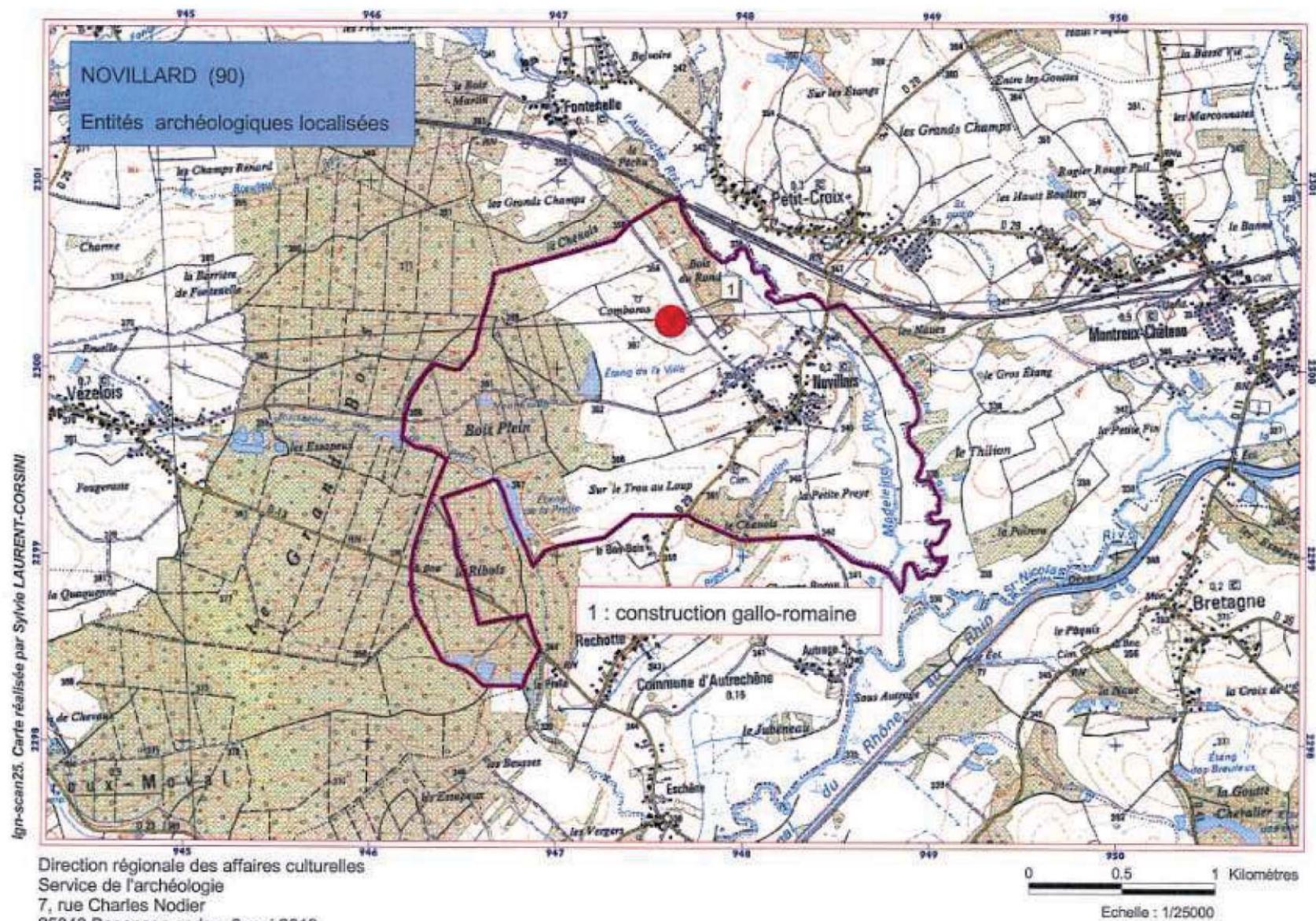


AUTB - novembre 2013

Ce patrimoine architectural est mis en valeur par un fleurissement soigné de la commune qui a obtenu « une fleur » au titre du classement régional des villes et villages fleuris.

1.3. Les vestiges archéologiques, témoins de l'occupation humaine

Un site archéologique est recensé sur le territoire communal par le service régional de l'archéologie, c'est une construction gallo-romaine, localisée au lieu-dit « Les Combarras ».



Source : Porter à connaissance de l'Etat - juillet 2013

S'ils ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords du site signalé, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier, afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC – Tél : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire du maire.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine.

A ce jour, Novillard n'a pas fait l'objet d'un arrêté de zone de préemption de prescriptions archéologiques.

Deux bornes avec le blason de la famille du Cardinal Mazarin, ont été retrouvées lors de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône. Elles sont aujourd'hui installées devant la mairie. D'autres bornes mazarines seraient toujours présentes dans la forêt du Bois Plein.

Enjeux liés au patrimoine bâti :

⇒ **Le patrimoine bâti de la commune et notamment les fermes confèrent un caractère rural et agricole à la commune de Novillard. L'entretien de ces bâtiments est nécessaire pour conserver l'identité du village.**

2. Analyse urbaine : structure et évolution de la commune

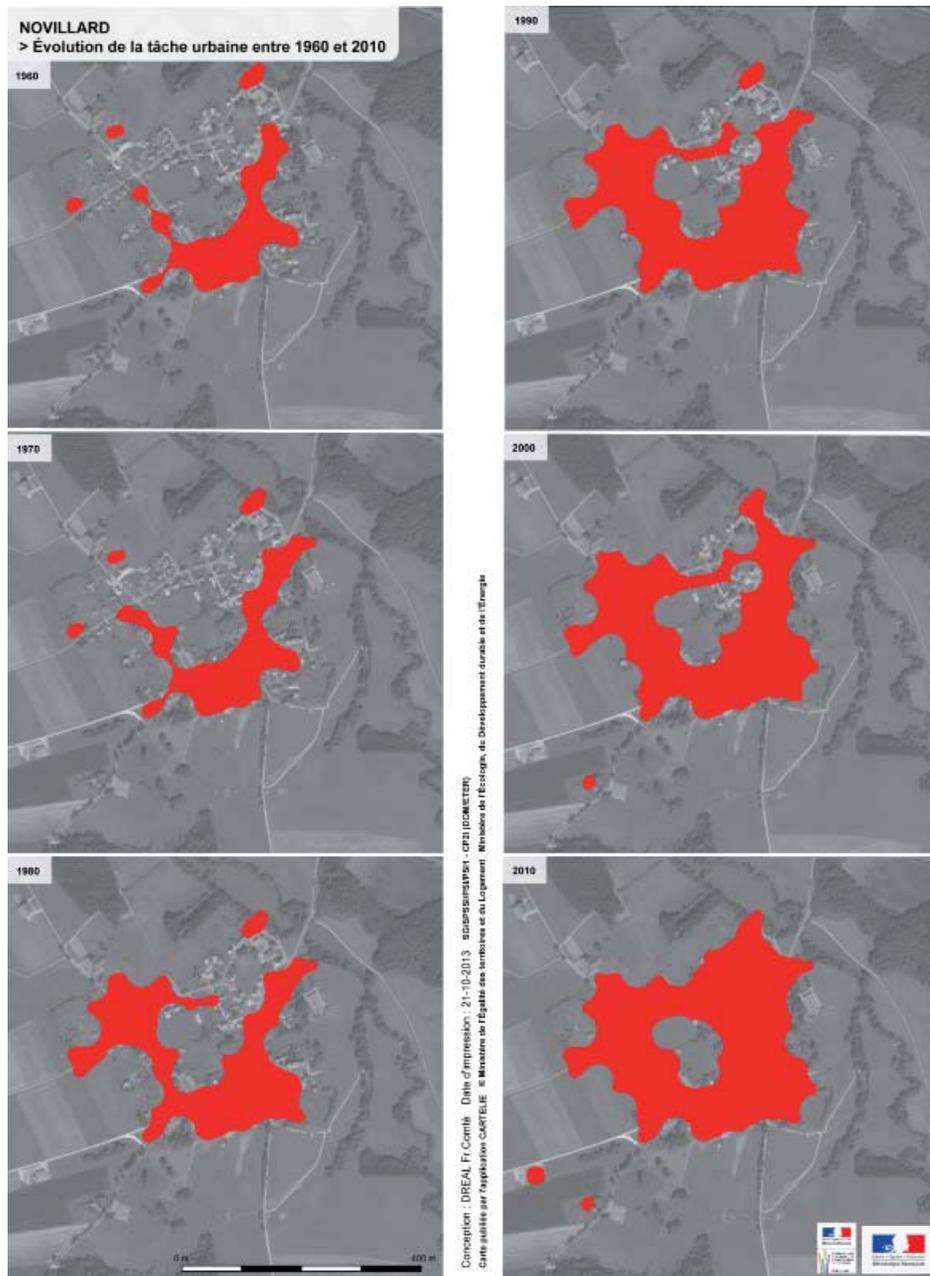
2.1. La composition et la morphologie urbaine

Le village de Novillard s'articule le long de l'axe principal de la route départementale 29. Les voiries secondaires se structurent selon un système « en boucle » créant un espace central délimité par la Grande rue et par les rues de la Fontaine et des Chenecées.

La trame bâtie traditionnelle est relativement lâche et constituée de fermes au volume important. Les habitations créées il y a une trentaine d'années, se sont installées sur des terrains de taille importante (plus de 15 ares).

L'urbanisation récente, présente le long de la RD 29 de manière limitée, s'est plutôt développée à l'Est (rue de Bel Air et rue des Vergers). La zone pavillonnaire s'étend également vers l'Ouest le long des voies communales (rue sur le Rond et rue de la Combatte).

Malgré le développement important de la fonction résidentielle, l'activité agricole est toujours présente et visible autour des fermes, notamment par le matériel agricole et par les dépendances qui n'ont pas, ou peu, été remaniées. La majorité des bâtiments à vocation agricole se situent le long de la RD 29.



2.2. Les entrées du village

Les entrées du village sont assez aisément identifiables bien qu'elles soient en palier dans le sens où un premier bâtiment agricole marque l'entrée du village avant une urbanisation plus continue.

Les entrées principales du village se situent sur l'axe de la D29 :

- En venant d'Autrechêne, l'entrée du village est marquée, côté droit par un alignement d'arbres de bord de route, suivi du cimetière. À gauche, la ferme « photovoltaïque » apparaît en contre-bas, et non loin une maison.



AUTB - novembre 2013

- On rencontre ensuite quelques espaces prairiaux et de cultures, avant de retrouver une urbanisation continue le long de la route départementale.



AUTB - novembre 2013

- Depuis Petit-Croix, le pont sur la Madeleine amorce le début du continuum bâti le long de la D29.



AUTB – novembre 2013

- Depuis Vézelois, par la route forestière, le village se distingue dans un premier temps par la présence d'une ferme recouverte de panneaux photovoltaïques, et ensuite, par une urbanisation continue des deux côtés de la rue de la Combatte.



Source : AUTB – novembre 2013

Les entrées du village secondaires :

- En venant de Fontenelle, une première ferme sur la droite puis un peu plus loin sur la gauche, la salle intercommunale des 3 villages caractérisent cette entrée du village ;



AUTB – novembre 2013

2.3. La typologie de l'espace bâti

Novillard se compose d'un bâti hétérogène, mêlant quelques anciennes fermes traditionnelles et des constructions contemporaines parfois organisées en lotissement.

Les fermes traditionnelles sont le plus souvent d'importantes maisons rectangulaires assez hautes (2 étages), comportant deux parties identifiables : le corps d'habitation et le corps de grange. Le corps d'habitation est disposé au plus près de la voie et présente une façade à colombage, tandis que le corps de grange est disposé dans le prolongement mais davantage en retrait côté cour. Le faitage est plus ou moins parallèle à la voie (Grande rue et rue du Moulin) ou perpendiculaire (rues des Chenecées et sur le Rond) ; les toits sont assez pentus et présentent deux versants souvent avec demi-croupe en pignon et un débord de toiture prononcé pour abriter l'accès au corps de grange. Ce type de bâtiment traditionnel est encore assez présent dans la commune et participe à son identité. La plupart de ces bâtiments sont entretenus, voire soignés et valorisés.



Bâtiments à l'architecture traditionnelle préservée et valorisée (photos AUTB 2013)



Bâtiments résidentiels «ordinaires» constituant le paysage courant de la commune (photos AUTB 2013)



Bâtiment réhabilité / restructuré respectant la volumétrie et la silhouette des anciens corps de ferme (photos AUTB 2013)

Les autres bâtiments résidentiels constituent l'essentiel du bâti de Novillard. Selon leur date de construction (cf. § 2.1), l'architecture varie sensiblement, mais globalement les maisons demeurent simples et homogènes par leur volumétrie. Le bâti de la commune s'inscrit dans une hauteur variant entre R+Combles et R+1+C. L'orientation du bâti et son implantation respectent des dispositions similaires : recul peu important par rapport à la voie et faitage parallèle à la voie.

Dans cet habitat pavillonnaire, les reculs d'implantation des constructions ont été le plus souvent choisis en fonction de la volonté de chacun des propriétaires ; le POS ne prévoyant qu'une distance minimale à respecter. La couleur des toitures est, par contre, homogène, de teinte rouge vieilli.

Seules les maisons les plus récentes se détachent sensiblement du paysage ambiant, soit par leur silhouette marquée par un décrochement des corps de bâtiment multiples et des toitures, soit par leur implantation desservie par des impasses de lotissement.



Bâtiments résidentiels récemment construits dans la commune (photos AUTB 2013)

L'évolution historique du bâti a montré que les constructions récentes tendent à boucler l'urbanisation du village par la rue de la Fontaine tout en délimitant et préservant un espace central encore occupé par les prés. Les différences de volume et une disposition non structurée donnent une impression d'hétérogénéité, alors même que les teintes sont harmonisées.

Remarquons que les bâtiments publics sont peu nombreux dans la commune et ne possèdent pas de caractéristiques architecturales particulières. Ils respectent des formes rectangulaires simples à l'image de la salle intercommunale.



Salle intercommunale - AUTB - novembre 2013

Enfin, les bâtiments d'activité qui ne sont pas dans des anciennes fermes ou granges occupent des bâtiments de type hangar, aux dimensions plus importantes que les autres bâtiments de la commune et à l'apparence beaucoup moins soignée : soit par la nature du matériau utilisé (parpaing apparent, tôle) soit par l'effet d'assemblage et de juxtaposition des volumes du bâtiment et de ses matériaux...



Bâtiments peu valorisants dans le paysage de la commune en raison de leur architecture (photos AUTB 2013)

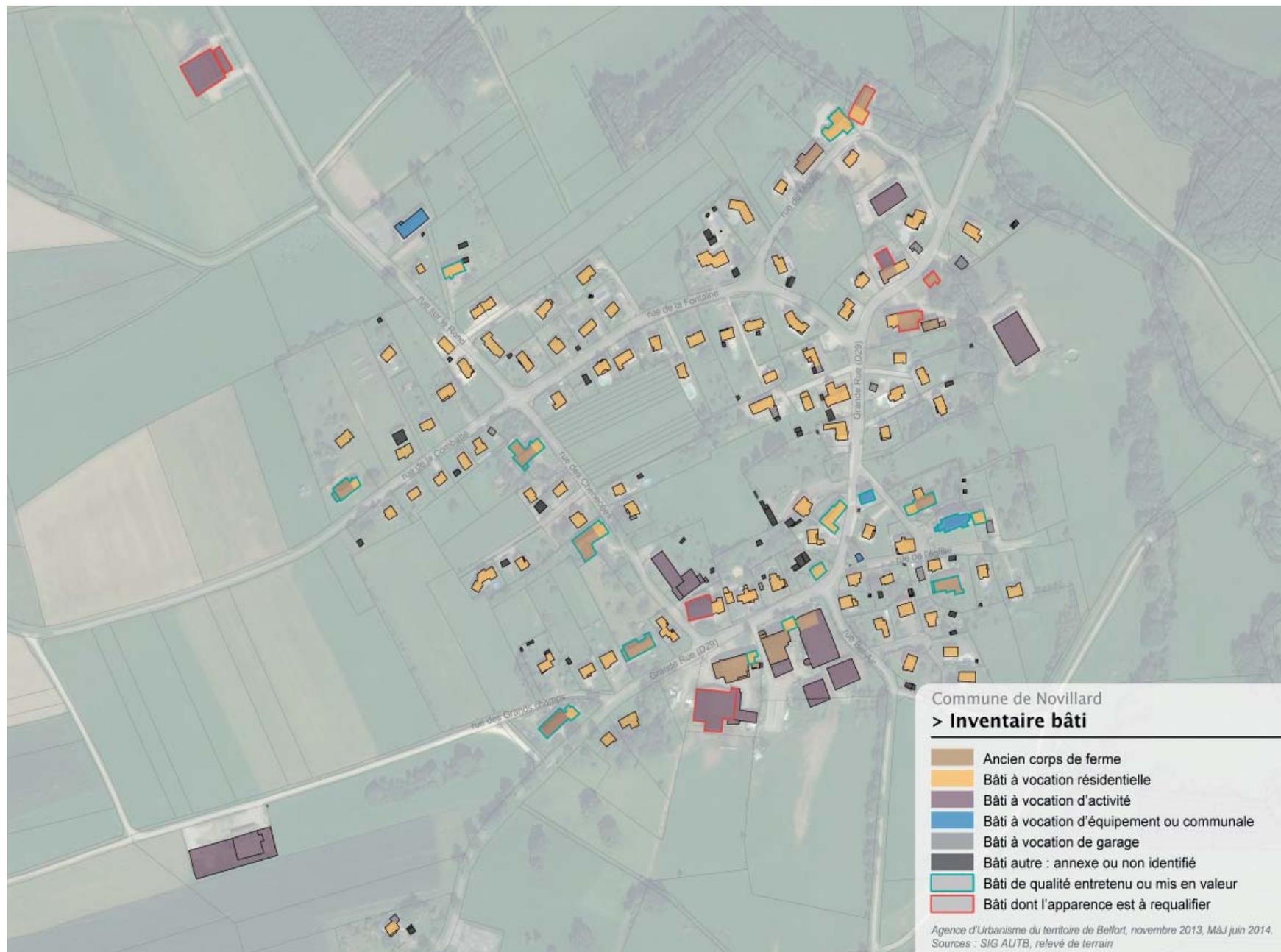
L'usure du temps se manifeste aussi sur quelques bâtiments résidentiels, très peu nombreux, souvent des anciens bâtiments qui n'ont pas pu bénéficier d'entretien.



Bâtiments peu valorisants en raison de leur état délaissé ou sans entretien (photo AUTB 2013 et PV Google)

Au-delà de cet aperçu d'ensemble des bâtiments de la commune, un inventaire cartographique dresse un état des lieux plus précis (cf. carte page suivante).

Parmi les bâtiments de la commune, certains sont identifiés pour leur cachet architectural pittoresque, souvent d'anciennes fermes. Chaque édifice inventorié fait l'objet d'une fiche caractérisant le bâtiment et définissant des prescriptions spécifiques, à retrouver dans le Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA).



2.4. Unités urbaines et paysagères

L'observation de la composition de la commune et de son histoire urbaine permet d'identifier des secteurs ayant une ambiance ou un caractère propre, créant des unités paysagères qu'elles soient urbanisées ou naturelles :

- *Le centre du village* est peu marqué, ce qui rend la structure villageoise peu lisible.
Le centre est toutefois identifiable par la présence de la mairie, située en bordure de l'axe principal alors que l'église est en retrait, et l'implantation de vieilles fermes le long de la RD29 et des rues du moulin et de l'église ;
L'abribus, installé à côté de la mairie, est un lieu de rencontre et constitue le seul mobilier urbain marquant la centralité.
- *Les nouvelles zones pavillonnaires* se sont installées sur les franges extérieures du village, contribuant à l'étalement progressif de Novillard : le long des rues de la Fontaine (années 90/2000), de la Combatte (années 70/80) et de Bel air (années 70) ;
- *Les espaces associés à la Ligne à Grande Vitesse* : la voie ferrée, les espaces en travaux pour la réalisation de la seconde tranche de la Branche Est de la LGV, ainsi que les espaces renaturés à l'issue des travaux de la première tranche ;
- *L'espace agricole* offrant de grands paysages ouverts autour de l'espace bâti. L'unité paysagère relative à l'espace agricole est représentée majoritairement du fait de la vocation agricole de la commune ;
- *L'espace forestier* (paysage fermé) ponctué d'étangs crée une fermeture du paysage à l'ouest de la commune ;
- *La vallée de la Madeleine* est identifiable par ses ripisylves et les espaces prairiaux qui s'étendent de part et d'autre de la rivière. Cette vallée constitue une réserve biologique à l'échelle de la commune mais plus largement à l'échelle du département (continuité écologique).

Enjeux liés à la structure et à l'évolution de la commune :

⇒ **La structure de la commune en système de « boucle » laisse place à des espaces libres au sein de l'emprise urbaine, qui sont à privilégier pour l'urbanisation future.**

⇒ **Les différentes entrées du village de Novillard affirment le caractère rural de la commune et sa vocation agricole, avec notamment la présence d'exploitations agricoles, de champs cultivés ou de pâtures (rue sur le Rond et rue des Grands champs). Le développement résidentiel en dehors de l'espace déjà bâti tend à compromettre cette identité rurale et agricole.**

3. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

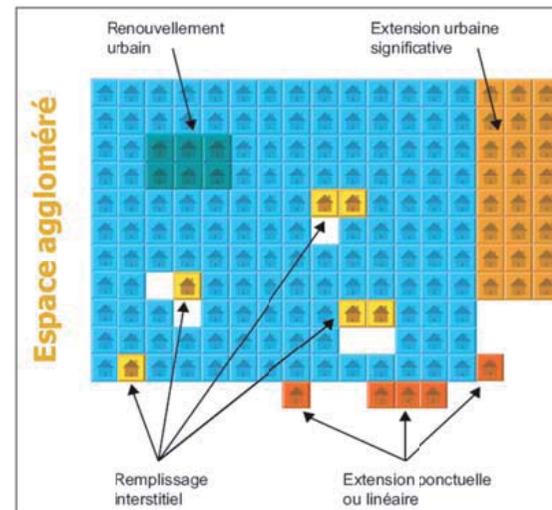
Conformément à l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, le rapport de présentation du PLU « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

3.1. Méthodologie

L'analyse proposée ici s'appuie sur une méthodologie issue d'un travail de définition réalisé en Alsace et adaptée par la Direction Départementale des Territoires 90.

La méthode distingue trois types d'urbanisation au sein d'une commune :

- Les **extensions urbaines significatives**, qui sont définies comme les grandes opérations d'extension de la tâche urbaine se situant en frange de l'espace aggloméré (ex : lotissement de maisons individuelles ou zone d'activités) ;
- Les **extensions ponctuelles ou linéaires**, qui se situent également en frange de l'espace aggloméré ;
- Le **remplissage interstitiel** se faisant au sein du tissu aggloméré d'une commune (= remplissage des « dents creuses »).



Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, une méthodologie portant sur l'analyse consommation foncière sur la période 2000-2010 a été mise en place par l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB).

Dans un second temps, l'AUTB a cherché à appliquer cette méthode aux plans locaux d'urbanisme.

Pour Novillard, l'exercice consiste en un recensement de l'artificialisation¹ des espaces agro-naturels² et forestiers à partir du cadastre figurant sur le POS de 1988, des photos aériennes de 2002, 2008 et 2012 (travail de photo-interprétation) et du cadastre de 2012.

Pour chaque parcelle identifiée comme artificialisée, sont déterminées : la nature de la parcelle en T-n (1988) et la destination en T0 (2012) soit du bâti lié à de l'habitat, des activités, des équipements publics, soit des infrastructures (voirie, parking) ou des chantiers.

¹ On entend par surface artificialisée toute surface retirée de son état naturel (friche, prairie naturelle, zone humide, etc.), forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue (ex : parking) ou non (ex : jardin de maison pavillonnaire).

² Espaces ouverts = espaces agricoles et naturels.

3.2. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Novillard pour la période 1988-2012

Sur la période 1988-2012, 33 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été artificialisés, soit 8,7 % des 380 hectares du territoire communal (INSEE - 2010). L'artificialisation de ces espaces est majoritairement due à la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Rhin-Rhône (25,9 ha) sur le secteur nord-ouest de la commune. Ce sont les espaces forestiers qui ont été les plus touchés.

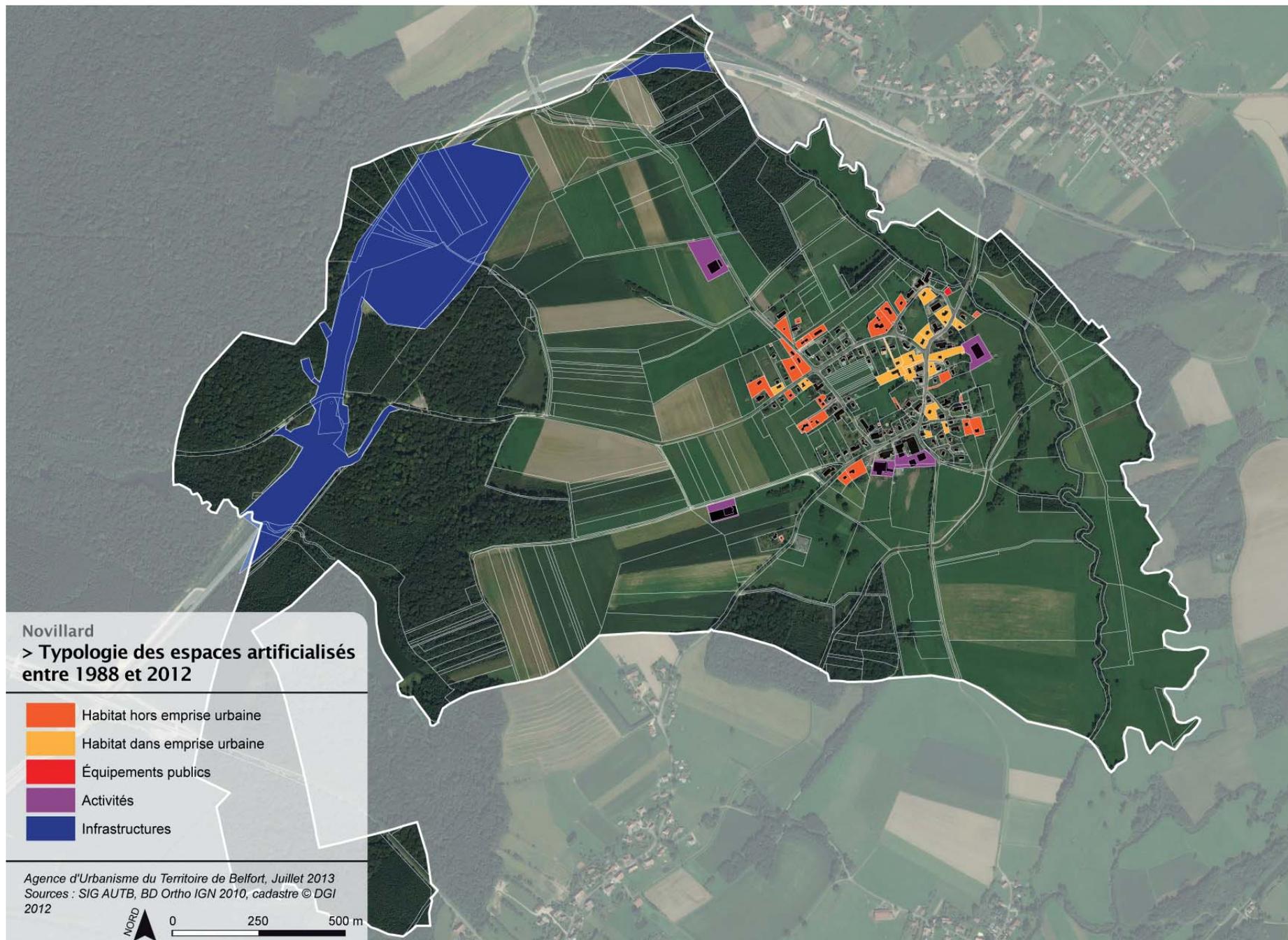
Artificialisation 1988- 2012	Habitat			Activités / Equipements publics			Infrastructure	Total artificialisation
	Dans emprise urbaine	Hors emprise urbaine	Total	Activités (hors emprise urbaine)	EP (hors emprise urbaine)	Total	Total	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	1,90	2,71	4,62	2,45	0,03	2,49	25,91	33,01

La réalisation de logements (4,6 ha) et de bâtiments d'activités ou équipements publics (2,5 ha) a donc nécessité l'artificialisation de près de 7 ha d'espaces naturels et agricoles pour la période 1988-2012.

Les espaces artificialisés pour de l'habitat ont permis la construction de 37 logements (*source : Sitadel, DREAL FC, 2012*) majoritairement du logement individuel. Au regard de ces différentes données, la consommation foncière moyenne par logement est évaluée à 1150 m² en prenant en compte les espaces associés à la maison (jardin, stationnement, ...). C'est la consommation foncière moyenne observée sur le département durant la période 2000-2010 (*SCoT - document approuvé- 27 février 2014*).

Les espaces artificialisés pour de l'activité économique durant la période 1988-2012 ont permis le développement des cinq exploitations agricoles présentes sur le territoire communal.

La poursuite de la LGV Rhin-Rhône (seconde tranche de la Branche Est) nécessitera une artificialisation évaluée à 15 ha.



3.3. Les types d'urbanisation : une commune caractérisée par le phénomène d'étalement urbain

L'artificialisation lors de la période 1988-2012 a principalement porté sur des espaces situés en dehors de l'emprise urbaine. C'est le cas pour toutes les infrastructures de transports (100 %), les activités économiques et équipements publics et, dans une moindre proportion, pour l'habitat (58 %).

L'urbanisation de la commune de Novillard sur la période 1988-2012 se caractérise donc par un phénomène d'étalement urbain puisque 94 % des espaces identifiés comme artificialisés sont le fait d'extensions ponctuelles ou significatives.

Type d'urbanisation	ha
Remplissage interstitiel	1,9
Extensions ponctuelles	5,2
Extension significatives	25,9

Les extensions significatives sont exclusivement liées à la construction de la ligne LGV dans le secteur nord-ouest de la commune, pour une surface de 25,9 ha. Aucune extension significative à vocation d'habitat, ni d'activité, n'a été réalisée durant la période 1988-2012.

Le développement de l'habitat s'est opéré dans une moindre proportion par densification (1,9 ha soit 42 %), c'est-à-dire par un comblement des espaces non bâtis au sein de l'emprise urbaine et majoritairement par de l'étalement urbain, sous forme d'extensions ponctuelles de l'emprise urbaine (2,71 ha soit 58 %).

Le développement de l'activité économique a été le fait d'extensions ponctuelles de l'emprise urbaine, notamment la réalisation ou l'extension de cinq exploitations agricoles.

Enjeux liés à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

⇒ **À partir de cette analyse de l'artificialisation sur la période 1988-2012, seront définis des objectifs de modération de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour définir ces objectifs, seule sera prise en compte l'artificialisation liée à l'habitat, aux activités économiques et équipements publics. En effet, l'artificialisation occasionnée par la LGV ne peut décemment pas être prise en compte.**

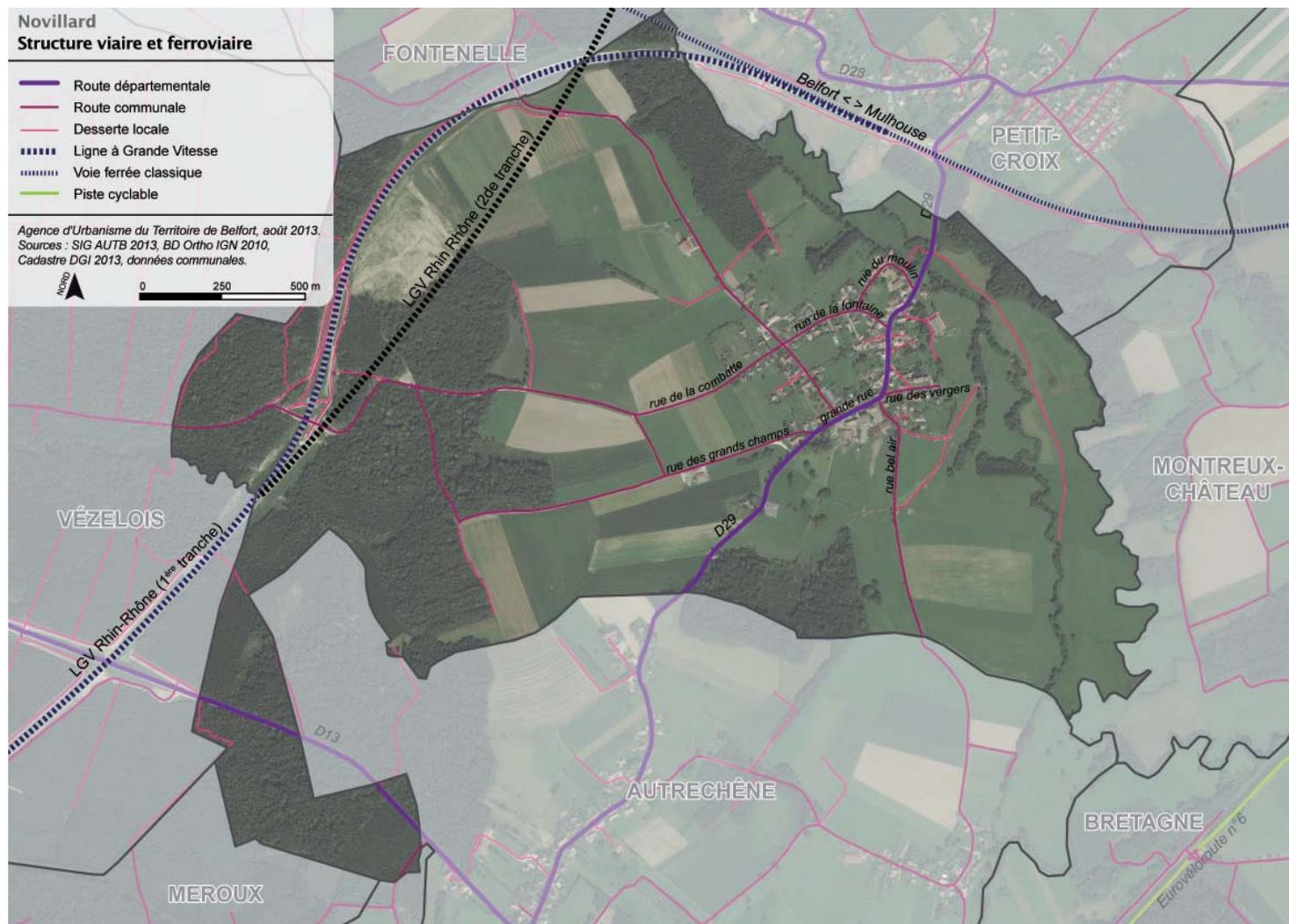
⇒ **Ces deux dernières décennies, le développement urbain de la commune de Novillard a été marqué par un phénomène d'extension de l'emprise urbaine communale. Des espaces non bâtis sont disponibles au sein de l'emprise urbaine et devront être mobilisés en priorité par rapport aux extensions pour l'urbanisation future.**

PARTIE C - Fonctionnement territorial

1. Les infrastructures de transport et les déplacements

1.1. Structure viaire

La commune est traversée par la RD29, reliant Novillard aux communes d'Autrechêne et Petit-Croix. D'autres routes secondaires (communales, routes agricoles et forestières) donnent accès aux communes de Fontenelle, Vézelois et au lieu-dit Autrage situé sur la commune d'Autrechêne.



La route communale qui se poursuit en route forestière en direction de Vézelois a fait l'objet d'un aménagement afin de réduire la vitesse de circulation des voitures (installation de ralentisseurs) pour qu'elle soit praticable et sécurisée pour la pratique du vélo. Cette route est fréquemment utilisée pour des activités de loisirs (marche à pied, cyclotourisme) mais également empruntée par les voitures pour les personnes qui souhaitent se rendre à Vézelois.



Source : AUTB - novembre 2013

Depuis 2002, deux accidents corporels ont été enregistrés sur la départementale, en agglomération.

1.2. Desserte en transport en commun

1.2.1. Transport en commun routier

La desserte en transport en commun est assurée sur l'ensemble du département par le Syndicat Mixte des Transports en commun du Territoire de Belfort (SMTCTB), autorité organisatrice des transports (AOT).

Depuis le 26 août 2013, le réseau Optymo phase 2 est mis en service sur l'ensemble du département avec une nouvelle offre dans (lignes de bus à 5min, vélo et service d'auto partage) sur l'agglomération belfortaine et une amélioration du service de transport à la demande dans le secteur rural (souplesse d'utilisation, tarif à 0,80 € contre 2 euros jusqu'alors).

La commune de Novillard dispose d'une desserte en transport en commun via un service de transport à la demande « Optymo à la

Demande » qui permet un accès aux lignes régulières (urbaines et suburbaines). Optymo à la Demande est un service qui nécessite une réservation ½ heure à l'avance. Le service « Optymo à la Demande » fonctionne toute l'année tous les jours de la semaine (sauf jours fériés), de 6h à 23h.

Quatre arrêts de bus situés sur la commune (Salle intercommunale, Combatte, Fontaine et Novillard) sont desservis par la ligne A d'Optymo à la Demande mais ce sont les arrêts de bus devant la mairie et rue des Chenecées, matérialisés par un abribus, qui sont véritablement utilisés. Cette ligne OAD A dessert selon les réservations, les communes de Montreux-Château, Fousse-magne, Cunelières, Petit-Croix, Fontenelle, Bessoncourt et Pérouse, et offre un accès à la ligne urbaine n°4 au point de correspondance des « Hauts de Belfort », à Belfort.

Les Novelais bénéficient également du transport à mobilité réduite (PMR). Les personnes ne pouvant se déplacer seule ou dont « la station debout est pénible » disposent ainsi d'un service spécialisé et personnalisé, leur permettant de circuler sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

1.2.2. Transport en commun ferré

L'accès au Transport Express Régional (TER) sur l'axe Belfort-Mulhouse peut se faire en gare de Montreux-Château, commune limitrophe de Novillard.

1.2.3. Transport scolaire

Un transport scolaire par bus est organisé pour conduire l'ensemble des enfants scolarisés de la commune mais aussi des communes voisines (Fontenelle et Petit-Croix) à Montreux-Château. Deux passages de deux bus sont prévus par jour (soit 2 A/R), un premier pour les enfants de la maternelle et du primaire et un second pour les collégiens matin et soir.

Deux abribus ont été installés pour le ramassage scolaire, un premier à côté de la mairie et un second, rue des Chenecées.

1.2.4. Mobilité des Novelais

Une grande majorité des ménages de Novillard dispose d'au moins une voiture (96,8 %), dont 60,2 % de deux voitures ou plus. Cette dépendance à la voiture est bien plus marquée à Novillard, que dans le reste du département, où 82,3 % des ménages possèdent au moins une voiture et 34,8 % au moins deux voitures (*INSEE, RRP - exploitations complémentaires, 2009*).

Un premier facteur d'explication concerne les déplacements-domicile-travail. En effet, les actifs habitant Novillard travaillent en majorité dans une autre commune du département (56 %) mais aussi pour 16 % dans une région voisine (*INSEE, RRP 2010, exploitations complémentaires*).

D'autre part, aucun commerce, service, ou équipement scolaire n'est recensé sur la commune. De fait, il est nécessaire de se déplacer pour accéder à ces différents équipements présents notamment à Montreux-Château, et le mode de déplacement le plus usité reste la voiture.

Enjeux liés aux infrastructures de transport et aux déplacements :

⇒ **Une dépendance à l'automobile pour les déplacements externes à la commune, les habitants travaillant majoritairement en dehors de la commune et les enfants fréquentant les écoles de la commune voisine, Montreux-Château. L'offre en transport scolaire et les services d'Optymo à la Demande contribuent à l'amélioration des déplacements des habitants, en direction de Belfort et des communes voisines.**

⇒ **Pour les déplacements internes à la commune (se rendre à l'aire de jeux, au terrain de sport, à la maison des assistantes maternelles, ...), la marche à pied semble adaptée à la configuration du village (déplacements sur de faibles distances).**

2. Les équipements et associations

2.1. Équipements administratifs

Un seul équipement, la mairie, est recensé, en bordure de la RD29 nommée « Grande rue ».

2.2. Équipements scolaires et de la petite enfance

Il n'y a pas d'école à Novillard. Les enfants de la commune sont accueillis aux écoles maternelle « Les Bout d'Choux » et élémentaire « Jean de la Fontaine », ainsi qu'au collège « Camille Claudel » de Montreux-Château.

Pour l'année scolaire 2012-2013, 91 enfants ont été accueillis à l'école maternelle et répartis dans quatre sections.

L'école élémentaire comprend 6 classes ; sur la même période, 147 élèves, provenant essentiellement des communes de Montreux-Château, Cunelières, Bretagne, Petit-Croix, Novillard et Fontenelle, ont été accueillis

Quant au collège, il accueille, en septembre 2013, 370 élèves pour 16 classes.

Les enfants ont la possibilité de se restaurer sur place (cantine). On dénombre 340 demi-pensionnaires (dont 40 de l'école primaire).

Une maison d'assistantes maternelles « Les enfants de la Bourbeuse » accueille à Novillard les enfants de 0 à 3 ans. Douze enfants peuvent être accueillis par les trois assistantes maternelles.

2.3. Équipements sportifs et culturels

Novillard dispose :

- de la salle intercommunale des trois villages (Autrechêne, Petit-Croix et Novillard), située rue sur le Rond et qui permet d'accueillir jusqu'à 200 personnes pour diverses manifestations (soirées dansantes, mariages, réunions) ;
- du terrain de sport situé au même endroit ;
- d'une aire de jeux pour enfants, rue de la Fontaine.

Une association est recensée sur le territoire communale, à savoir l'Association Sportive et de Loisirs de Novillard (ASLN) qui organise chaque année un tournoi de foot (mois de juillet). Par ailleurs, l'amicale regroupant les trois villages d'Autrechêne, Novillard et Petit-Croix propose des soirées spectacle à la salle intercommunale de Novillard.

2.4. Équipements de loisirs et de tourisme :

La Communauté de communes du Bassin de le Bourbeuse a mis en place différents circuits de randonnée reliant par un système de boucle tous les villages composant la communauté de communes.

Trois sentiers de randonnée permettent la découverte du patrimoine bâti et naturel de Novillard :

- Chemin de randonnée « n°3 : Boucle de la Madeleine » (balisage : cercle vert) au départ de Novillard, parking de la salle intercommunale, 11,8 km. Circuit passant par les villages de Petit-Croix et Fontenelle ;
- Chemin de randonnée « n°5 : Boucle du Chêne d'Autrage » (balisage : anneau vert) au départ d'Autrechêne. Circuit traversant la commune de Novillard (route forestière, chemin d'exploitation agricole, village) ;
- Chemin de randonnée « n°6 : Boucle du Courlis » (balisage : cercle bleu) au départ de Montreux-Château. Circuit traversant les communes de Petit-Croix, Novillard et Autrechêne et longeant le canal du Rhône au Rhin.

Une table de pique-nique au niveau du pont sur la Madeleine permet aux randonneurs de faire une halte. Cet aménagement se situe le long des circuits n°3 et n°6.

Deux bancs sont également installés en entrée de l'arboretum, espace paysager présentant des espèces diversifiées d'arbres. Ces aménagements ont été réalisés à l'issue des travaux de la LGV.



AUTB - novembre 2013

Une cabane de chasseur est localisée également dans le Bois Plein. Il est envisagé de la rendre accessible pour les randonneurs en dehors de la période de chasse.

Il n'y a ni gîte rural ni chambre d'hôtes sur le territoire communal.

2.5. Couverture numérique

La commune de Novillard bénéficie de la technologie ADSL, pour autant 50 à 80 % des lignes téléphoniques de la commune n'ont pas accès à un débit d'au moins 2Mbits/s, et 80 à 100 % des lignes ne sont pas éligibles à l'offre TriPlay (6Mbits/s). En effet, la technologie ADSL présente un inconvénient dans les zones éloignées du central téléphonique puisque plus on s'éloigne de ces répartiteurs, plus le débit est faible, créant ainsi des zones blanches. Il est envisagé d'installer un nouveau répartiteur par Orange sur la commune de Novillard, pour améliorer l'accès au haut débit par la technologie ADSL.

Dans le cadre du projet de Boucle Locale à Haut Débit (BLHD) engagé par le Syndicat Mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, des antennes Wifimax ont été mises en place pour offrir un accès au haut débit (jusqu'à 6 Mbps) par voie hertzienne. Installées sur les points hauts, les antennes WifiMax diffusent le haut débit sur une distance d'environ 6 km. En revanche, cette technologie nécessite que le récepteur soit à vue de l'antenne WifiMax pour pouvoir disposer du service. L'installation d'une antenne à Brebotte ne permet pas de rayonner jusqu'à Novillard et d'autre part, les élus de Vézelois et de Novillard n'ont pas souhaité que de nouvelles antennes soient installées dans leur commune.

Selon le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté en juin 2012 par le Conseil Général du Territoire de Belfort, la couverture numérique de Novillard est vouée à évoluer. À la fois outil de coordination pour le développement des réseaux très haut débit et préalable légal à toute demande de subventionnement, le SDTAN identifie les technologies disponibles, fixe des objectifs et évalue les moyens financiers et organisationnels pour y parvenir.

Concernant la commune de Novillard, les actions fixées dans le SDTAN visent à améliorer, à court et moyen terme (2012-2020), l'accès au haut débit, via la technologie ADSL, par une montée en débit du sous-répartiteur présent sur la commune, qui permettra un accès à un débit plus élevé en s'appuyant sur les fils de cuivre du réseau téléphonique existant.

La desserte généralisée en fibre optique jusqu'au foyer (FFTh) à l'échelle de l'Aire urbaine est envisagée d'ici 15 à 20 ans. La fibre optique¹ est le seul support capable de faire face à la croissance très importante des besoins en débits engendrés par les nouveaux usages.

¹La fibre optique est un mince fil de verre ou de plastique qui a la propriété de conduire la lumière. Les signaux lumineux sont codés pour transporter un grand nombre d'informations sans dégradation de signaux.

Enjeux liés aux équipements et associations :

⇒ **L'effet de centralité est à renforcer autour des équipements existants : aire de jeux pour enfants, maison des assistantes maternelles, terrain de sport et salle intercommunale.**

⇒ **L'amélioration à l'avenir de la couverture numérique (amélioration du débit) est un facteur d'attractivité résidentielle et économique. Un bon accès aux services numériques offre de nouvelles possibilités en matière de gestion de la mobilité : télétravail, e-commerce, e-santé, e-administration,... La commune peut participer à l'amélioration de la couverture numérique en mettant en place, à l'occasion de travaux d'infrastructures et d'urbanisation, les fourreaux nécessaires au développement de la fibre optique.**

⇒ **La proximité de la halte fluviale de Montreux-Château et du tracé de l'Eurovéloroute n°6, ainsi que la présence de trois sentiers de randonnée, participent à la qualité du cadre de vie de Novillard.**

Les aménagements existants (aire de pique-nique, sentiers de randonnée) et à venir (réalisation d'une voie partagée entre Novillard et Vézelois pour favoriser les déplacements à vélo ou à pied entre les deux communes) doivent être pris en compte dans le projet communal et s'inscrire dans une politique de développement de la pratique d'activités de pleine nature.

3. L'économie

3.1. La population active et l'emploi :

En 2010, Novillard compte 170 actifs (15 à 64 ans). Le taux d'activité représente 71 %, valeur équivalente à la moyenne départementale.

Les actifs ayant un emploi représentent 66 % de la population en 2010 et les chômeurs représentent 5 %.

La part des inactifs a diminué de 5 points entre 1999 et 2009, passant de 34 % à 29 %. La part des retraités ou pré-retraités est dominante parmi les inactifs et elle s'est renforcée ces dernières années : de 23 % en 1999 à 34 % en 2009.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 1999 et 2010

	2010		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Actifs	122	71	99	66
actifs ayant un emploi	114	66	94	62
chômeurs	8	5	5	3
Inactifs en %	51	29	52	34
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	12	7	12	8
retraités ou pré-retraités	25	15	18	12
autres inactifs	13	8	22	15
Population (15 à 64 ans)	173	100	151	100

Source : INSEE, RRP 2010

Le taux d'activité des femmes (66 %) est inférieur à celui des hommes (76 %). En revanche, parmi les 114 actifs ayant un emploi recensés à Novillard, il y a autant de femmes que d'hommes (57). La grande majorité sont des salariés (99 sur 114) seulement 15 d'entre eux sont des non-salariés (indépendants ou employeurs).

La tranche d'âge 25-54 ans concentre le plus grand nombre d'actifs notamment chez les hommes (98 %).

Les Novellais ayant un emploi travaillent en majorité dans une autre commune du département (56 %) mais aussi pour 16 % dans une région voisine (situation liée à la proximité de l'Alsace).

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant à Novillard en 2010

	Nombre	%
Actifs ayant un emploi (15 à 64 ans)	114	100
Travaillant :		
à Novillard	15	13,4
dans une autre commune du département	64	56,2
dans un autre département de Franche-Comté	14	12,5
dans une autre région de France	18	16,1
dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	2	1,8

Source : INSEE, RRP 2010, exploitations complémentaires

3.2. L'emploi

En 2009, Novillard compte 42 emplois soit 11 emplois supplémentaires par rapport à 1999. Parmi ces 42 emplois, 71 % sont des salariés et 28 % sont occupés par des femmes. L'emploi à temps partiel représente 7,3 %.

3.3. Les entreprises

La commune de Novillard ne dispose d'aucun commerce de proximité. En revanche, 4 établissements ont leur siège social situé à Novillard, deux artisans et deux entreprises de services.

3.4. L'agriculture et la sylviculture

3.4.1. L'activité agricole

La commune de Novillard appartient à la région agricole du Sundgau – zone rurale Est, identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort. Cette région agricole est constituée de 47 communes de l'Est et du Sud du département pour une surface agricole utile (SAU) de 11 200 ha (déclarée à la PAC), soit 61 % de la SAU du département (Chambre d'Agriculture 90/25, 2008). Il s'agit d'un secteur agricole dynamique et stable. La majorité des exploitations sont de type polyculture et élevage laitier.

Ce secteur enregistre une très faible perte de sa SAU (2 %) mais 50 % des exploitations ont disparu en 10 ans. 136 exploitations agricoles sont encore présentes sur ce secteur dont 5 ont leur siège d'exploitation à Novillard :

- DUPRE André, 24 Grande rue, élevage de vaches laitières ;
- GAEC SCHICK, 12 Grande rue, élevage de vaches laitières ;
- MERCIER Francis, 10 Grande rue, élevage de vaches laitières ;
- GAUTHERAT Claude, 2 rue des Chenecées, élevage de vaches laitières ;
- MATTHEY Olivier, rue des Grands champs. Le bâtiment agricole n'abrite plus d'animaux. Il est aujourd'hui recouvert pas des panneaux photovoltaïques et abrite du matériel agricole (entreprise de travaux agricoles).

La commune de Novillard se caractérise par son activité agricole : 8 agriculteurs dont 3 n'ayant par leur siège d'exploitation à Novillard exploitent une SAU de 185 hectares en 2010 (*Déclarations de surfaces PAC - 2012*), soit 49 % des 380 ha de surface communale (*INSEE 2010*).

La commune de Novillard est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) du Munster mais aussi de l'Aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Gruyère » et « Emmental Français Est-Central ».

L'espace agricole est consacré principalement aux herbages (110 ha) mais aussi aux cultures (maïs, blé et orge). L'activité agricole est essentiellement tournée vers la polyculture-élevage avec une dominante lait (vaches laitières).

Une partie des terres agricoles à l'Est de la commune sont incluses dans le site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ». Des mesures agro-environnementales ont été mises en place sur certains prés de fauche et pâture (environ 11 ha) et sur 1,5 km de haies afin de favoriser la conservation et l'entretien de ces espaces naturels remarquables.

4 exploitations sont soumises au règlement sanitaire départemental (RSD). Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter une distance d'éloignement de 50 mètres vis-à-vis des constructions voisines à usage d'habitation lors de leur implantation ou de leur extension. Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité [*Art L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime*], la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction à usage d'habitation.

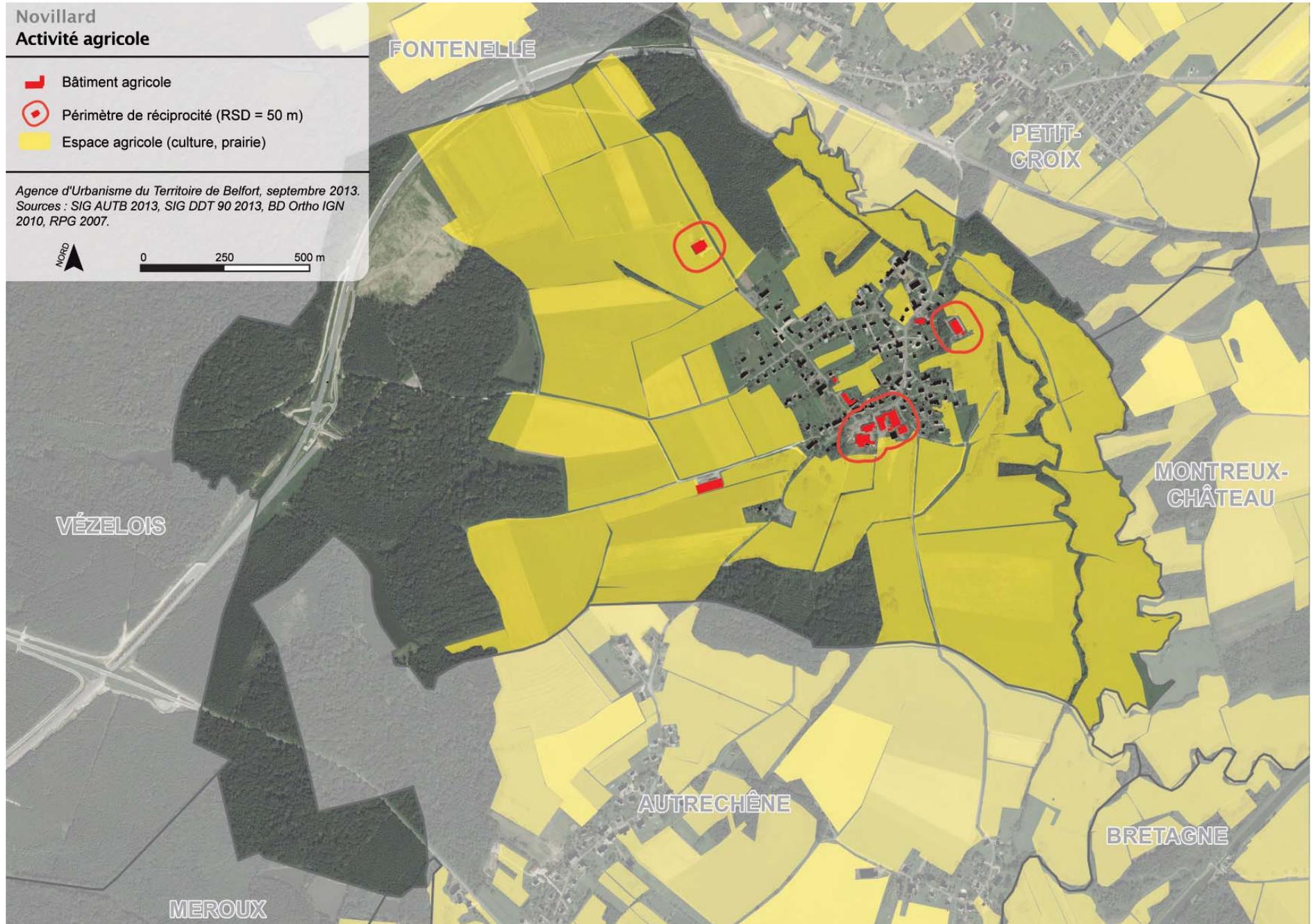
Le remembrement réalisé dans les années 90, à l'issue de l'abandon du grand canal, a permis aux exploitants de réorganiser leurs terrains pour permettre aux bêtes de paître derrière les bâtiments d'élevage et ainsi éviter de faire circuler les bêtes dans le village.

Contrairement à l'évolution générale observée à l'échelle nationale, la population agricole de Novillard a augmenté de même que la surface agricole exploitée par les agriculteurs du village, du fait de la libération de terrains dans les communes voisines.

Activité agricole sur la commune de Novillard

Année de recensement ou de statistique	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	4	4	5
Surface agricole utilisée (SAU) du département (en ha)	200	300	400
Taille moyenne des exploitations (en ha)	50	60	70
Main d'œuvre des exploitations agricoles (en UTA)	4	6	6

Source : données communales



Parmi les cinq exploitations agricoles en activité sur le territoire communal, il est envisagé à court terme la reprise de l'exploitation Mercier par M. Valentin Matthey, fils de M. Olivier Matthey sous la forme d'un GAEC d'ici 2015. L'activité actuelle de M. Mercier ne sera peut-être pas reprise en totalité. En effet, l'activité liée à l'élevage de vaches laitières ne sera peut-être pas pérennisée. Si, toutefois, l'activité d'élevage est poursuivie, MM Matthey Olivier et Valentin souhaitent se laisser la possibilité de transférer les bêtes du bâtiment situé grande rue au bâtiment situé chemin des grands champs qui aujourd'hui est utilisé pour entreposer du matériel agricole. D'autre part, ce bâtiment est recouvert sur un pan de panneaux photovoltaïques.

3.4.2. L'activité sylvicole

Novillard est une commune majoritairement agricole et dans une moindre mesure boisée. Les espaces boisés sont recensés principalement sur la frange ouest de la commune avec le Bois Plein et le Ribois. Ils représentent 37 % de la surface communale, soit 143 ha (*source : SCoT du Territoire de Belfort, Trame Verte et Bleue, 2011*). Les espaces forestiers situés sur la commune ont été dernièrement affectés par la réalisation de la première tranche de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône.

La forêt de Novillard a essentiellement un rôle de production de bois d'œuvre (bois de construction et bois d'ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules) et de bois énergie (bois de feu). Hormis leur fonction économique, la sylviculture ainsi que l'agriculture participent à la qualité du cadre de vie et constituent des enjeux écologiques et paysagers. (*cf. État Initial de l'Environnement*).

La forêt communale de Novillard est gérée par l'Office National des Forêts et soumise au régime forestier, conformément à l'article L.111-1 du code forestier.

Une moindre proportion des espaces boisés est de nature privée. D'une surface de 23 ha (*source : CRPF, 2009*), cette dernière est morcelée avec par classe de surface :

- 21 propriétaires ayant entre 0 et 1ha (au total 8,90 ha) ;
- 3 propriétaires ayant entre 1 et 4 ha (3,59 ha au total) ;
- 2 propriétaires ayant entre 4 et 10 ha (11,08 ha au total).

La forêt privée se situe principalement au bois du Rond, dans la partie Est du bois du Chanois, quelques parcelles boisées au Nord-Ouest de la LGV en face des terrains qui ont été remblayés puis reboisés, ainsi que les forêts humides le long de la Mèche.

La forêt privée ne comprend pas d'unités de Gestion soumise à un Plan de Gestion Simple. En application de l'article L 143-1 du code forestier, les règles de gestion de ces massifs sont précisées dans le document d'aménagement forestier, qui est à l'heure actuelle en cours d'études. Le précédent a été approuvé par arrêté ministériel du 9 octobre 1981 pour la commune de Novillard et du 25 juin 1984 pour la commune d'Autrechêne. Les forêts soumises au régime forestier sont reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique. Avec les déboisements liés aux travaux de la LGV, l'aménagement forestier est à repenser ; de fait, les Servitudes d'Utilité Publique vont évoluer.

La commune de Novillard possède une réglementation des boisements fixée par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1999. Cette procédure définit des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire communal en dehors des parcelles bâties.

Enjeux liés à l'économie :

⇒ **La pérennité de l'activité agricole résulte d'un potentiel de développement des exploitations agricoles par le respect des périmètres de réciprocité et en envisageant des périmètres plus larges de développement. La préservation des terres agricoles est un autre facteur concourant à la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal.**

⇒ **La présence d'entreprises locales au centre de la commune crée des conflits de voisinage qu'il est nécessaire d'enrayer. L'enjeu est de maintenir l'implantation de ces entreprises locales sur le territoire communal tout en limitant les nuisances. La délocalisation de ces entreprises en dehors de l'emprise urbaine de la commune semble une solution appropriée.**

PARTIE D - État Initial de l'Environnement

1. Le contexte géo-climatique et géomorphologique

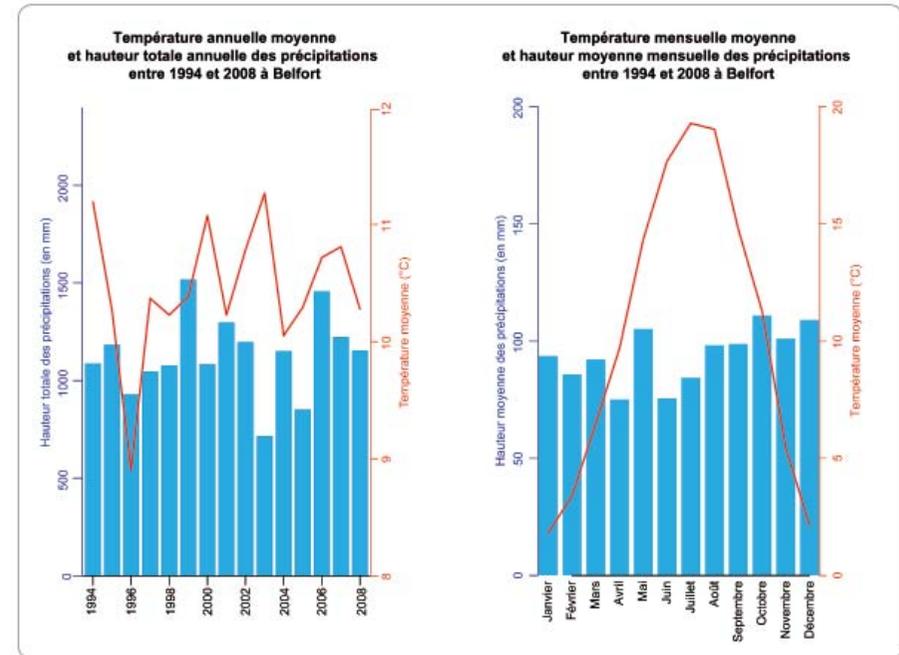
1.1. Le climat

Le Territoire de Belfort est marqué par un climat semi-continental. Sa situation entre les massifs des Vosges et du Jura en fait une zone de pénétration privilégiée des vents et des perturbations.

Les précipitations moyennes annuelles enregistrées à la station de Belfort sont relativement importantes et connaissent des variations saisonnières peu marquées. C'est en hiver que se produisent les précipitations maximales du fait d'averses pluvieuses ou neigeuses. Au printemps et en été, la pluviométrie est plus faible. Néanmoins, les averses orageuses estivales peuvent générer des quantités d'eau importantes (66 mm le 9 juin 1953).

La température moyenne annuelle est de 9,7 °C. Caractéristique du climat semi-continental, les hivers peuvent être relativement rudes avec plus de 75 jours de gel enregistrés par an. L'été est généralement assez contrasté avec des écarts de température parfois importants. En plaine, des températures supérieures à 30 °C sont régulièrement observées en juillet et en août.

La géographie, en forme de couloir entre Vosges et Jura est favorable aux vents et aux perturbations. Les vents dominants s'orientent parallèlement aux reliefs principaux selon un axe ouest-sud-ouest/est-nord-est. Les vents d'est, froids et secs en hiver, possèdent des vitesses faibles à modérées. Les vents d'ouest sont humides et s'étalent sur toute l'année.



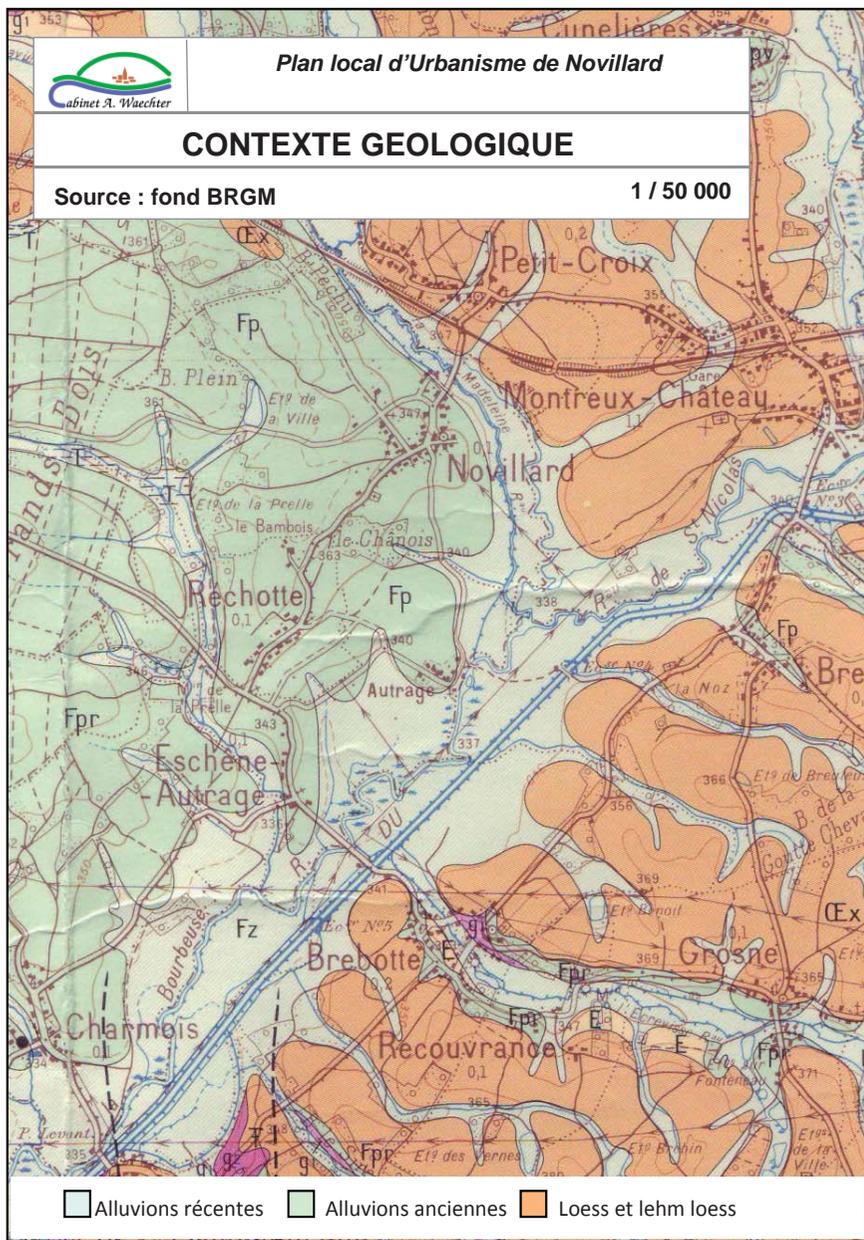
Source : SCoT du Territoire de Belfort – document arrêté 27 juin 2013

1.2. Géologie et topographie

Le territoire de Novillard s'étend en rive droite du vallon de la Madeleine. Le point le plus bas se situe en périphérie Sud-Est de la commune sur les bords de la Mèche et de la Madeleine (334 mètres). À l'Ouest, les collines culminent à 371 mètres.

La terrasse alluviale de la Madeleine est constituée d'alluvions siliceuses récentes d'origine vosgienne, présentant des capacités aquifères importantes. La nappe contenue est en relation directe avec les ruisseaux de la Madeleine et de la Mèche.

Le reste du territoire communal est couvert d'alluvions anciennes (dites cailloutis du Sundgau), recouvrant des séries d'origine jurassique. Ces dépôts tertiaires d'origine rhénane s'accumulent sur une dizaine de mètres d'épaisseur. Ils sont composés de graviers et de galets, souvent largement altérés. En surface, les sols présentent une nature limoneuse.



Source : PLU Novillard
 Etat Initial de l'Environnement - mars 2010 - Cabinet A. Waechter

1.3. Hydrographie et qualité de l'eau

1.3.1. Le réseau hydrographique

La commune de Novillard est localisée dans le bassin versant de la Bourbeuse. Elle est traversée par la Madeleine et longée par la Mèche, marquant la limite communale à l'Est de la commune.

La Madeleine prend sa source à 780 mètres d'altitude au pied du Baerenkopf sur la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges. Ses deux affluents principaux sont le ruisseau de Bourg-sous-Châtelet et l'Autruche à Novillard. Son bassin versant couvre une superficie de 45 km².

Après un parcours de 25 kilomètres, la Madeleine est rejointe par la rivière de la St Nicolas et devient alors la Bourbeuse. Mêlée au canal du Rhône au Rhin sur quelques dizaines de mètres, elle devient ensuite l'Allan (affluent du Doubs), après avoir été rejoint par l'Allaine.

À Novillard, peu avant la RD29, la rivière alimente le canal du Moulin sur une centaine de mètres. Elle croise la route par un ouvrage en béton, (deux ouvertures de deux mètres environ). Une rigole, alimentant le canal du Rhône au Rhin avec les eaux de la Madeleine, est présente dans le secteur sud-est de la commune.

Deux étangs, étangs de la Ville et de la Prelle, sont recensés à l'ouest du ban communal au sein de la forêt du Bois Plein. Le Neuf étang n'existe plus suite aux travaux de la LGV Rhin-Rhône.

1.3.2. La qualité des masses d'eau superficielle et souterraine

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé en novembre 2009, l'état chimique et écologique des masses d'eaux superficielle et souterraine ont été évalués afin de fixer des objectifs de qualité des eaux d'ici à 2015. En effet, la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe, aux États membres de l'Union européenne, l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des eaux d'ici 2015.

Les masses d'eau superficielle

La masse d'eau superficielle principale concernée est la Madeleine. Le SDAGE classe cette rivière en état écologique moyen en 2011 et en bon état chimique en 2009.

Le « bon état » d'une rivière correspond d'abord à des milieux dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés, et se rapporte aussi à une qualité des milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usages (eau potable, irrigation, pêche, usages économiques).

L'état écologique de la Madeleine est moyen car plusieurs paramètres, en station de Novillard, ne respectent pas les niveaux en oxygène et en nutriments (nitrites et phosphore total). Le bilan oxygène était bon en 2009 mais la situation s'est dégradée dès 2010.

Deux principaux problèmes sont recensés sur la Madeleine, la pollution agricole et la pollution par les pesticides.

L'objectif fixé par le SDAGE est d'atteindre, d'ici 2015, un bon état écologique et chimique du cours d'eau. Pour atteindre le bon état écologique sur la Madeleine, l'amélioration porte sur le bilan oxygène et sur les nutriments.

Ainsi, des actions permettant de résoudre les problèmes identifiés sont proposées dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) :

- couvrir les sols en hiver pour lutter contre la pollution agricole ;
- maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols pour résoudre les problèmes de pollution par les pesticides.

Les masses d'eau souterraine

Les masses d'eau souterraine concernées sont « les cailloutis du Sundgau dans le bassin versant du Doubs » et « les calcaires jurassiques supérieurs sous couverture de Belfort ». Ces masses d'eau sont à dominante sédimentaire.

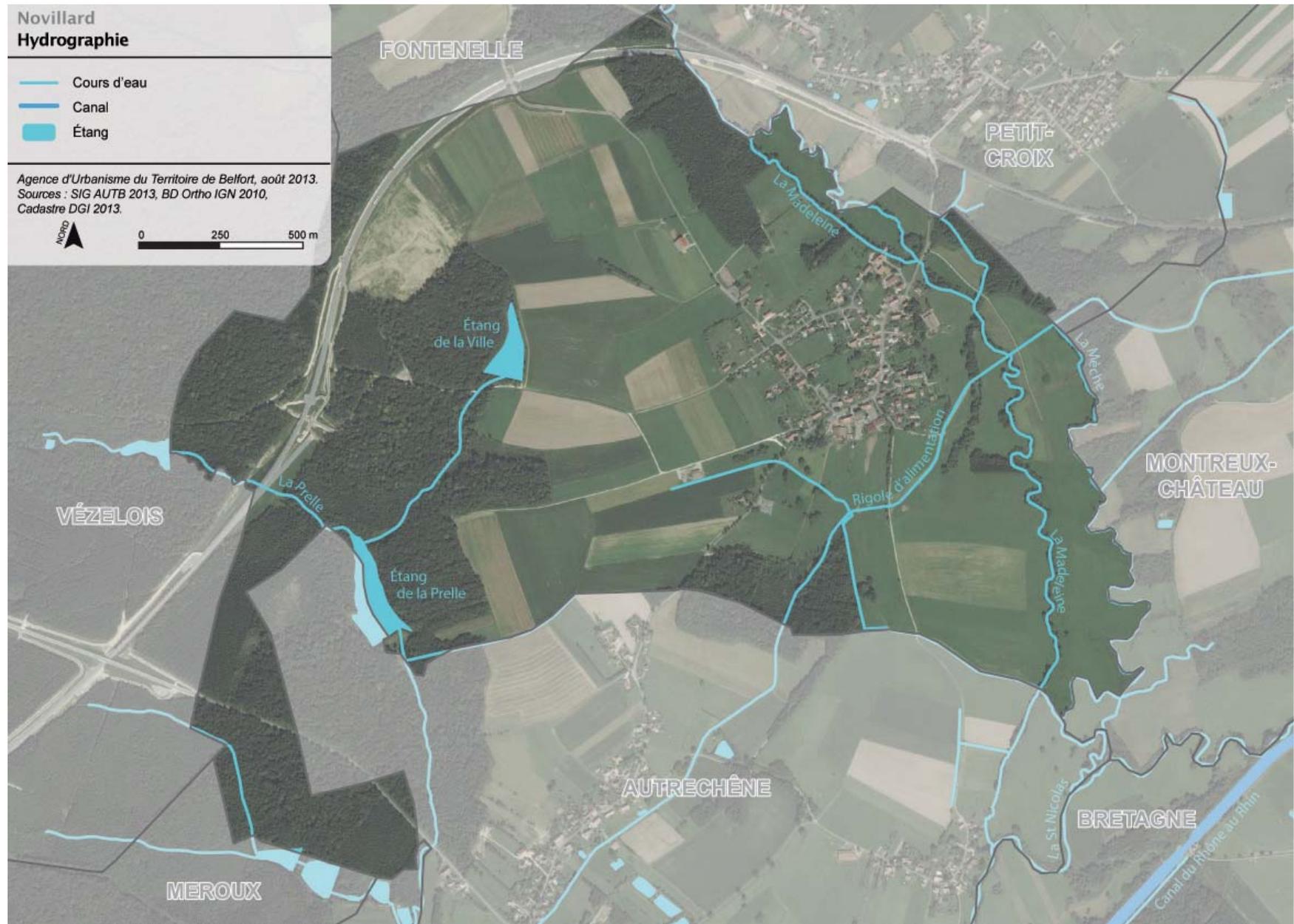
L'état de ces deux masses d'eau souterraine est classé « bon ». Le bon état d'une masse d'eau souterraine est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

Concernant les masses d'eau souterraine « cailloutis du Sundgau » et « calcaires jurassiques », l'objectif fixé par le SDAGE est de conserver d'ici 2015, le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine afin de ne pas créer de risque pour la santé. L'action du PAOT relative aux masses d'eau souterraine « cailloutis du Sundgau » et « calcaires jurassiques » concerne la délimitation des ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou la préservation en vue de leur utilisation dans le futur.

Enjeux liés au contexte géo-climatique et géo-morphologique :

⇒ **La géomorphologie des cours d'eau et leur espace de mobilité.**

⇒ **La lutte contre les pollutions diffuses liées à l'évacuation des eaux usées et aux pratiques agricoles.**



2. Le paysage

2.1. L'unité paysagère du « Sudgau Ouvert »

L'Atlas des paysages de Franche-Comté propose un découpage en six unités paysagères, déterminées par la combinaison des données physiques naturelles et de l'action de l'homme. La commune de Novillard appartient à l'unité paysagère du « Sundgau Ouvert » et à la sous-unité de « La vallée de la Bourbeuse ».

« Sur cette partie Est de la Trouée de Belfort, l'influence de la ville s'amortit quelque peu ; les villages et leur ceinture pavillonnaire s'ouvrent sur une campagne assez dégagée. La vallée de la Bourbeuse est composée de petits villages ruraux, encadrée à ses deux extrémités par des bourgs plus importants, Bourogne, Morvillars et Montreux-Château. Les villages ruraux de la vallée conservent une vocation agricole marquée, bien que la vocation résidentielle soit désormais prépondérante. Ils sont souvent organisés en étoile au gré des axes de circulation. Une ceinture de vergers et de potagers assure la transition entre le bâti et la zone agricole ouverte¹. ».

2.2. Les unités du champ visuel

L'espace ouvert est partagé en 6 unités de champ visuel :

- la lisière du Chênois ;
- la lisière du Bois Plein ;
- le Trou au Loup ;
- entre Madeleine et Mèche ;
- la plaine de la Madeleine ;
- le site du village.

Les trois premières unités appartiennent au même type de paysage élémentaire : un versant cultivé et herbagé descend en pente douce vers la lisière forestière, qui constitue le principal facteur d'animation de ces espaces, par ailleurs dépourvus d'arbres en plein champ. Cette lisière forme une belle entrée dans les bois au niveau de l'étang de la Ville. Aucune construction, aucun objet anthropique n'y est visible.

¹ Atlas des paysages de Franche-Comté – Territoire de Belfort – 2001 - Laboratoire Théma, CAUE 25,39, 70, Conseil général 90, 2001, DIREN FC, Conseil Régional FC, Conseil général du Territoire de Belfort.

Les ripisylves de la Madeleine et de la Mèche délimitent un espace herbagé intime, à la fois naturel, et domestique. Une lisière colorée, ponctuée de saules et de rosiers d'un côté, et la rivière de l'autre, apportent la note de naturalité, tandis que les prairies entretenues et une perspective sur l'église perchée de Novillard introduisent la dimension domestique. Le couloir herbeux débouche sur une large perspective ouverte sur les versants de la vallée de la Bourbeuse. Le paysage est ici de type riedien : une plaine prairiale où l'eau est partout présente, libre ou identifiée par la végétation hygrophile. C'est l'unité la mieux structurée du territoire de Novillard : sa cohérence n'est altérée par aucun objet construit.

La plaine de la Madeleine est une unité singulière : ce vaste espace ouvert, sans arbre, légèrement ondulé, consacré à l'herbe et au blé, est bordé par des horizons boisés à l'Ouest et à l'Est et par les fronts bâtis de Novillard et d'Autrechêne au Nord et au Sud. La transparence de cet espace met en scène le village et son église, qui dominent le site de plus d'une dizaine de mètres. Les bâtiments agricoles impriment leur marque davantage par leurs teintes que par leurs volumes (exception faite d'un silo). La haie, qui orne le talus du chemin, accompagne le promeneur et constitue le seul élément d'animation interne de cette unité.

La cohérence et la lisibilité de ces paysages dépendent de la cohérence des fronts bâtis et de l'absence de mitage.

Enjeux liés au paysage :

⇒ **La préservation des espaces naturels d'exception des vallées de la Madeleine et de la Mèche pour leur richesse paysagère.**

⇒ **L'intégration paysagère des urbanisations futures avec une vigilance accrue en limite des espaces agricoles.**

3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes

Ce chapitre comprend et s'appuie principalement sur :

- des données issues de l'étude réalisée par le cabinet A. Waechter, collaborateur de la commune lors de la première version du PLU (2010),
- les zones humides identifiées par la DREAL,
- l'étude de définition de la « Trame Verte et Bleue » réalisée dans le cadre du SCoT du Territoire de Belfort (2011-2012),
- le SDAGE (2009),
- le SAGE en cours d'élaboration.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE constitue un document essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE « Allan » a été identifié parmi d'autres par le SDAGE 2010-2015 comme étant nécessaire au respect des orientations fondamentales et des objectifs fixés par ce dernier.

Le périmètre du SAGE Allan a été arrêté le 19/09/2012 ; il prend en compte l'ensemble du bassin versant de l'Allan, dont l'ensemble des communes du Territoire de Belfort.

Suit une phase d'élaboration du schéma dont les thèmes majeurs sont :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la prévision et gestion des crues ;
- la préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

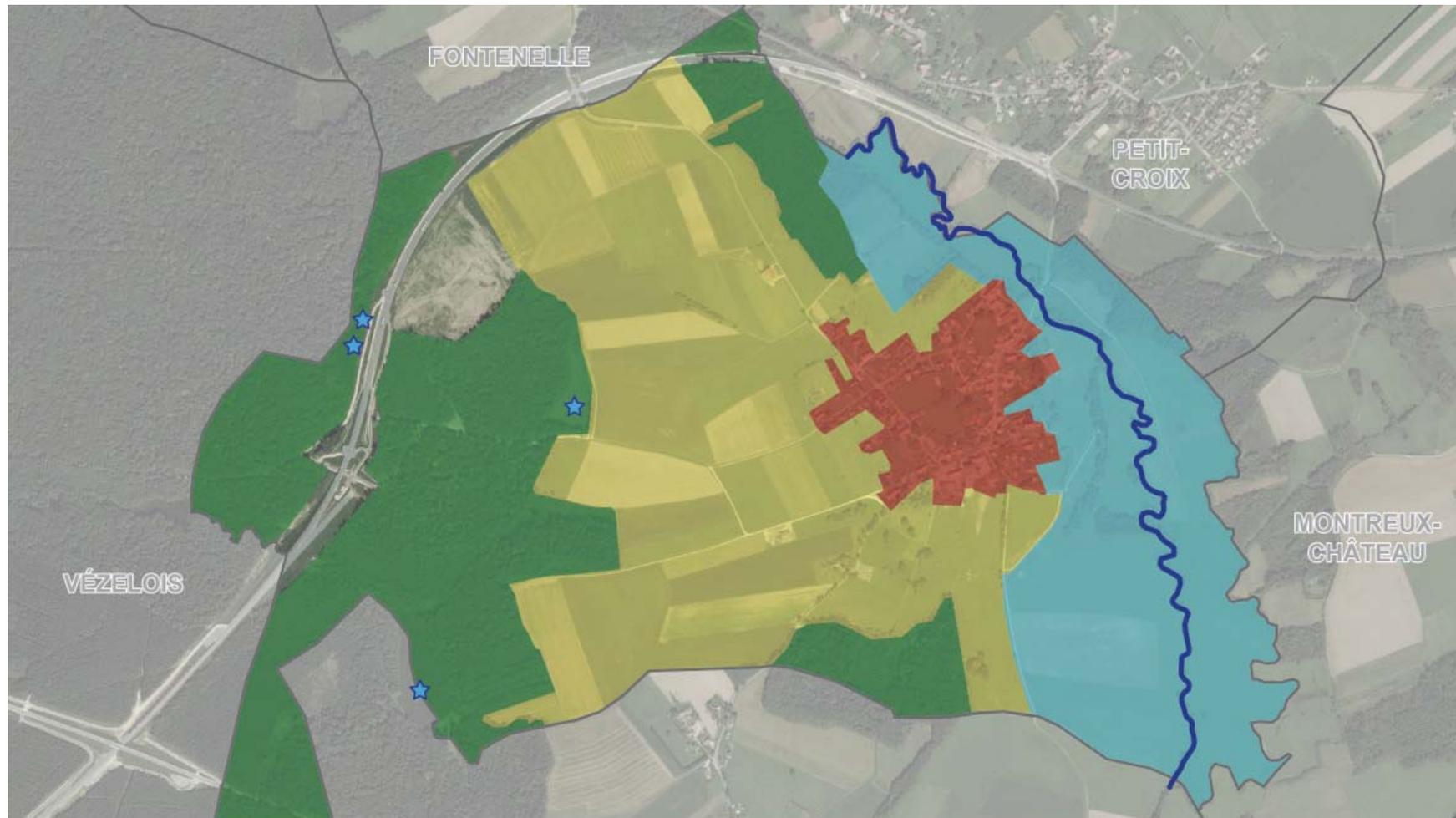
3.1. Flore, faune et habitats

Le territoire de Novillard se distribue sur quatre types d'habitats naturels significatifs pour la faune :

- le cours d'eau et sa terrasse alluviale ;
- l'espace agricole (culture et prairie) ;
- la forêt de feuillus ;
- le village.

La description de la végétation repose sur le relevé de l'occupation des sols et sur une identification succincte des formations végétales¹ représentées.

¹ Formation végétale : groupement de plantes qui se sont associées sous l'influence de caractères définis du milieu auxquels elles sont adaptées.



Novillard > Potentialités faunistiques

Le cours d'eau et sa terrasse alluviale
 Entomofaune et avifaune diversifiées :
 espèces prairiales, aquatiques et des milieux arbustifs
 — Communauté halieutique inféodée aux eaux
 courantes de la Madeleine

L'espace agricole
 Avifaune des milieux ouverts (Alouette des champs)
 Mammifères : site de gagnage du Sanglier et du Chevreuil

La forêt de feuillus
 Avifaune sylvoicole (Pic noir,
 Sittelle, Grive musicienne)

Le village
 Avifaune et Mammifères :
 espèces rupicoles et thermophiles

★ Batraciens liés aux étangs forestiers

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, novembre 2013.
 Source : Étude des milieux naturels, Cabinet Waechter, mars 2010; m&J AUTB, novembre 2013.
 Fond : BD Ortho IGN 2010

3.1.1. Le cours d'eau et sa terrasse alluviale

La Madeleine, associée à la Mèche, dessine une terrasse alluviale occupée par des prés humides. Les berges de ces cours d'eau accueillent d'autres formations végétales qui diversifient le milieu et donnent à cette terrasse alluviale une importance biologique certaine. Les cours d'eau sont ainsi bordés d'une mosaïque de phragmitaies (formations à phragmites couramment appelée roselière), de phalaridaies (formations à Baldingère), de cariçaies, de saulaies cendrées et de ripisylves¹, plus ou moins continues, constituées de saules fragiles, frênes et aulnes.

L'écosystème fluviatile lié à la Madeleine et à la Mèche couvre près d'un quart du territoire communal.

Le cours de la Madeleine, méandreux et parsemé d'embâcles, accueille une communauté halieutique inféodée aux eaux courantes. Les pêches électriques² réalisées à l'amont de Novillard (station de Bessoncourt) révèlent la présence d'un cortège de 18 espèces, dominé par le Chevaine, le Goujon, le Vairon et la Loche franche. Deux espèces d'intérêt européen³, la Lamproie de Planer et le Chabot, participent à cette communauté, mais l'importance de leurs populations au sein du peuplement demeure peu significative.

La communauté aviaire typique de l'écosystème fluviatile est constituée de l'association d'espèces prairiales, d'espèces des marais et d'oiseaux d'eau. Les berges meubles de la Madeleine sont favorables à la nidification du Martin-pêcheur. La ripisylve, localement dense, accueille des espèces spécifiques de la strate arbustive et arborée humide, comme le Troglodyte mignon associé au Loriot, à la Mésange à longue queue et à la Mésange nonnette. Les grandes prairies humides du lit majeur de la Madeleine et de la Mèche constituent un terrain de chasse privilégié pour le Héron cendré, le Milan royal et le Milan noir.

Ces milieux conviennent également à la nidification de la Pie-grièche écorcheur et du Tarier pâtre. Le Tarier des prés y est un nicheur potentiel. Enfin, c'est une zone de gagnage privilégiée du Vanneau huppé et du Courlis cendré, dont la nidification a été observée⁴ au Sud Est de la commune, il y a quelques années.

La diversité floristique des prairies alluviales est favorable à l'entomofaune⁵ en particulier aux Orthoptères (criquets, sauterelles, ...), aux Lépidoptères (papillons) et aux Odonates (libellules). La présence du Cuivré des marais, un papillon d'intérêt européen⁶, est attestée dans le secteur⁷.



Cortège d'espèces inféodées à l'écosystème fluviatile de la Madeleine : le Cuivré des marais, le Martin pêcheur, le Milan royal et le Courlis cendré. (source : Cabinet A. Waechter).

3.1.2. L'espace agricole

C'est un milieu ouvert ponctué par quelques éléments arbustifs, où se juxtaposent des parcelles cultivées en céréales (essentiellement du blé et du maïs) et des herbages.

L'avifaune nicheuse est limitée : elle est caractérisée par l'Alouette des champs et le Bruant jaune, dont la présence est favorisée par l'alternance de prés et de cultures qui leur assure des ressources alimentaires tout au long de l'année. D'autres espèces, dont le territoire est plus vaste, fréquentent périodiquement les zones cultivées en quête de nourriture, comme la Buse variable, le Faucon crécerelle ou la Corneille noire.

¹ Cordon boisé accompagnant les rives des cours d'eau.

² Pêche électrique réalisée par le Conseil Supérieur de la Pêche le 06-07-1995.

³ Espèces citées à l'Annexe II de la directive Habitats.

⁴ Données de l'Espace Naturel Comtois.

⁵ Faune constituée par les insectes.

⁶ Espèces citées à l'Annexe II de la directive Habitats.

⁷ Données transmises par Espace Naturel Comtois.

La proximité des lisières forestières confère, par ailleurs, à ces espaces ouverts une fonction alimentaire pour divers mammifères forestiers. Différents indices de présences témoignent de la fréquentation régulière des espaces cultivés de Novillard par le Sanglier, le Chevreuil, le Renard et le Blaireau.

3.1.2.1. Les cultures

Ce sont les formations les moins diversifiées. La plante cultivée, favorisée par les pratiques culturales, forme un peuplement très dense.

Quelques espèces, appelées adventices, parviennent toutefois à se développer, mais restent très discrètes. Il s'agit soit d'espèces spontanées, adaptées aux techniques culturales, soit d'espèces introduites avec les semences. Leur présence et leur abondance sont très dépendantes de l'utilisation plus ou moins intensive des herbicides. Le cortège des adventices est variable et regroupe des espèces communes. L'Amarante réfléchie, le Mouron des oiseaux, le Chénopode blanc, la Mercuriale annuelle, le Liseron des champs, la petite Camomille, la Pensée des champs¹ sont les plus fréquentes.

Deux types de groupements se distinguent :

- les groupements messicoles, dans les cultures céréalières, formant la classe du Secalietea ;
- les groupements des cultures sarclées, formant la classe du Chenopodietea.

Ces groupements se confondent souvent en raison de l'alternance entre cultures céréalières et cultures sarclées.



La Pensée des champs, la Mercuriale annuelle et le Liseron des champs : trois espèces adventices répandues dans les cultures (source : Cabinet A. Waechter).

3.1.2.2. Les herbages

Deux grands types de prés de fauche existent sur la commune de Novillard : les prés mésophiles² à Fromental et les prés humides à Houlque laineuse.

- Les prés à Fromental ou arrhénathéraies relèvent, dans la nomenclature phytosociologique, de l'Arrhenatheretum elatioris. Ce sont les prairies typiques des sols profonds, à bonnes réserves en eau, potentiellement très répandues en Europe. La flore est constituée d'espèces à large distribution géographique mais ces prés peuvent présenter une forte diversité (jusqu'à 80 espèces).

Cependant, la mise en culture des sols fertiles, sur lesquels elles se développent, et l'intensification des pratiques agricoles (fauche précoce et amendements diminuent de façon drastique la diversité floristique), a entraîné une raréfaction de ces prairies autrefois communes et a poussé l'Union Européenne à inscrire cette formation à la Directive Habitats (Natura 2000).

¹ *Amaranthus retroflexus, Stellaria media, Chenopodium album, Mercurialis annua, Convolvulus arvensis, Matricaria chamomilla, Viola arvensis.*

² *Prairie se développant dans des conditions moyennes principalement du point de vue humidité.*

Les prés de Novillard n'ont pas échappé à cette évolution ; ils accueillent les espèces les plus communes : le Fromental, le Trèfle des prés, la Centaurée jacée, le Plantain lancéolé, le Gaillet commun, la grande Oseille, la Renoncule âcre¹ ... Certains prés sont issus de semis récents : ils se reconnaissent à leur grande homogénéité et à leur faible diversité floristique, les espèces spontanées se réintroduisant progressivement.



Trois espèces communes dans les prés : la grande Oseille, la Centaurée jacée et la Renoncule âcre.
(source : Cabinet A. Waechter)

- Les prés humides se cantonnent à la terrasse alluviale de la Madeleine ; ils appartiennent à l'alliance du Calthion, qui regroupe l'ensemble des prairies légèrement fauchées ou pâturées, développées sur sol riches, mouillés à humides, des régions atlantiques et subatlantiques. Là aussi, les prés de Novillard présentent une diversité floristique amoindrie par rapport à leur potentialité : les pratiques agricoles modernes (fauchages précoces, amendements) et le pâturage occasionnel expliquent vraisemblablement cet appauvrissement. Ils sont largement dominés par les graminées (Houlque laineuse, Vulpin, Flouve odorante, Pâturin commun² ...) ; quelques plantes à fleurs se développent ponctuellement : le Trèfle des prés, le Lychnis fleur-de-coucou, le Bugle rampant³ ; l'abondance des renoncules et du Pissenlit⁴ traduit la charge azotée du sol.

¹ *Arrhenatherum elatius, Trifolium pratense, Centaurea jacea, Plantago lanceolata, Galium mollugo, Rumex acetosa, Ranunculus acris.*

² *Holcus lanatus, Alopecurus pratensis, Anthoxanthum odoratum, Poa trivialis.*

³ *Trifolium pratense, Lychnis flos cuculi, Ajuga reptans.*

⁴ *Ranunculus repens, Ranunculus acris, Taraxacum officinale.*

Seul un pré, à proximité du moulin, présente un faciès plus complet et diversifié : il accueille le Lychnis fleur-de-coucou, la Cardamine des prés, la Reine des prés, le Bugle rampant, le Myosotis des marais, la Centaurée jacée⁵ ... ainsi que trois Laïches, la Laïche hérissée, la Laïche aiguë et la Laïche précoce⁶.



La Cardamine, le Lychnis fleur-de-coucou et la Reine des prés fleurissent successivement dans les prés humides.
(source : Cabinet A. Waechter)

3.1.2.3. Les pâtures

Le pâturage modifie profondément l'aspect et la composition de l'herbage. Le tassement et l'imperméabilisation superficielle du sol, ainsi que l'enrichissement en azote par les déjections masquent les facteurs stationnels : les espèces les plus sensibles sont éliminées et les plus robustes s'étendent.

Les prairies sur lesquelles les vaches sont en pâture, présentent une flore caractérisant les milieux piétinés et fertilisés : petit Ray-grass ou Ivraie (espèce caractéristique de l'association), Crételle, Renoncule rampante, Pissenlit, Pâquerette, Trèfle rampant⁷ ... Ce sont des espèces communes et largement distribuées.

⁵ *Lychnis flos cuculi, Cardamine pratensis, Filipendula ulmaria, Ajuga reptans, Myosotis scorpioides, Centaurea jacea.*

⁶ *Carex hirta, Carex acuta, Carex praecox.*

⁷ *Lolium perenne, Cynosurus cristatus, Ranunculus repens, Taraxacum officinale, Bellis perennis, Trifolium repens.*

3.1.3. Les boisements

L'essentiel des boisements (massif du Bois plein, Bois du Rond et le Chanois) est constitué de hêtres, chênes et charmes, qui relèvent de la hêtraie chênaie à Luzule blanchâtre, sous sa forme sub-montagnarde (« Melampyro-Fagetum ») largement répandue dans le Sundgau. C'est un peuplement pauvre en espèces, caractérisé par la Luzule blanchâtre et la Prenanthe pourpre¹. Le Hêtre domine la voûte, à laquelle participent aussi le Chêne sessile, voire le Chêne pédonculé, le Frêne commun et l'Érable sycomore dans les parties humides, le Merisier et, en sous-étage, le Charme².

La strate arbustive est peu développée : le Noisetier, la Ronce commune, qui peut former une sous-strate dense, le Fusain d'Europe et le Chèvrefeuille des bois³ en forment l'essentiel.

Le sous-bois est généralement couvert de feuilles mortes, que percent localement quelques taches de Lierre, de Luzule blanchâtre, d'Anémone des bois, de Canche flexueuse ou de Fougère aigle⁴ ...

Sur les sols plus frais, le boisement évolue vers la hêtraie-chênaie neutrophile à Aspérule odorante de l'association du Galio odorati (Fagetum Rübél 30 ex Sougnez et Thill 59). Le sous-bois s'enrichit avec le Lamier jaune, le Millet des bois, l'Aspérule odorante, la Violette des bois, la Primevère élevée, le Fraisier, la Laïche des bois, le Sceau de salomon et l'Euphorbe des bois⁵.



Quatre espèces fréquentes dans les sous-bois de Novillard : la Luzule blanchâtre, l'Anémone des bois, la Violette des bois et la Primevère élevée. (source : Cabinet A. Waechter)

Dans les zones humides, la hêtraie est remplacée par l'aulnaie marécageuse (*Alnion glutinosae* Malc. 29 em. Müll. et Görz 58). Les peuplements sont constitués d'une strate arborée quasi-monospécifique d'Aulne glutineux.

Seuls le Frêne commun et le Bouleau pubescent⁶ réussissent à s'introduire dans ces stations. La Ronce bleue et le Cornouiller sanguin⁷ forment l'essentiel de la strate arbustive qui reste discrète. Le sous-bois est composé de plantes hygrophiles : Crin végétal, Populage des marais, Reine des prés, l'Ortie, la Lysimache commune, la Laïche des marais, la Cardamine des prés et la Ficaire fausse-renoncule⁸. Un peuplement particulièrement bien typé est présent autour de l'étang de la Prelle.

Les peuplements forestiers sont fortement influencés par la gestion sylvicole (coupes, plantations, sélection des essences...). Les jeunes plantations présentent souvent des strates inférieures plus développées et pénétrées par des espèces héliophiles et nitrophiles ; elles retrouvent, avec la maturation du peuplement, une composition plus naturelle. En revanche, les enrésinements (plantation d'épicéas) provoquent un effondrement de la diversité spécifique difficilement réversible à moyen terme. Deux bosquets d'épicéas ont été plantés près de la Madeleine.

⁶ *Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Betula pubescens*.

⁷ *Rubus caesius*, *Cornus sanguinea*.

⁸ *Carex brizoides*, *Caltha palustris*, *Filipendula ulmaria*, *Urtica dioica*, *Lysimachia vulgaris*, *Carex acutiformis*, *Cardamine pratensis*, *Ranunculus ficaria*.

¹ *Luzula luzuloides*, *Prenanthes purpurea*.

² *Fagus sylvatica*, *Quercus petraea*, *Quercus robur*, *Fraxinus excelsior*, *Acer pseudoplatanus*, *Prunus avium*, *Carpinus betulus*.

³ *Corylus avellana*, *Rubus fruticosus*, *Euonymus europaeus*, *Lonicera periclymenum*.

⁴ *Hedera helix*, *Luzula luzuloides*, *Anemone nemorosa*, *Deschampsia flexuosa*, *Pteridium aquilinum*.

⁵ *Lamium album*, *Milium effusum*, *Galium odoratum*, *Viola reichenbachiana*, *Primula elatior*, *Fragaria vesca*, *Carex sylvatica*, *Polygonatum multiflorum*, *Euphorbia amygdaloides*.

3.1.3.1. La forêt de feuillus

Ce sont essentiellement les espaces boisés à l'ouest de la commune (Bois plein et le Ribois), composés de hêtre, de chêne et de charme qui constituent un ensemble forestier significatif et propice pour l'accueil et le développement de la faune. Au Nord et au Sud, les boisements du Chanois et du Bois du Rond présentent des potentialités faunistiques peu représentatives des écosystèmes forestiers, du fait de leur taille réduite et de la part importante de jeunes plantations.

L'avifaune, typique des forêts feuillues de plaine, est caractérisée par l'association du Pic noir, de la Sittelle torchepot et de la Grive musicienne, auxquels s'ajoutent quelques espèces sylvicoles moins exigeantes comme le Geai des chênes, le Pic épeiche et le Pigeon ramier. La nidification de la Buse variable et de la Bondrée apivore est probable dans le massif.

Les étangs de la Ville et de la Prella, sont gérés de façon plus naturelle et permettent la présence de formations végétales paludéennes caractéristiques, constituées de laïches, joncs, Massette, Iris des marais, Plantain d'eau, Salicaire, Phragmite, Saule cendré ,....

Ces étangs forestiers constituent des lieux de reproduction privilégiés pour les Batraciens, notamment les espèces les plus communes, telles le Crapaud commun, la Grenouille verte et la Grenouille rousse.



*Le Pic noir, la Grive musicienne et la Sittelle torchepot :
3 espèces typiques des forêts feuillues de plaine.
(source : Cabinet A. Waechter)*

3.1.3.2. Les vergers

Les vergers traditionnels de hautes tiges présentent un intérêt biologique fort : d'une part la diversité des arbres fruitiers et des variétés anciennes revêtent une importance patrimoniale et, d'autre part, cette diversité et la présence de grands arbres permettent d'accueillir une faune diversifiée et riche. Les prés qui se développent sous les arbres fruitiers peuvent représenter un refuge, en particulier lorsqu'il s'agit de prairie de fauche, pour les plantes à fleurs.

Celles-ci sont par ailleurs éliminées par les pratiques agricoles intensives même si l'ombre des arbres et l'enrichissement du sol en azote lié à la chute des feuilles en limite les potentialités.

À Novillard, les vergers ne sont pas très répandus.

3.1.4. Le village

Le village constitue un oasis pour de nombreuses espèces des climats secs et des milieux rocheux, qui y trouvent un substitut à leur habitat d'origine. La richesse de ce cortège faunistique dépend beaucoup de la nature et de la structure du bâti.

L'habitat traditionnel abrite un cortège d'espèces associant l'Hirondelle des fenêtres, l'Hirondelle des cheminées, le Rouge-queue noir, le Moineau domestique, la Tourterelle turque et la Chouette effraie. Du fait de la présence de quelques vergers en bordure du village, cette association est enrichie d'espèces cavernicoles et thermophiles, comme le Pic vert, le Serin cini, voire la Pie grièche écorcheur. Quelques petits Mammifères commensaux de l'homme fréquentent également l'espace bâti : c'est le cas de la Souris grise, de la Fouine et de plusieurs espèces de Chauve-souris. Le développement du bâti résidentiel et la réduction du nombre de fermes tendent néanmoins à rendre le village moins accueillant pour la faune. A l'échelle nationale, les populations d'hirondelles et de moineaux ont fortement baissé au cours des quinze dernières années. L'espace bâti est aujourd'hui, lui aussi, un enjeu pour la biodiversité.

3.2. Inventaire et protection du patrimoine naturel

3.2.1. Les périmètres Natura 2000

Novillard est concerné par le site « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » (FR4301350), de 5 114 ha, qui s'étend sur 48 communes. Ce site a tout son intérêt dans la continuité qu'il assure entre les massifs des Vosges et du Jura. Cet ensemble s'appuie sur les systèmes prairiaux et les boisements mais aussi entre les bassins versants du Doubs et la plaine rhénane, par son réseau de vallées et d'étangs.

La qualité des prairies de fauche, la richesse halieutique de la Bourbeuse et de la Madeleine, la diversité entomologique des zones humides et les espaces forestiers en ripisylves constituent quelques-uns des éléments qui ont déterminé la désignation du site d'intérêt communautaire des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » en site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats ».

Les vallées de la Bourbeuse et de la Saint Nicolas sont caractérisées par de nombreux groupements végétaux remarquables tels que :

- La végétation aquatique : myriophylle en épi, nénuphar jaune, butome à ombelle ;
- Les formations arbustives ou arborescentes hygrophiles : saulaies, aulnaies, aulnaies-frênaies ;
- Les formations à hautes herbes : mégaphorbiaies, roselières et cariçaies.

La faune contribue également à la valeur biologique du site notamment avec la présence de la Loche d'Étang, de la Lamproie de Planer, et de la Bouvière, des espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la vallée de la Bourbeuse constitue le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau huppé dans le Territoire de Belfort. Les étangs forestiers constituent des lieux de reproduction privilégiés pour des espèces comme la Grenouille rousse et le Sonneur à ventre jaune, la Rainette verte et la Grenouille des champs. Dans les zones humides, sont présentes une vingtaine d'espèces de libellules comme la Leste dryade ou la Cordulie à deux tâches et quelques papillons protégés au niveau

national tel que le Grand sylvain, le Damier de la Succise ou le Damier des marais. Cette diversité d'insectes est bénéfique à de nombreuses espèces de chauves-souris (chasse). De fait, d'importantes colonies de Vesperilion à oreilles échanquées et de Grand Murin prospectent le site Natura 2000.

L'intérêt du site pour l'avifaune a également été reconnu au titre de la directive « Oiseaux » et a conduit à la désignation de la zone de protection spéciale des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort », qui s'étend dans les mêmes limites que le site « Habitats ».

Un document d'objectifs (DOCOB), document d'intentions, d'actions et d'orientations, est rédigé pour ce site Natura 2000 depuis janvier 2010. Les actions proposées sont destinées à conserver ou à restaurer le patrimoine naturel de ce site au regard de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Les objectifs sont déclinés en fonction des milieux : ouverts (les prairies), forestiers et aquatiques (étangs et cours d'eau) ainsi que des objectifs transversaux liés notamment à l'animation du site Natura 2000.

Pour chacune des orientations, sont développées des actions afin de conserver les différents habitats. En exemple, peuvent être cités : la fauche tardive après le 15 juin ou l'entretien des haies et des bosquets par les exploitants agricoles, les travaux d'abattage ou de taille des arbres, la diffusion d'un guide de bonnes pratiques de gestion des étangs, l'amélioration de la connaissance scientifique d'un site.

Concernant la gestion du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », c'est le Conseil Général du Territoire de Belfort qui le pilote et l'anime. Dans le cadre de cette politique de gestion, des mesures agro-environnementales sur des prés de fauche (environ 10 ha) et sur des haies ainsi que les désignations en Espace Naturel Sensible ont déjà été mises en place.

3.2.2. Les protections par maîtrise foncière : les espaces naturels sensibles

Depuis 1998, une action globale de préservation de la vallée de la Bourbeuse a été engagée par le Département, qui y a défini un périmètre d'espace naturel sensible (ENS). Ce dispositif repose sur une taxe départementale de 1 %, prélevée sur la construction de nouveaux bâtiments, permettant de financer l'étude et la protection des espaces à valeur écologique remarquable. Au niveau de la Bourbeuse, ce dispositif a permis la mise en place d'un code de bonnes pratiques agricoles, auquel chaque agriculteur est libre de souscrire en contrepartie de compensations financières.

Sur la commune, l'Espace Naturel Sensible de la « Vallée de la Bourbeuse » concerne deux parcelles recouvrant 4,5 hectares, exploitées par un seul agriculteur. Les contrats signés impliquent le maintien en herbe, une limitation de la fertilisation et du chargement, ainsi qu'une fauche retardée au 1^{er} juillet.

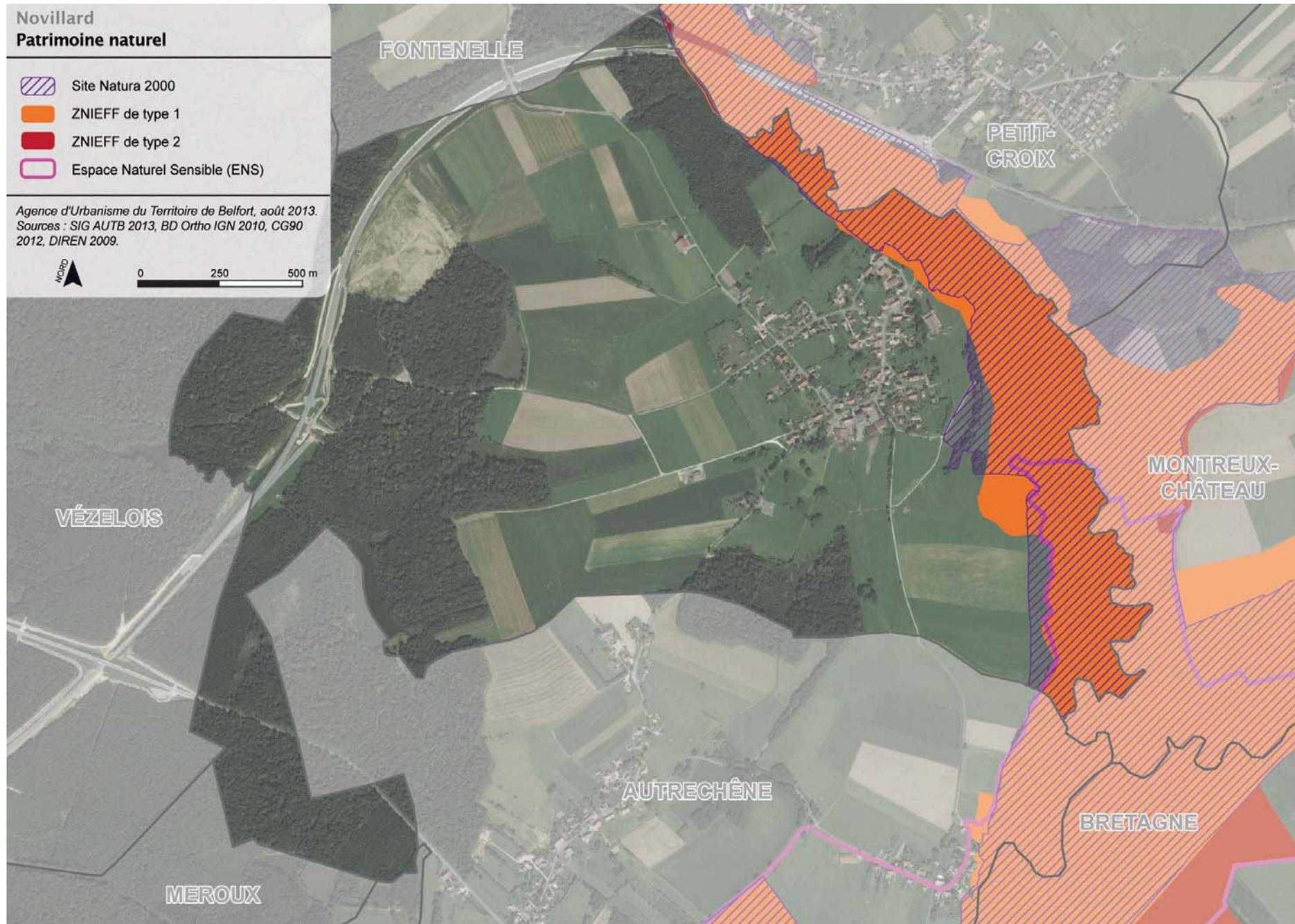
3.2.3. Les inventaires patrimoniaux : les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est avant tout un outil de connaissance. Les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisée par leur intérêt biologique remarquable, tandis que les ZNIEFF de type 2 définissent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Novillard est concernée sur sa frange Est par la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint-Nicolas » incluse dans une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse ».

23 espèces déterminantes (batraciens, insectes, oiseaux, poissons, plantes terrestres) et 45 autres espèces ont été recensées au sein de la ZNIEFF de type 1 ; 59 espèces déterminantes (batraciens, insectes, oiseaux, poissons, plantes terrestres) et 444 autres espèces au sein de la ZNIEFF de type 2 (*Inventaire National du Patrimoine Naturel – Museum National d'Histoire Naturelle*).

Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place. Pour autant, la présence de trois plantes, de deux insectes (cuvré des marais et damier de la succise) et de trois poissons (bouvère, brochet et truite fario) cités dans différents arrêtés ministériels assure indirectement une protection du site dans le sens où ces espèces sont répertoriées par différents arrêtés ministériels.



3.2.4. Les zones humides

Les zones humides sont aujourd'hui considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006). La DDT estime que dans le Territoire de Belfort, 50 % des zones humides ont disparu en 30 ans (urbanisation, étangs pléthoriques, remblais...).

Définition : « on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art L211-1 du Code de l'Environnement).

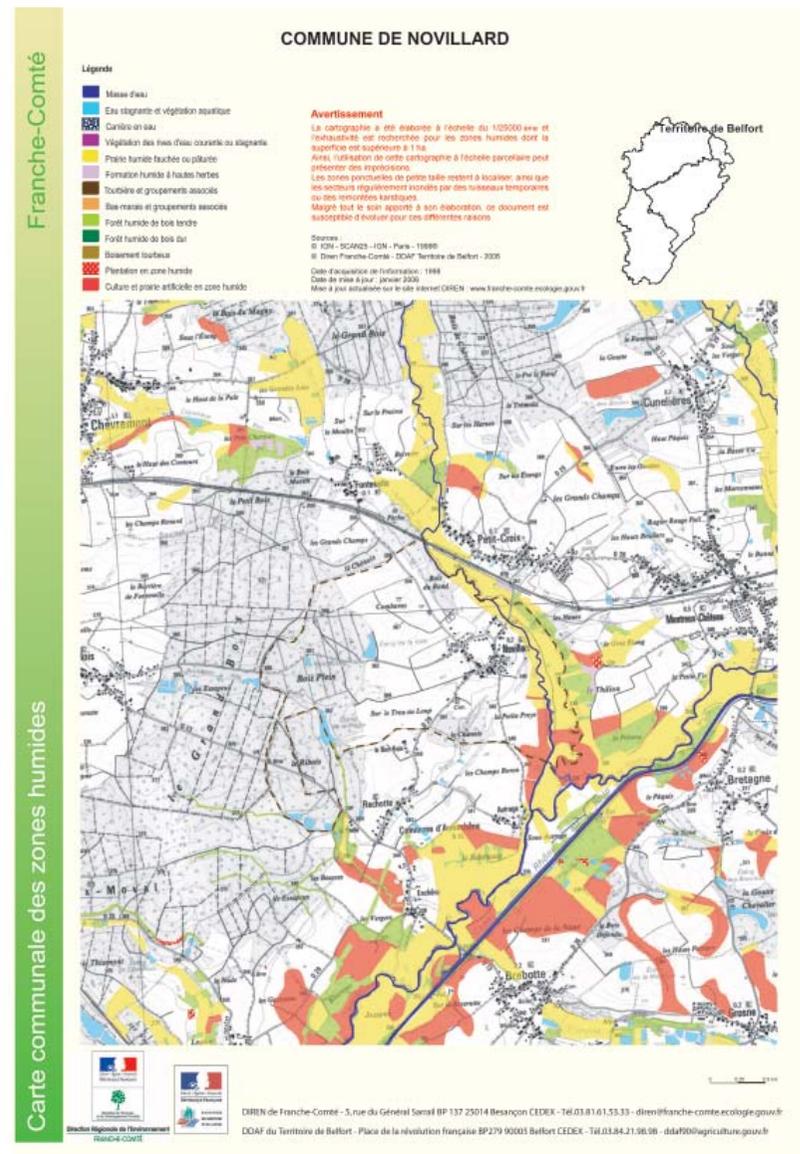
Il s'agit d'espaces qui cumulent des intérêts pluri-fonctionnels en termes d'équilibre des bassins versants (soutien à l'étiage, atténuation des niveaux de crues), de qualité de l'eau (rôle de filtre) et de richesse biologique (forte biodiversité). Ces secteurs assurent aussi des fonctions récréatives et paysagères. À l'opposé, ils sont généralement perçus comme des terres contraignantes par les exploitants, en raison de l'hydromorphie des sols.

L'ancien schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) indiquait qu'il convient de « préserver les zones humides, même de très petite taille ». Le nouveau SDAGE (approuvé le 20/11/2009) « met l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides » à travers ses orientations 4 et 6.

L'assèchement, la mise en eau ou le remblaiement de zones humides ou de marais constitue la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau (Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006) qui nécessite un dossier d'autorisation à partir d'1ha, un dossier de déclaration entre 0,1 et 1 ha.

Actuellement, seules les zones humides de plus de 1 ha ont été inventoriées et zonées à l'échelle du 1/25000^{ème} (DIREN Franche-Comté, 1998-2002) et ce depuis maintenant près d'une dizaine d'années. La DREAL FC (ex DIREN) précise que « les documents sont provisoires et sont donc sujets à évolution » (carte ci-contre).

Une majeure partie de l'est du territoire communal est recensé en zone humide par les services de la DREAL (ex DIREN) notamment les espaces prairiaux de part et d'autre de la Madeleine.

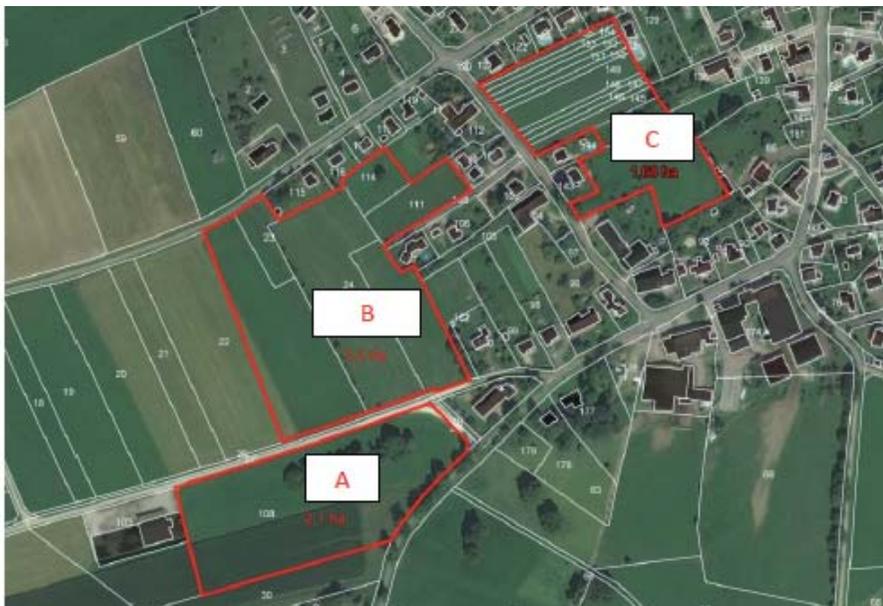


Source : Porter à connaissance - DDT 90 - juillet 2013

La cartographie de zones humides de la DREAL doit ainsi être considérée comme une indication de la présence de vastes zones humides mais la limite de ces zones et la présence de plus petites entités ne sont pas précises.

Des investigations complémentaires ont été menées sur le territoire communal notamment aux lieux prédéfinis pour de l'urbanisation future, selon les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Des relevés de végétation et pédologiques ont été réalisés selon les protocoles décrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté de référence. Dans un premier temps, ces relevés ont été effectués en juillet 2013 (rendu fait en novembre 2013) sur des secteurs prédéfinis pour devenir des zones AU, puis complétés en mai 2014 sur des secteurs non bâtis au sein de la zone U. Le rendu écrit de ces deux expertises « zones humides » est intégré en annexe du rapport de présentation.

Lors de la première expertise, aucun indice révélateur de zone humide a été identifié sur les secteurs repérés sur la carte ci-dessous.



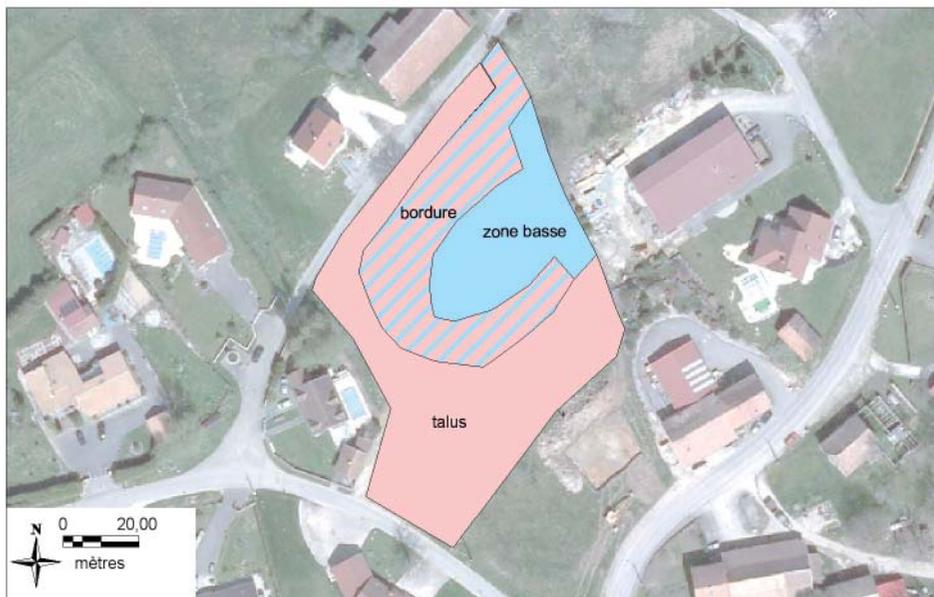
Source : Expertise « zone humide », BCD-Environnement, Novembre 2013

Parmi les secteurs étudiés en mai 2014 (carte ci-dessous), l'expertise a révélé une zone humide au cœur de la commune de Novillard, sur la parcelle n° 157, située entre la rue du moulin et la rue de la fontaine (secteur A).



Source : Expertise « zone humide », BCD-Environnement, Mai 2014

Ce n'est pas la totalité de la parcelle qui est une zone humide mais la zone basse c'est-à-dire la zone située au centre de la parcelle orientée dans le sens de la pente et se poursuivant sur la limite ouest de la parcelle ; et la bordure, zone de transition légèrement en pente entourant la zone basse (voir carte ci-dessous).



Source : Expertise « zone humide », BCD-Environnement, Mai 2014

Les sondages pédologiques à la tarière ont montré dans ce secteur des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et des traits réductiques apparaissent entre 80 et 120 cm de profondeur.

L'analyse de la végétation a démontré que la « zone basse » est nettement marquée par des plantes de zone humide (*Phalaris arundinacea*, *Juncus effusus*, *Carex brizoides*, ...). La « bordure » se caractérise par un mélange de plantes indicatrices de zone humide et de plantes nettement moins hygrophiles, mais les plantes de zones humides recouvrent près de 50% de la bordure.

Aucune autre zone humide n'a été identifiée sur les autres secteurs (B à H) selon les examens pédologiques et floristiques.

3.3. Fonctionnement et continuité écologique ou Trame verte et bleue

Étudier l'écologie du paysage a pour objectif de définir les structures utilisées par la faune dans des déplacements (quotidiens, annuels, etc.). Cette analyse permet de mettre en évidence le fonctionnement écologique à l'échelle communale, fonctionnement qui s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large permettant de relier les grands ensembles naturels entre eux.

Outre les fonctions écologiques, cette Trame verte et bleue garantit également une qualité de vie pour les habitants, en maintenant des espaces de respiration à l'intérieur de l'emprise urbaine et entre les différentes communes, tout en assurant des fonctions socio-récréatives pour les usagers.

La mise en place d'un réseau écologique national, nommé « Trame verte et bleue », a été la mesure prioritaire du groupe « Préserver la biodiversité et les ressources naturelles » du Grenelle II de l'environnement. Cette demande a été motivée par le constat de la fragmentation importante du territoire et une fragilisation des populations animales et végétales, y compris les espèces ordinaires.»¹

La traduction à l'échelon régional des continuités écologiques s'inscrit dans un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), impulsé par la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) en juillet 2010. Les PLU « doivent prendre en compte, lorsqu'ils existent, les SRCE² ». Ce document est en cours d'élaboration à l'échelle de la Région Franche-Comté et son adoption est prévue en 2014/2015. Pour l'heure, le PLU de Novillard peut se référer à l'étude « Trame Verte et Bleue » qui a été menée dans le cadre du SCoT du Territoire de Belfort en 2011/2012, à l'échelle du département. Les éléments de cette étude seront à terme intégrés dans le SRCE.

¹ Extrait du guide méthodologique fixant les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, 2009).

² L123-1-9 du code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue du Territoire de Belfort

Dans le cadre du SCoT du Territoire de Belfort, une étude spécifique sur l'ensemble du département a permis d'identifier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques existantes ainsi que les points de rupture ou de fragilisation qui limitent la fonctionnalité de ces continuités. L'étude « Trame verte et bleue » propose également des actions pour améliorer ou conserver la fonctionnalité des continuités écologiques.

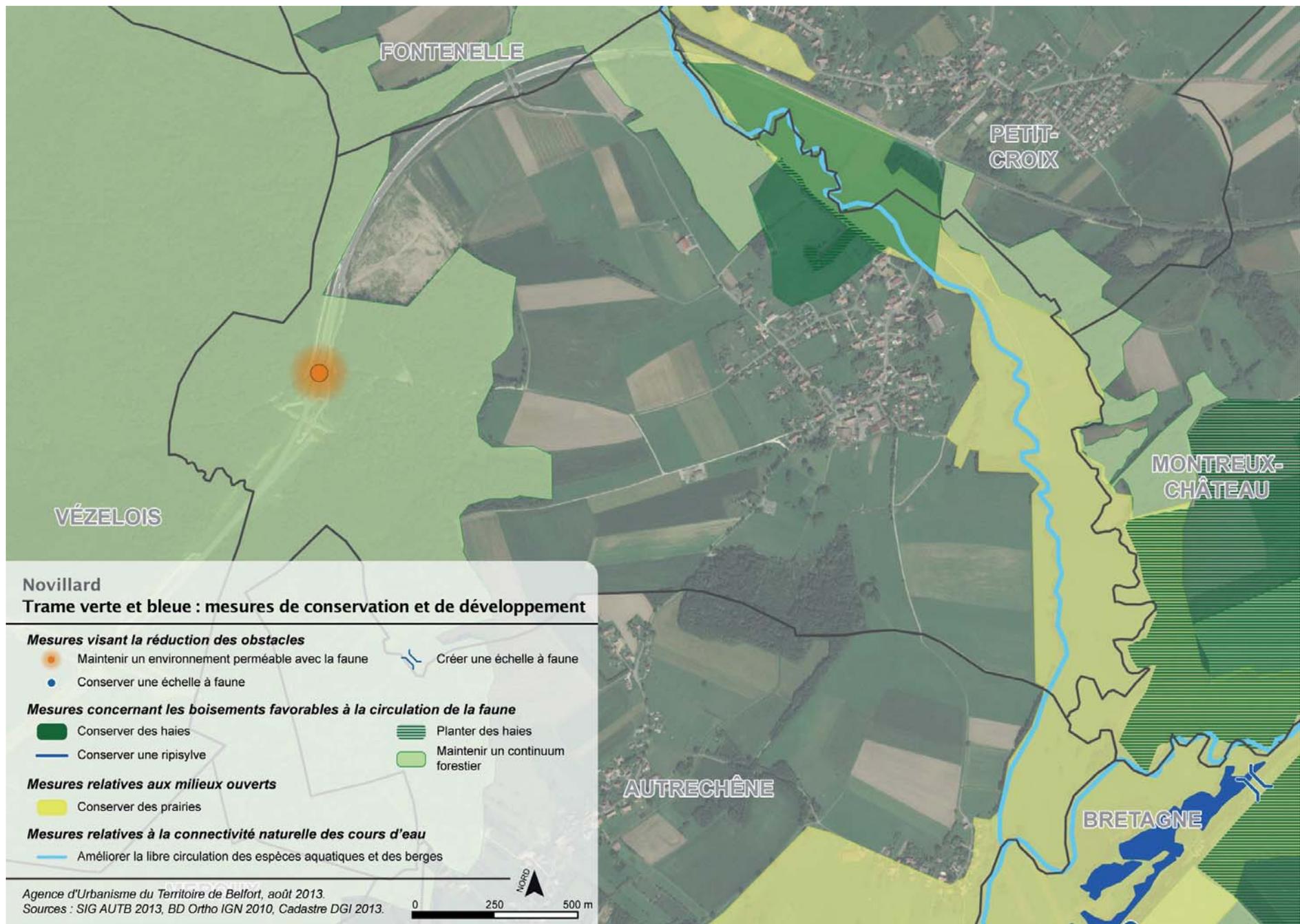
Dans sa partie Est, des continuités forestières et prairiales (en lit majeur) sont identifiées le long de la Madeleine de même qu'une trame bleue intégrant la rivière et ses espaces associés (berges, zones humides, ...). En effet, la Madeleine, ses ripisylves et sa terrasse alluviale enherbée, forment un continuum depuis le massif du Baerenkopf, dans la montagne vosgienne, où la Madeleine prend sa source, jusqu'aux limites du département. Pour ces continuités forestières et prairiales, sont prescrites comme mesures, la conservation du continuum forestier et des prairies ainsi que la conservation et la plantation de haies.

Concernant la trame bleue, est prescrite l'amélioration de la libre circulation des espèces aquatiques et des berges c'est-à-dire :

- éliminer ou aménager les obstacles (ex : seuils) aux déplacements de la faune aquatique ;
- améliorer la qualité et la morphologie des cours d'eau et de leurs berges pour offrir à la faune et à la flore des habitats de qualité.

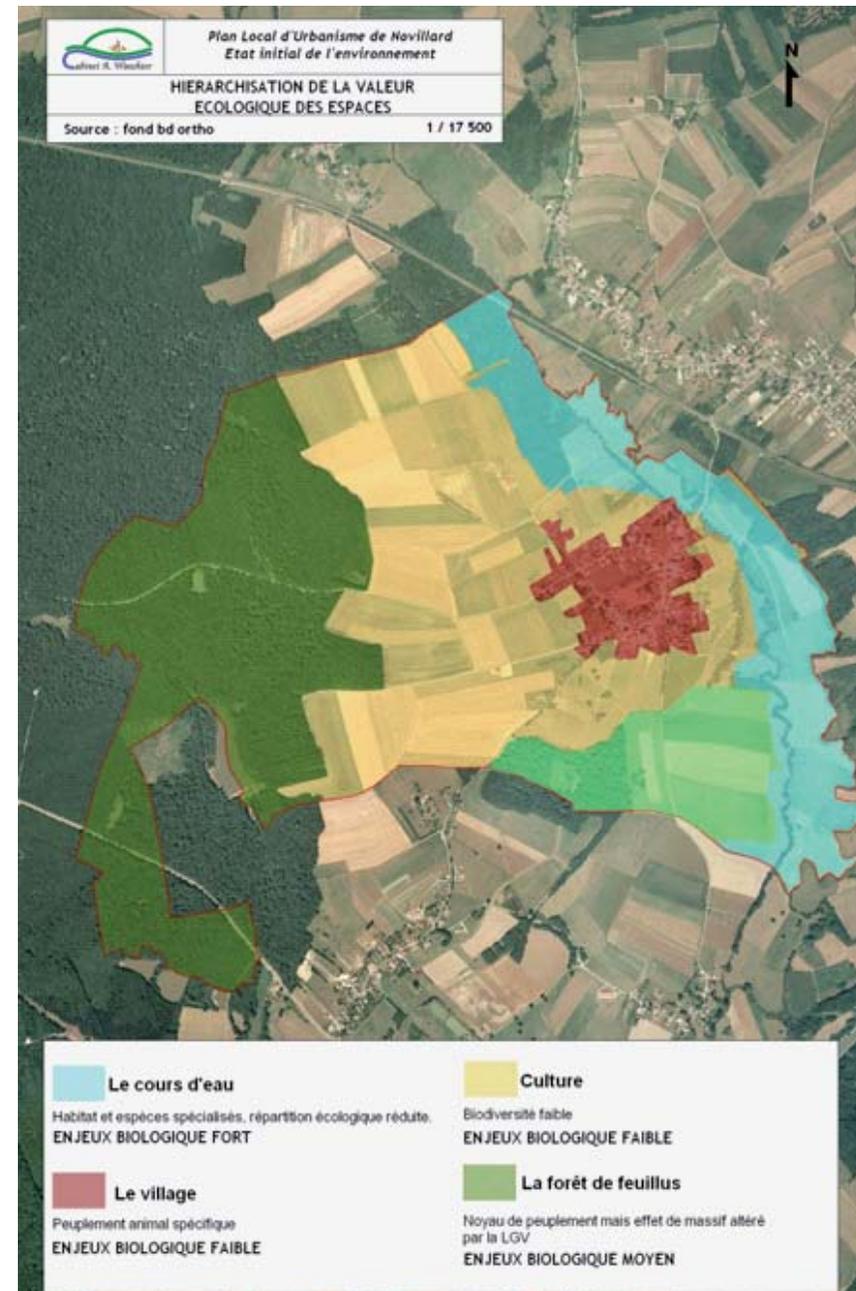
Cette étude a déterminé également une continuité forestière dans la partie Ouest de la commune. En effet, les espaces boisés du Ribois et du Bois Plein s'intègrent dans une trame boisée qui, en jonction avec d'autres espaces forestiers, forment un large corridor écologique Nord/Sud. Cette continuité forestière est vulnérable du fait de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône qui a créé une rupture. Afin de préserver cette continuité, sont inscrites dans le SCoT du Territoire de Belfort, des mesures relatives :

- au maintien du continuum forestier pour les espaces boisés ;
- au maintien d'un environnement perméable à la faune le long de la route forestière qui mène à Vézelois en prolongement de la rue de la Combatte. Cette route forestière est le seul franchissement inférieur (pont-rail) qui permet encore la connexion entre les espaces boisés de part et d'autre de la LGV.



Enjeux liés aux milieux naturels et au fonctionnement écologique des écosystèmes :

- ⇒ La protection et la valorisation des habitats naturels remarquables des vallées de la Madeleine et de la Mèche (rivière, prairies de fauche, ripisylve).
- ⇒ La préservation des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel.
- ⇒ La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques entre les massifs des Vosges et du Jura, mais aussi la prise en compte des continuités écologiques lors d'aménagements qui pourraient occasionner de nouvelles fragmentations (urbanisation, infrastructures de transport).



4. Les autres ressources naturelles et les pressions

4.1. Le sol : la question de l'artificialisation des espaces agro-naturels et forestiers

Ce chapitre relatif à l'artificialisation des espaces agro-naturels et forestiers aborde l'artificialisation sous l'angle de la caractérisation des espaces agro-naturels et forestiers qui ont été artificialisés. Il s'inscrit en complément de l'analyse précédemment développée dans la partie « Organisation territoriale » où sont mises en exergue les causes de l'artificialisation (habitat, activités et équipements publics, infrastructures, ...).

Sur les 33 hectares artificialisés entre 1988 et 2012, une majorité sont des espaces forestiers (79 % soit 26,20 ha) liés notamment à la réalisation de la première tranche de la Branche Est de la LGV Rhin-Rhône, sur la frange nord-ouest de la commune. L'artificialisation des espaces agro-naturels c'est-à-dire des espaces ouverts représente 6,8 ha (soit 21 %) à destination principalement de l'habitat (4,32 ha) puis des activités économiques (2,49 ha). Le travail de photo-interprétation ne permet pas de distinguer les parcelles agricoles des espaces naturels non exploités par l'agriculture.

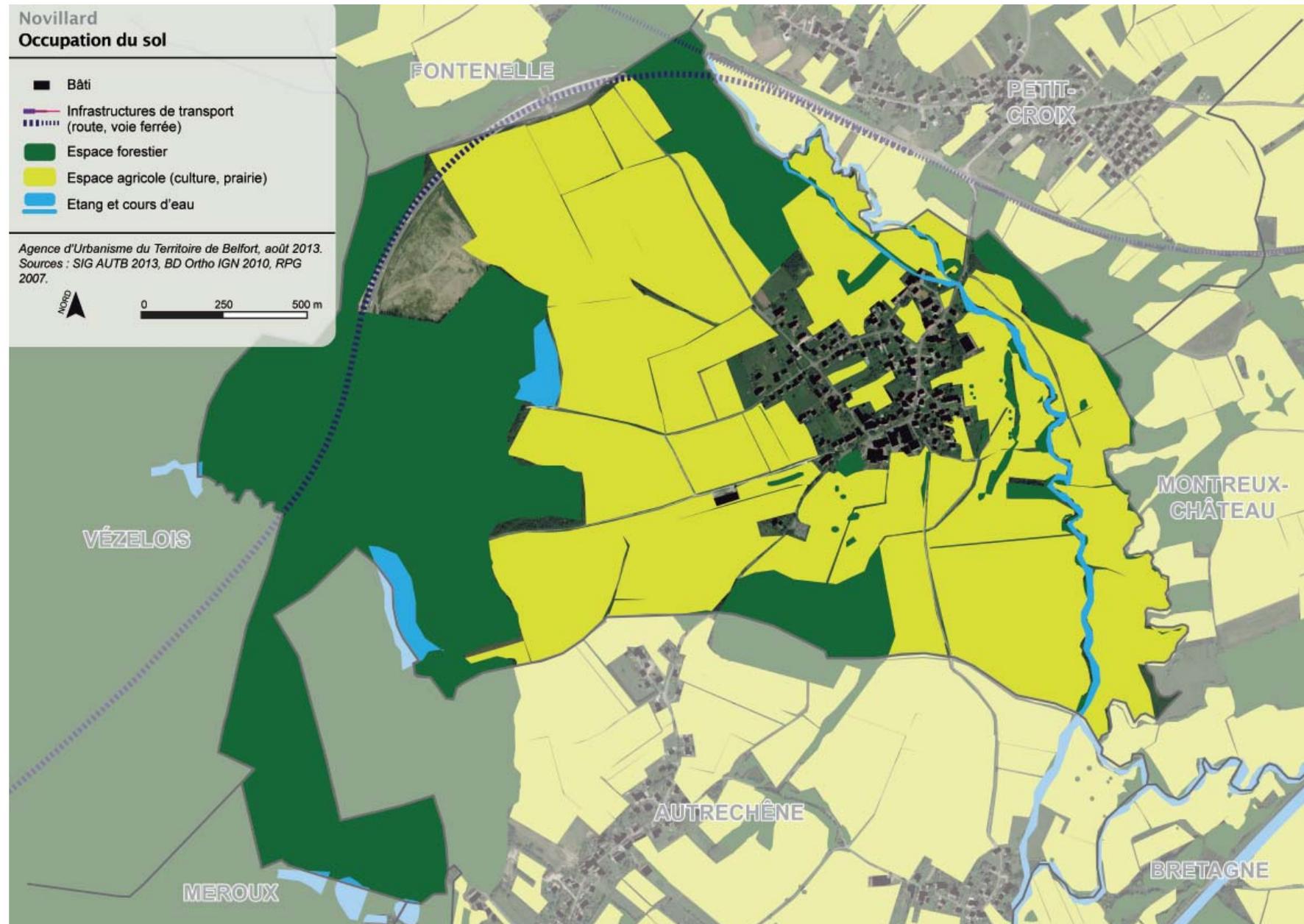
L'urbanisation de la commune (habitat, activités économiques, équipements publics) s'est surtout réalisée par des extensions de l'emprise urbaine au détriment des espaces agricoles.

La commune de Novillard se distingue des autres communes du Territoire de Belfort dans le sens où les espaces majoritairement touchés par le phénomène d'artificialisation sont généralement des espaces ouverts. Pour autant, d'autres communes ont comme Novillard, vu leurs espaces boisés affectés par la réalisation d'infrastructures de transport :

- Châtenois-les-Forges, Bermont, Meroux, Moval, Vézelois, Fontenelle avec la 1^{ère} tranche de la Branche Est de la LGV Rhin-Rhône ;
- Sermamagny et Valdoie avec la réalisation de la desserte du Pays sous-Vosgien ;
- Delle, Thiancourt, Grandvillars avec la N1019.

Artificialisation 1988- 2012	Habitat			Activités / Equipements publics			Infrastructure Total	Total artificialisation
	Dans emprise urbaine	Hors emprise urbaine	Total	Activités (hors emprise urbaine)	EP (hors emprise urbaine)	Total		
Espaces naturels, agricoles et forestiers	1,90	2,71	4,62	2,45	0,03	2,49	25,91	33,01
Espaces ouverts (agricoles + naturels)	1,90	2,42	4,32	2,45	0,03	2,49	-	6,81
Espaces forestiers	-	0,30	0,30	-	-	0,00	25,91	26,20

4.2. Les espaces agricoles et forestiers



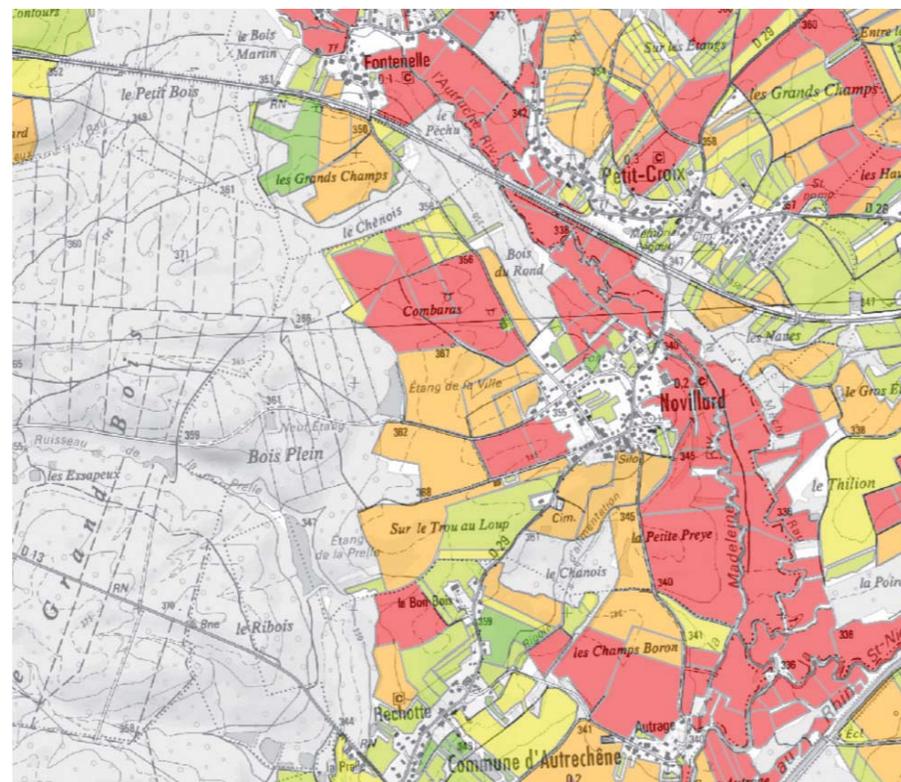
4.2.1. L'espace agricole

La Surface Agricole Utile (SAU) représente 185 hectares en 2010 (Déclarations de surfaces PAC - 2011) soit 49 % des 380 ha de surface communale (INSEE 2010). Cette SAU est exploitée majoritairement par les cinq agriculteurs qui ont leur siège d'exploitation à Novillard et quelques terres agricoles par trois exploitants extérieurs. Parmi les 185 ha, 110 ha sont en herbe et le restant en culture (maïs, blé ou orge).

La commune de Novillard est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) du Munster, permettant aux exploitants la valorisation du lait.

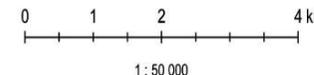
Afin de définir la valeur des terres agricoles sur le département, un atlas de la valeur des espaces agricoles a été élaboré par les services de l'État (DDT) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (Laboratoire Théma) et en concertation avec les représentants des collectivités locales et la profession agricole. Un indice final de valeur (entre 0 et 3) est affecté à chaque parcelle agricole, obtenu par la combinaison de 4 valeurs différentes relatives à la qualité agro-pédologique des sols, l'environnement, la structure spatiale des exploitations ainsi que les droits et aides à la production. Ces différents points de vue thématiques permettent de retranscrire l'ensemble de ce qui fait la valeur d'une terre agricole.

Selon cet atlas, les terres agricoles de la commune de Novillard sont de forte valeur et certains secteurs comme « Les Combaras », « la petite Preye » et « les champs Boron » ont même une valeur très forte. La forte valeur de ces terres s'explique notamment par une valeur environnementale élevée des terres à proximité de la Madeleine, mais aussi par la configuration spatiale des espaces agricoles offrant de grands îlots et beaucoup de fonctionnalité pour les exploitations. En revanche, la valeur pédologique des terres agricoles de la commune est moyenne à faible.



VALEUR AGRICOLE (synthèse par le maximum)

- Maximum des 4 valeurs suivantes :
- valeur résultant des aides et droits à produire (2009)
 - valeur pour la structure spatiale des exploitations (2009)
 - valeur agro-pédologique
 - valeur environnementale



Projection : RGF 93
Fond : Scan25 IGN

Valeur maximale	
■	2.6 - 3.0
■	2.3 - 2.6
■	2.0 - 2.3
■	1.5 - 2.0
■	1.0 - 1.5
■	0.6 - 1.0

Direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort.
Réalisation : Théma, CNRS et Universités de Franche-Comté et de Bourgogne

4.2.2. L'espace forestier

Novillard est une commune principalement agricole (49 % en SAU) et dans une moindre partie boisée (37 %) (*SCoT Trame Verte et Bleue, 2011*). La forêt s'étend principalement à l'ouest de la commune. Le Bois plein et le Ribois constituent l'ensemble forestier le plus significatif, rattaché au massif étendu du Grand Bois. Au Nord et au Sud, les boisements du Chanois et du Bois du Rond constituent des espaces boisés de taille plus réduite. L'essentiel des boisements est constitué de hêtres, chênes et charmes.

La forêt de Novillard a essentiellement un rôle de production (bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie) même si les fonctions environnementales (corridor écologique, habitats pour la faune et la flore, préservation de la qualité de l'eau) et sociales (cadre de vie et lieu de détente) sont présentes.

Les espaces forestiers à l'ouest de la commune ont fait l'objet d'un aménagement foncier lors de la réalisation de la 1^{ère} tranche de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône : un remembrement (nouveau parcellaire) et des travaux connexes à ceux de la LGV comme la création de nouvelles voiries. Lors des travaux de la seconde tranche de la LGV, un nouvel aménagement foncier doit être envisagé. La commission intercommunale de Petit-Croix, Fontenelle et Novillard a déjà engagé une procédure d'aménagement foncier qui reste à valider.

La commune de Novillard possède une réglementation des boisements fixée par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1999. L'arrêté figure en annexe du PLU. Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages. Pour cela, il s'agit de définir des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières (y compris les sapins de Noël) sur le territoire communal en dehors des parcelles bâties. Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.

Trois types de périmètres de réglementation sont délimités :

- *un périmètre de boisement interdit* (figure en hachuré rouge sur le plan annexé), où « les semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre » (article 2 de l'arrêté).

« Cette interdiction est prononcée pour une durée de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité du présent arrêté. [...]. À défaut de reconduction à l'expiration de la période de dix ans, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet ». Le périmètre de boisement interdit devient alors un périmètre de boisement réglementé.

- *un périmètre de boisement réglementé*, où « les semis ou plantations à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet » (article 3 de l'arrêté).

Les prescriptions concernant les boisements sont les suivantes : « interdiction de planter des résineux et des peupliers sur les parcelles constituant le fossé de l'étang de la Presle et sur les parcelles situées de part et d'autre de la rivière de la Madeleine ; interdiction de planter des résineux sur les parcelles situées au lieu-dit Sur la Goutte ». « Dans ces parcelles, il est fait obligation de respecter un recul de 4 mètres par rapport aux chemins, fossés [...] ».

La demande pour procéder à des semis ou des plantations d'essences forestières au sein du périmètre de boisement réglementé doit être faite maintenant au Président du Conseil général et non plus au Préfet.

- *un périmètre de boisement libre*, où il n'y a pas d'interdiction ou de réglementation particulières.

Le plan représentant les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et des semis d'essences forestières figurent en annexes du PLU.

La forêt de Novillard est principalement communale (publique) et relève du régime forestier (article L.111-1 du code forestier). Elle est donc gérée par l'Office National des Forêts (ONF). En application de l'article L 143-1 du Code forestier, les règles de gestion de ces massifs sont précisées dans le document d'aménagement forestier, qui est à l'heure actuelle en cours d'études. Le précédent a été approuvé par arrêté ministériel le 9 octobre 1981 pour la commune de Novillard. Les forêts soumises au régime forestier sont reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique. Avec les déboisements liés aux travaux de la LGV, l'aménagement forestier est à repenser et de fait, les servitudes d'utilité publique vont évoluer.

Malgré une proportion importante de forêt publique, sont recensés, sur le territoire communal, 23 ha de forêt privée morcelés en 30 parcelles. Les parcelles privées se trouvent essentiellement au bois du Rond, dans la partie Est du bois du Chanois, mais également quelques parcelles boisées au Nord-Ouest de la LGV en face des terrains qui ont été remblayés puis reboisés ainsi que les forêts humides le long de la Mèche.

La desserte forestière des espaces boisés de la commune ne semble pas être limitée par l'urbanisation. Aucune zone d'habitat n'est présente en limite de forêt. De plus, de nombreux accès permettent une desserte des espaces boisés « Bois plein », « le Ribois » et « le Chanois ». Certaines routes forestières ont un tracé modifié suite à la réalisation de la 1ère tranche de la Branche Est de la LGV Rhin-Rhône mais sont toujours existantes.

4.3. La gestion de l'eau potable et l'assainissement

4.3.1. La ressource en eau potable et sa gestion

La commune de Novillard est alimentée en eau potable par la nappe aquifère du Sundgau. Cette nappe constitue une ressource importante et alimente les communes de l'est et du sud-est du département. Cette nappe est particulièrement bien protégée vis-à-vis des pollutions par un épais recouvrement de limons argileux de faible perméabilité.

Les Novelais sont alimentés en eau provenant des puits de Petit-Croix. L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique. Les puits de Petit-Croix fournissent une eau nécessitant un relevage du PH. Elle fait l'objet d'une minéralisation et d'une chloration dans une station de traitement située aux abords des puits.

Depuis la fusion des communautés de communes du Bassin de la Bourbeuse et du Tilleul au 1^{er} janvier 2014, la commune de Novillard a transféré sa compétence « eau potable » de la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse au syndicat des eaux de Rougemont-le-Château.

Selon les données de l'Agence de l'eau, 490 000 m³ ont été prélevés pour l'usage domestique pour le compte de la CCBB en 2010 pour environ 5500 habitants soit une consommation de 90m³ par habitant. A l'échelle du département, la consommation en eau potable est estimée à 63 m³ prélevés par an et par habitant (*source : SCoT du Territoire de Belfort - document approuvé - 27 février 2014*) soit 16 100 m³ par an pour les 256 habitants de la commune. Pour l'accueil de 60 habitants supplémentaires d'ici 2025, il sera nécessaire de prélever environ 3800 m³ d'eau supplémentaires selon une moyenne de 63 m³ par habitant au niveau des puits de Petit-Croix.

L'augmentation de la population de la commune de Novillard et plus largement, au niveau départemental, nécessitera de trouver de nouvelles ressources pour répondre aux besoins puisque la ressource actuelle en eau potable est déficitaire. Pour autant, la situation sur l'Est du département semble moins préoccupante que sur le bassin de la Savoureuse.

Des études sont engagées pour assurer l'alimentation en eau potable des populations à l'échelle du Nord Franche-Comté. Ces études ont mis en évidence la nécessité d'améliorer le rendement du réseau qui est parfois ancien, et de conserver un débit dit « réservé » dans les rivières de manière à maintenir en permanence l'équilibre biologique et les usages de l'eau en aval.

Les efforts amorcés à l'échelle du département en matière de sensibilisation de la population et pour l'amélioration du rendement des réseaux d'eau permettent de maintenir une consommation d'eau assez stable malgré la hausse de la population de ces dernières années.

4.3.2. L'assainissement

La commune de Novillard a délégué sa compétence « assainissement » de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, à la Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse au 1^{er} janvier 2014 lors de la fusion des deux communautés de communes.

Un schéma d'assainissement de la commune a été approuvé par délibération de l'intercommunalité le 23 février 2004. La zone d'assainissement collectif intègre l'ensemble de l'emprise bâtie actuelle à l'exception des exploitations agricoles au nord, à l'est et à l'ouest de la commune de même que la salle intercommunale et la maison en face du cimetière en arrivant d'Autrechène.

Les travaux d'assainissement collectif ont débuté en 2012 sur les communes de Novillard et de Petit-Croix. Le réseau des eaux usées est connecté à la station d'épuration de Montreux-Château. Les premières réalisations en matière d'assainissement collectif ont été engagées depuis 2006 à l'échelle de la communauté de communes notamment avec la réalisation à Montreux-Château de l'usine de traitement des eaux usées de Montreux-Château d'une capacité de 4000 Équivalents Habitants (EH) et d'une aire de séchage solaire des boues. Actuellement, environ 2820 habitants sont raccordés à cette station. La STEP de Montreux-Château est donc en capacité de recueillir de nouveaux volumes d'eaux usées liés à l'arrivée de nouveaux habitants au sein des communes raccordées.

La totalité de la commune de Novillard est depuis 2015 assainie par un réseau d'assainissement collectif suite aux travaux engagés sur la voirie secondaire fin 2014/début 2015. Seule une habitation est en assainissement autonome en face du cimetière du fait de son éloignement.

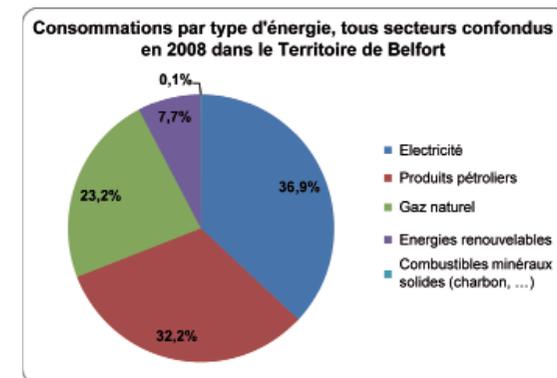
Le réseau des eaux usées étant réalisé après celui des eaux pluviales, les deux réseaux sont donc séparatifs. Le réseau d'eau pluviale a pour exutoire, la Madeleine.

Le schéma d'assainissement est mis en conformité avec le zonage du PLU. La révision du PLU est l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations.

4.4. L'énergie

Au niveau départemental (*données OPTEER 2008*), la consommation énergétique est importante pour le résidentiel (32 %) s'expliquant par des besoins en chauffage importants liés au climat. 23 % des consommations énergétiques sont liées au transport routier.

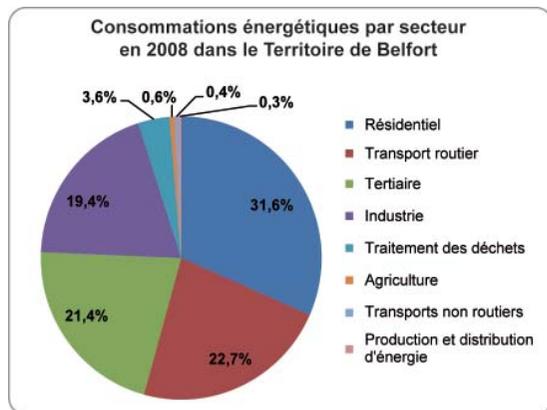
Le tertiaire et l'industrie regroupent 40 % des consommations énergétiques.



Source : OPTEER, 2008

Les constructions et la réhabilitation pour obtenir des bâtiments à basse consommation énergétiques sont un levier majeur pour diminuer les consommations d'énergie.

Des efforts en faveur de la réduction des transports quotidiens de faible kilométrage en voiture individuelle permettent de limiter les besoins en énergie.



Source : OPTTEER, 2008

Ces orientations sont d'autant plus fondamentales que la dépendance énergétique de la région Franche-Comté est forte puisque la production locale ne couvre que 12 % de la consommation. Limiter ses consommations est prioritaire à l'investissement en énergie renouvelable. La complémentarité des solutions doit être recherchée.

Concernant la production d'énergie, la commune de Novillard figure parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne selon le Schéma Régional Éolien, « volet éolien » du Schéma Régional Climat-Air-Énergie, approuvé par arrêté le 8 octobre 2012.

4.5. Les ressources du sous-sol

Parmi les sept carrières présentes sur le département (dont six en activité), Novillard ne dispose pas d'exploitation des ressources du sous-sol sur son territoire communal.

Le Schéma Départemental des Carrières a été approuvé en décembre 2014.

De l'examen des documents du Schéma Départemental des Carrières, il ne ressort pas de gisement de ressources minérales de qualité sur le territoire de la commune. En effet, la plaine alluviale de la Madeleine semble peu favorable à des gisements exploitables en granulats puisque la vallée est étroite, les matériaux graveleux argileux sont peu épais (0,5 à 4 m).

L'existence de deux anciennes tuileries à Fousse-magne et Joncherey, dont l'activité a cessé dans les années 70, indique la présence à proximité de marnes et des argiles potentiellement exploitables pour la fabrication de tuiles et de briques.

Enjeux liés aux autres ressources naturelles :

⇒ **La maîtrise de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour un maintien de l'activité agricole et sylvicole et pour la lutte contre la banalisation du paysage.**

⇒ **L'entretien des espaces agricoles et forestiers pour la qualité paysagère et la fonctionnalité de la trame verte et bleue.**

⇒ **La prise en compte des besoins en eau supplémentaires liés à l'accueil de nouveaux habitants au regard de la fragilité de la ressource en eau à l'échelle départementale avec une pression moindre sur le bassin géré par le syndicat des eaux de Rougemont-le-Château.**

⇒ **La valorisation des modes de transport alternatifs à la voiture et la performance énergétique des bâtiments afin de réduire la dépendance énergétique des habitants.**

5. La gestion des risques et des nuisances

5.1. La qualité de l'air : pollutions atmosphériques et changement climatique

La région Franche-Comté dispose d'une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), ATMO Franche-Comté. L'une des missions de cette structure associative de type loi 1901 est la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de résultats et prévisions. La surveillance fait ensuite l'objet de diffusion de résultats et de prévisions par des documents écrits et par son site internet que chacun peut consulter.

5.1.1. Les polluants atmosphériques

L'état de la qualité de l'air est fortement lié aux sources de pollution qui se situent sur le Territoire de Belfort mais aussi à l'influence importante des transferts de pollution plus globaux et variables suivant le régime de vent observé.

La station de mesure la plus proche est celle de Belfort, située au carrefour du Quai Vauban et de la rue Clémenceau. Cette station a pour objectif le suivi de l'exposition de la population aux phénomènes de pollution dans les zones urbaines et en particulier à proximité du trafic urbain. Elle mesure les poussières et les oxydes d'azote. À Dambenois, une autre station dite « périurbaine » permet de mesurer l'Ozone, pollution atmosphérique dite « de fond ».

Les oxydes d'azote sont principalement liés aux transports routiers et au chauffage (résidentiel / tertiaire). Ces gaz sont irritants pour les bronches et participent au phénomène de pluies acides et à la formation de l'ozone. Le seuil limite relatif aux émissions d'oxydes d'azote a été dépassé 3 fois dans le Nord Franche-Comté, en 2002, 2006 et 2009. Les niveaux les plus élevés sont observés sur les sites à proximité des voies de circulation.

Les poussières (PM10) sont des particules en suspension qui proviennent majoritairement de la combustion des énergies fossiles (chauffage), du transport automobile (gaz d'échappement), et des activités industrielles. Ces particules pénètrent dans les voies respiratoires et fragilisent la santé. L'objectif de qualité a été dépassé plusieurs fois en 2008 et 2009 sur l'ensemble des stations de l'Aire urbaine. Afin de pouvoir prendre rapidement des mesures de réduction des concentrations de PM10 dans l'environnement, le préfet du Doubs, coordonnateur du plan, a souhaité mettre en place un PPA sur l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle qui a été approuvé le 21 août 2013.

Le PPA définit un certain nombre de mesures afin de réduire la présence de particules fixes dans l'air : généralisation de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants, ...

L'ozone est un polluant secondaire issu de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (oxydes d'azote) sous l'effet du rayonnement solaire. Ce gaz est irritant et pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il a également une action sur les végétaux en perturbant leur fonctionnement. Des niveaux records d'ozone dans l'air ont été enregistrés lors de la canicule de 2003 mais de pareils taux n'ont pas été observés depuis.

Le trafic routier reste le principal émetteur de polluants qui dégrade la qualité de l'air, suivi par le résidentiel-tertiaire (chauffage).

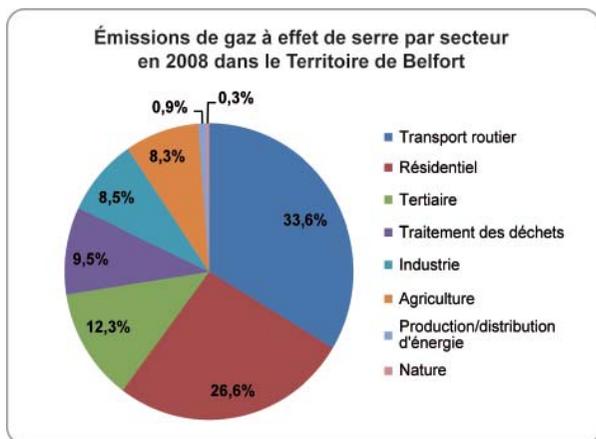
5.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre, concernés par le Protocole de Kyoto sont : le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote et les gaz fluorés.

Les émissions de gaz à effet de serre sont liées, en grande partie, à la production, distribution et consommation énergétique. Elles sont générées en premier lieu (34 %) par le transport routier (transport de personnes et de marchandises), le résidentiel (27 %) et le tertiaire

(12 %). Le traitement des déchets génère 10 % des émissions recensées sur le département, notamment du fait de l'incinération des déchets domestiques et municipaux, mais la tendance est aujourd'hui à une amélioration des méthodes de gestion de déchets.

Pour le département, les émissions totales (6,4 TeqCO₂/habitant) sont dans la moyenne nationale (6,3 Teq/CO₂).



Source : OPTEER, 2008

5.2. Le traitement des déchets ménagers et les décharges

5.2.1. L'organisation de la collecte et du traitement des déchets

Le Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés, approuvé en juillet 2002, donne les orientations et préconisations pour l'organisation de la gestion des déchets. Elles vont dans le sens d'une limitation du tonnage des déchets ménagers, de la maîtrise des coûts de traitement, et d'une économie de matières premières par le recyclage.

La collecte des déchets pour la commune de Novillard est une compétence de la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) depuis 2012, pour autant la commune n'est pas rattachée à

cette intercommunalité. Auparavant, le ramassage des déchets était assuré, pour le compte de la CCST, par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM), localisé à Fêche-l'Église.

Les déchets sont ensuite acheminés à l'Écopôle (usine d'incinération) à Bourogne, gérée par le Syndicat d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID).

Le SIVOM a mis en place une gestion incitative du tri des déchets ménagers. Ainsi pour chaque ménage, le coût du ramassage dépend en grande partie du volume du bac et du nombre de fois où il est présenté à la collecte, même si une part fixe doit être payée quel que soit le volume de la collecte. Cette part fixe permet de financer le service public de collecte des déchets (collecte en porte à porte, gestion des déchèteries, ...). La redevance incitative est un système de facturation qui incite les usagers à réduire le volume de leurs déchets par le tri, notamment afin de limiter le montant de leur facture. En effet, la collecte sélective, c'est-à-dire les bacs (bacs jaunes) qui accueillent les déchets recyclables, est gratuite. Ce système a fait ses preuves puisqu'entre 2009 et 2010, la production annuelle d'ordures ménagères par habitant a diminué de 9kg.

Le ramassage des ordures ménagères se fait une fois par semaine (lundi) et celui des déchets recyclables (poubelles jaunes), une fois tous les quinze jours (vendredi). Les déchets de verre sont déposés dans un bac de collecte, situé à l'entrée de la commune de Novillard en venant de Petit-Croix.

5.2.2. Les déchèteries et décharges

Une déchèterie implantée sur la commune de Fêche-l'Église permet aux habitants de Novillard de déposer leurs déchets en les triant par catégorie dans des conteneurs différents. Des déchèteries mobiles pour les déchets végétaux sont également présentes dans différentes communes du département afin de garantir un service à moins de 5 km (ou 10 minutes) du domicile des usagers. Une déchèterie mobile pour les déchets végétaux est mise à disposition à Montreux-Château pour les Novelais.

L'étude « Inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort » réalisée en 2000 par le Conseil Général et l'ADEME recense une ancienne décharge sur le territoire communal. Le site, classé dans la catégorie des sites « ne présentant pas d'impacts potentiels significatifs ou durables » était résorbé ou en cours de résorption au moment de l'étude.

L'ancienne décharge figure sur la carte « Périmètres et contraintes ».

5.3. La règle de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles

À Novillard, le service de la protection animale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) recense 4 exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), impliquant un périmètre de réciprocité de 50 mètres autour du bâtiment agricole concerné. En effet, l'ensemble des exploitations agricoles sont orientées sur de l'élevage de vaches laitières. Sont concernées par le RSD, celles de :

- André DUPRE : l'exploitation comprend deux bâtiments agricoles situés au 24, Grande rue. L'un comprend l'habitation de l'agriculteur où sont abritées également des génisses ; l'autre est composé de stabulations, d'une salle de traite et d'une partie pour le stockage de fourrage. Les deux bâtiments relèvent du Règlement Sanitaire Départemental.
- Francis MERCIER et GAEC Schilk, situés respectivement au 10 et 12 grande rue. Ces deux exploitations font de l'élevage de vaches laitières. Les bâtiments agricoles de ces deux exploitants relèvent du RSD, à l'exception des bâtiments de stockage de matériel.
- Claude GAUTHERAT : l'exploitation comprend deux bâtiments agricoles, un au centre du village (2 rue des Chenecées) où est entreposé du matériel agricole et un second le long de la route de Fontenelle où sont abritées les vaches. Seul, le second bâtiment relève du RSD.

Les périmètres de réciprocité sont reportés sur la carte « Contraintes d'urbanisme » en annexe.

5.4. Les nuisances sonores

Les nuisances sonores sont assimilées à des problèmes de santé publique, ce qui a conduit les autorités compétentes à réglementer la construction, soit en l'interdisant, soit en la soumettant à des prescriptions spéciales d'isolement acoustique.

Constituant une préoccupation majeure, les nuisances sonores requièrent une attention particulière dans l'élaboration des PLU. En effet, ces documents d'urbanisme constituent un outil de prévention. Le code de l'urbanisme intègre cette préoccupation dans son article R.111-3.

La loi sur le bruit n° 1992- 1444 du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants,
- renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Concernant les infrastructures routières, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures, ainsi que l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Le classement des infrastructures constitue un dispositif réglementaire préventif.

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 détermine l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures. Les largeurs maximales des secteurs de bruit sont variables en fonction de la catégorie de l'infrastructure. Les infrastructures sont classées en 5 catégories.

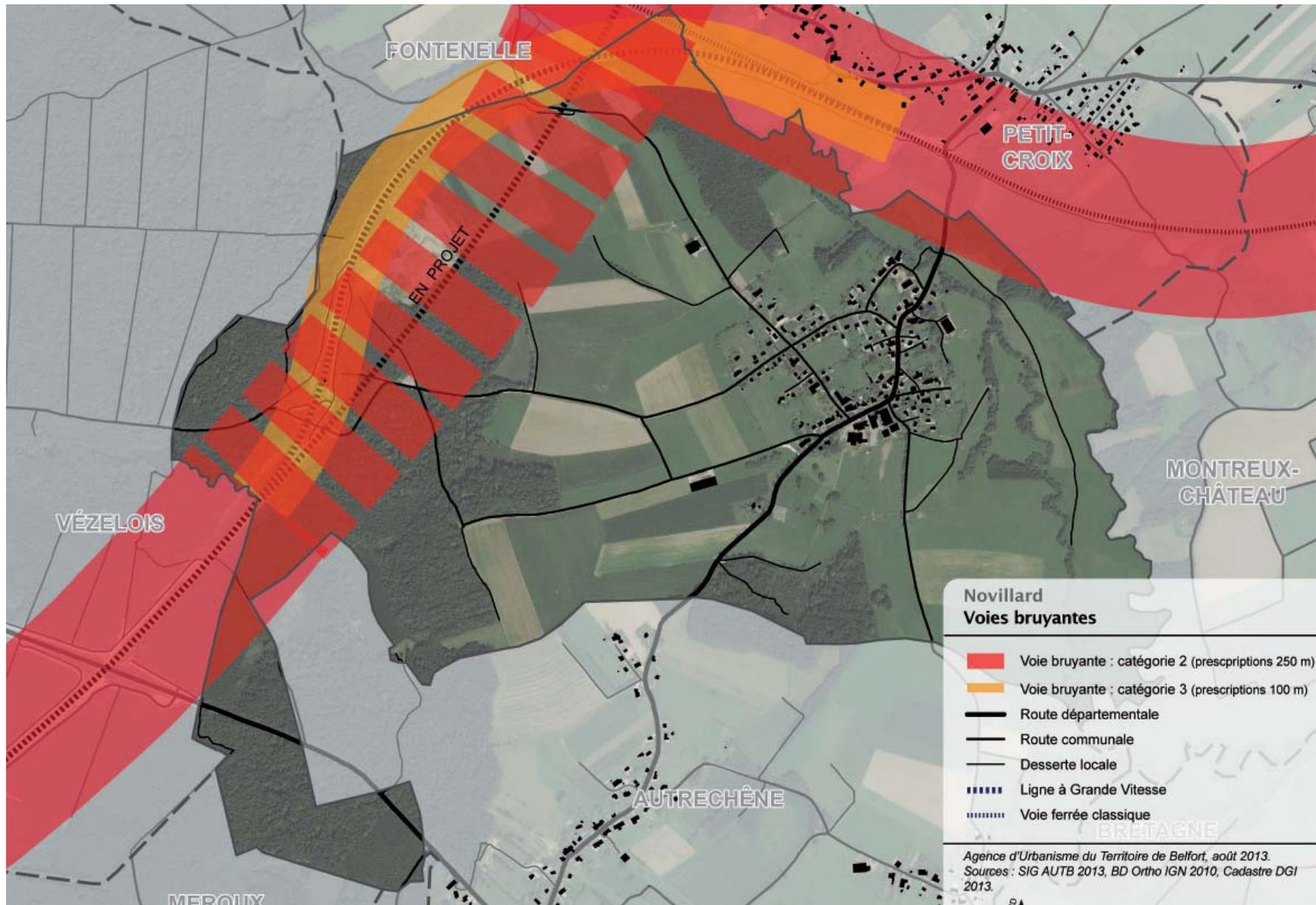
Cet arrêté préfectoral a porté sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort afin de prendre en compte les évolutions telles que le transfert des routes nationales au département, les évolutions des trafics et la création de voies nouvelles (LGV, Desserte du Pays sous Vosgien).

Trois infrastructures de transport (voies ferrées) traversant ou touchant la commune de Novillard sont listées dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 :

- la voie ferrée Paris – Mulhouse et la 1ère tranche de la branche Est de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône sont classées en catégorie 2, avec des prescriptions particulières d'isolement acoustique pour les bâtiments d'habitation à 250 mètres de part et d'autres des voies ;
- le raccordement de la 1ère tranche de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône à la voie ferrée classique Paris-Mulhouse au niveau de la commune de Petit-Croix est classé en catégorie 3, induisant des prescriptions particulières d'isolement acoustique pour les bâtiments d'habitation à 100 mètres de part et d'autres des voies.

En continuité du premier tronçon de la LGV Rhin-Rhône Branche Est mis en service en décembre 2011, le projet de seconde tranche de la ligne à grande vitesse entre Petit-Croix et Lutterbach fait déjà l'objet d'un classement en catégorie 2 par l'arrêté, avec des prescriptions de 250 mètres de part et d'autres de la voie ferrée. Ce projet de seconde tranche de la branche Est de la LGV concernera la commune de Novillard.

L'emprise actuelle du bâti de la commune n'est pas concernée par les prescriptions particulières d'isolement acoustique liée aux voies ferrées classées comme « bruyantes » par l'arrêté préfectoral. En effet, ces voies ferrées (LGV, voie ferrée classique) se trouvent sur la frange ouest de la commune. Ce sont des espaces agricoles et boisés.



5.6. La pollution des sols, liée aux activités humaines

Selon les données extraites de la base de données Basol¹, aucun site pollué lié à l'activité humaine n'est recensé sur la commune de Novillard.

Les principaux polluants en cause sont généralement les hydrocarbures, et dans une moindre mesure les métaux et les solvants. La pollution de ces sols nécessitent une surveillance des eaux souterraines et superficielles, des restrictions sur l'utilisation du sol et du sous-sol et parfois, une restriction de la culture de produits agricoles et la mise en place de servitudes.

5.7. Les risques naturels et technologiques

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (dû à l'homme), dont les effets (occurrence et intensité données) peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Un risque est donc un événement dangereux (aléa) qui s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

5.7.1. Le risque inondation

Durant la période 1990-2010, la commune de Novillard a connu quatre inondations classées en « catastrophe naturelle » (CATNAT)

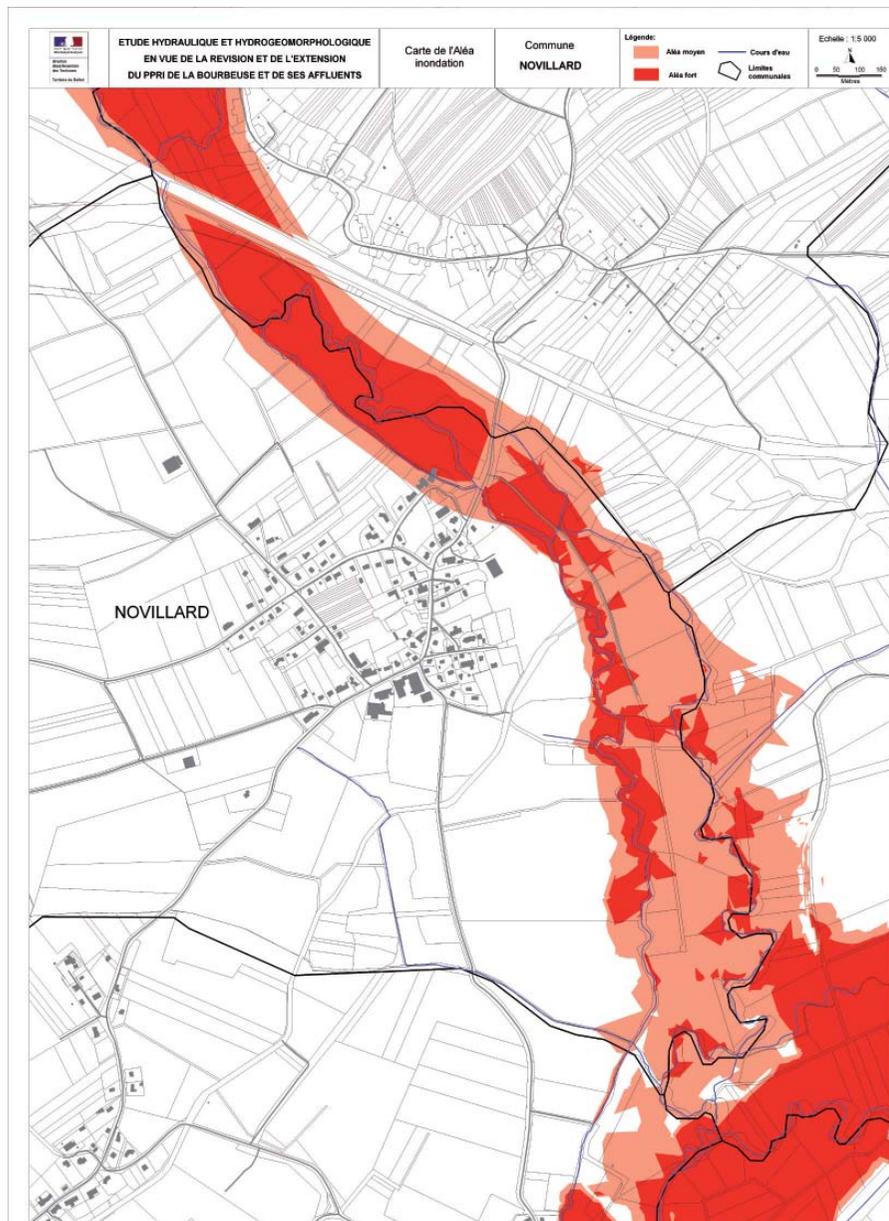
Aléa	Début CATNAT	Fin CATNAT	Arrêté	JO
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1999
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue ; mouvement de terrain	01/08/1994	02/08/1988	07/12/1988	18/12/1988
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue ; mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue	09/06/2010	09/06/2010	29/10/2010	03/11/2010

La commune de Novillard est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin de la Bourbeuse (PPRi), approuvé par arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002. Ce PPRi est en cours de révision et d'extension (arrêté du 20 décembre 2012) et a fait l'objet d'une présentation de la carte des aléas le 26 mars 2013. La commune est concernée par le PPRi à l'est de son territoire et uniquement en zone d'expansion des crues (zone E). Seul l'ancien moulin et une partie de la maison voisine, rue du Moulin, se situe dans la zone d'expansion des crues du PPRi de la Bourbeuse. La carte des aléas réalisée dans le cadre de la révision du PPRi élargit la zone inondable plus à l'ouest et intègre dans son périmètre la ferme voisine à l'ancien moulin, en totalité.

De plus, conformément aux articles L111-1-1 et L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SDAGE. Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'est fixé comme orientation fondamentale n°8 de « gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ». Cette orientation prévoit de :

- Préserver les zones d'expansion de crues, voire d'en recréer,
- Limiter le ruissellement des eaux à la source,
- Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque pour un maintien en l'état de secteurs non urbanisés situés en zone inondable (disposition 8-07).

¹ Données en date du mois de juillet 2012 traitées par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Franche-Comté (DREAL FC).



Source : Porter à connaissance du PLU de Novillard - juillet 2013 - DDT90



5.7.2. La défense incendie

Onze poteaux incendie sont recensés sur le territoire communal. Le service des eaux de la CCBB signale que lors des contrôles effectués le 6 juin 2013 par un technicien, seuls deux poteaux incendie sur les onze ne répondent pas aux critères réglementaires, à savoir débit inférieur à 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar : celui à l'entrée de la rue de Combatte et celui rue sur le Rond, situé au niveau de la salle intercommunale. (source : CCBB - service des eaux - juin 2013).

Il est à rappeler que toute construction nouvelle doit posséder une défense incendie. Une construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune au titre de l'article L. 2225-1 du code général des Collectivités Territoriales.

Les lotissements et maisons individuelles doivent être défendus par un poteau d'incendie situé à 200 mètres maximum de la construction la plus éloignée et ayant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou d'un volume de 120m³.

Les bâtiments industriels, situés ou non en zone industrielle (ou ZAC) doivent être défendus par un poteau d'incendie normalisé implanté à moins de 100 mètres et alimenté par un réseau d'eau sous pression. En fonction de la surface de la construction et du risque généré, un débit supérieur (ou un volume d'eau complémentaire) peut être exigé. Les projets définis ci-dessus devront faire l'objet de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'une étude spécifique de la défense incendie. Le cas échéant, l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

5.7.3. Le risque mouvement de terrain

Afin d'effectuer un recensement le plus exhaustif possible des mouvements de terrain à l'échelle départementale, la Direction Départementale des Territoires a mandaté le Centre d'Études Techniques de l'équipement de Lyon (laboratoire d'Autun) pour compléter l'inventaire initial des cavités souterraines et des mouvements de terrain, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Une cartographie départementale a été dressée et faisait état d'un effondrement répertorié sur la parcelle n°76 mais finalement après constat sur le terrain, il s'est avéré que cet effondrement n'existait pas. Pour autant, les vallées de la Madeleine et de la Mèche sont concernées par l'aléa mouvement de terrain.

Parmi les risques liés aux mouvements de terrain, une nouvelle problématique est apparue suite aux phénomènes climatiques plus sévères rencontrés ces dernières années : il s'agit du gonflement et de la rétractation des argiles qui occasionnent des dégâts sur les constructions, mais également sur les voiries et les réseaux (fissures). En effet, les sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.

Le BRGM a étudié ces phénomènes et une carte a ainsi pu être réalisée qui fait état de l'existence de sols argileux sur la commune.

Selon la carte relative à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, la commune de Novillard est dans une moindre mesure concernée par l'aléa faible sur les franges est et ouest de la commune. Ainsi, l'emprise bâtie de la commune n'est pas touchée par ce risque de mouvement de terrain, hormis deux maisons situées rue du Moulin et à l'extrémité de la Grande rue en direction de Petit-Croix.



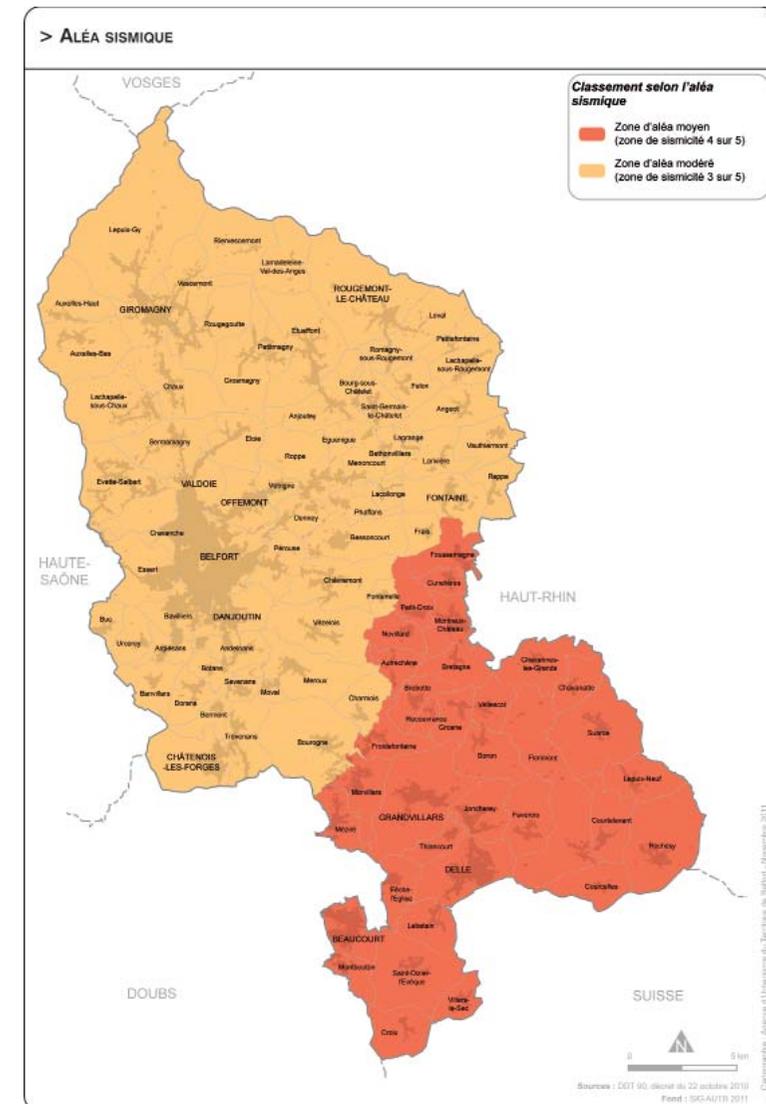
Source : www.argiles.fr - 2013 - BRGM

Le mouvement de terrain est un phénomène qui peut se caractériser aussi par l'aléa liquéfaction des sols, phénomène induit des séismes. Sous l'effet d'une onde sismique, le sol perd une partie ou la totalité de sa portance et se comporte comme un liquide. Le type de sol est un facteur de la liquéfaction notamment s'il est saturé en eau (sables, limons, vases). La présence de nappes souterraines à proximité ou dans les sols est un facteur aggravant.

Une fiche de sensibilisation sur l'aléa « liquéfaction des sols » est en annexe du PLU.

5.7.4. Le risque sismique

Depuis la parution du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et du décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire



national (modifiant les articles R.563-2 à R.563-8-1 du code de l'environnement), la France dispose d'un nouveau zonage sismique.

Celui-ci divise le territoire national en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes et d'une réglementation sur la construction et la rénovation¹.

Le département du Territoire de Belfort est concerné par les zones de sismicité 3 (modéré) et 4 (moyen). Sur la commune de Novillard, le risque sismique est réglementairement évalué comme moyen.

Une plaquette relative à la réglementation sismique figure en annexe du PLU.

5.7.5. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le transport d'une matière dangereuse concerne le transport d'une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement du fait qu'elle soit inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive (gaz domestique, hydrocarbures, éthylène, ...).

Le Territoire de Belfort concentre, surtout dans sa partie centrale, les canalisations, les voies routières ou ferroviaires qui irriguent et permettent d'acheminer ces matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses par route est présent sur l'ensemble du département. Toutefois, les grands axes routiers sont les plus fréquemment empruntés (A36, N1019) ainsi que certaines routes départementales. Il se fait également par voie ferrée. Est concernée la voie classique Paris <> Mulhouse, qui traverse la commune de Petit-Croix, commune limitrophe de Novillard.

La commune de Novillard est touchée par les bandes d'effets de la canalisation de transport de gaz naturel « Les marches du Nord-Est », exploitée par GRT Gaz région Nord-Est. En effet, la canalisation de

transport de gaz (Morelmaison <> Oltingue / DN : 900 mm) traversent les communes voisines de Meroux, Autrechêne et Vézelois dont les zones de danger impactent le territoire communal de Novillard (zone de dangers très graves : 360 m ; zone de dangers graves : 470 m ; zone de dangers significatifs : 570 m). Les surfaces concernées par les zones de danger sont localisées en forêt au lieu-dit « Le Ribois » et sont excentrées par rapport à la partie urbanisée.

Les zones de danger figurent sur le zonage au titre de l'article R.123-11b.

Enjeux liés aux risques et aux nuisances :

⇒ **La réduction des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre.**

⇒ **La maîtrise du risque inondation sur la frange Nord-Est de la zone urbaine de Novillard.**

¹ Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

TITRE II : JUSTIFICATIONS DU PROJET COMMUNAL, ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET INDICATEURS DE SUIVI

L'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme dispose notamment que le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement [...] et qu'il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés [...] et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Au titre de l'article R.123-2-1, le rapport de présentation « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur Natura 2000 [...].

Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

Enfin, il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévu par l'article L.123-12-2. [...].

Enfin, il comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Partie A : Justification des choix retenus ...

1. ... pour établir le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est établi autour de quatre axes orientant le développement de la commune souhaité par les élus communaux. L'objectif est de parvenir à un projet répondant aux besoins de développement des générations futures tout en respectant l'environnement. Ainsi, le projet a été élaboré au regard des enjeux identifiés par le diagnostic communal y compris les enjeux environnementaux.

Le PADD a été débattu lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2013. Le débat a porté sur 2 scénarii de PADD :

- un premier, privilégiant le développement résidentiel au coeur de la commune ;
- un second, envisageant un nouveau secteur à vocation d'habitat en dehors de l'emprise urbaine sur des terrains communaux à l'ouest du village en complément du secteur au centre.

In fine, le second scénario a été abandonné au profit du premier favorisant une densification du centre et limitant les incidences sur les espaces agricoles et plus globalement sur l'activité agricole.

Le PADD se structure en **quatre axes** dont trois concernent l'organisation du développement résidentiel et économique de la commune et un quatrième axe relatif à la préservation des espaces naturels, des paysages et des entités architecturales.

Le scénario retenu est décrit ci-après :

L'axe 1 « Limiter la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières » inscrit la volonté de limiter l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 20 % par rapport aux observations faites les années précédentes soit un seuil maximal de 3,5 ha d'ici 2025. Cette superficie maximale intègre autant l'urbanisation liée à l'habitat que celle liée aux activités. L'artificialisation inhérente à la réalisation de la seconde tranche de la branche Est de la LGV n'est pas prise en compte au sein des objectifs de modération de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières puisque c'est un projet d'ampleur nationale qui n'est pas lié au développement propre de la commune.

Ce premier axe qui affiche comme objectif prioritaire la modération de l'artificialisation est un axe transversal parce qu'il préserve de l'urbanisation les espaces naturels, agricoles et forestiers concourant au maintien des terres agricoles pour la pérennité de l'activité agricole (axe 3) et à la préservation des entités environnementales, paysagères et architecturales remarquables (axe 4).

Pour justifier ces objectifs de modération, il convient de reprendre l'évaluation des besoins en logements et de poursuivre le raisonnement en estimant les besoins en termes de foncier.

Les besoins en logements sont estimés à **37 logements à produire d'ici 2025**. Le calcul des besoins en logements repose sur les besoins liés à :

- l'augmentation de la population (+ 60 habitants d'ici 2025 selon un scénario de croissance constante) —> 25 logements ;
- le renouvellement du parc —> 2 logements ;
- le desserrement des ménages (vieillesse de la population, séparation de couple, « banalisation » du célibat) —> 10 logements.

D'après la DREAL (Fichier Sitadel), entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2012, 35 logements ont été construits à Novillard et 10 logements ont été produits dans le parc de logements existant. Il est

donc possible d'estimer que 6 logements vont être réalisés au sein du parc existant entre 2011 et 2025 (réhabilitations, locaux transformés en logements, subdivision de logements,...). Ainsi, il doit être envisagé **31 constructions neuves sur les 37 logements à produire**.

Sur la période 1990-2011, la typologie de l'offre nouvelle montre que plus de 7 logements sur 10 sont individuels purs. À l'horizon 2025, il est proposé d'augmenter la part de l'individuel groupé ou collectif à 30 %. Le collectif sera plutôt voué à des opérations de réhabilitation dans le parc existant (fermes,...).

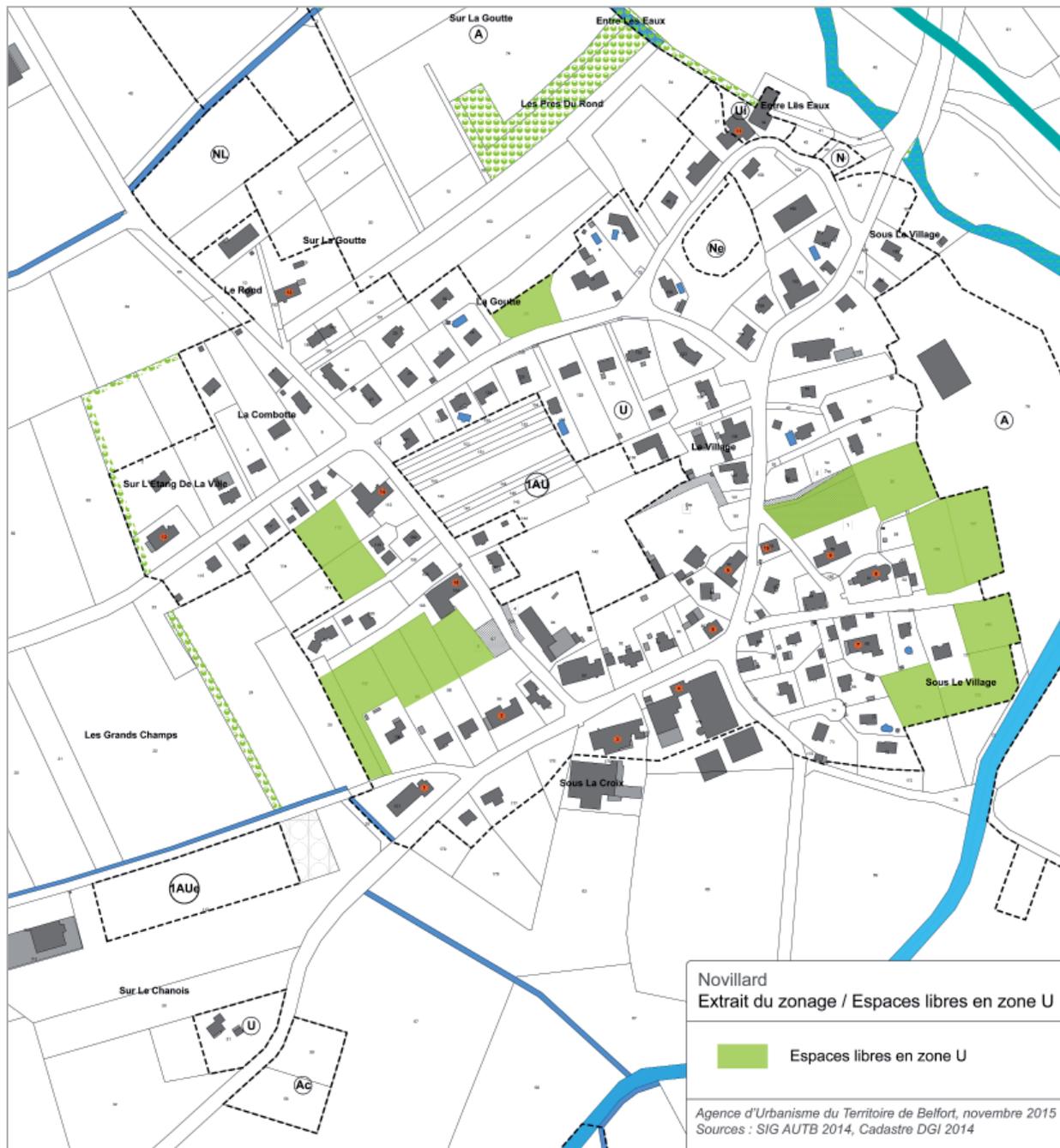
	logements à construire	foncier nécessaire (en ha)
individuel groupé ou collectif	9	0,3 ha
individuel pur	22	1,8 ha
Total hors emprises	31	2,1 ha
<i>15 % nécessaires aux emprises publiques, voiries, aménagements, espaces verts...</i>		0,3 ha
Total des besoins fonciers		2,4 ha

La consommation foncière est différente selon le type de logement construit :

- 350 m² pour un logement individuel groupé,
- 800 m² pour un logement individuel pur.

Le foncier nécessaire à destination de l'habitat (besoins estimés en logements) est d'environ de **2,4 hectares**.

Pour répondre à ces besoins en foncier, une zone à urbaniser à vocation d'habitat au centre de la commune d'une superficie de 1,94 ha a été délimitée. La zone U a été définie dans les limites des zones U ou NA du POS approuvé en 1988. Une analyse des capacités de densification de la zone U a été réalisée et recense une surface totale de 2,6 ha de disponibilités foncières à mobiliser pour l'urbanisation (cf. *carte ci-contre*). Cette analyse répond à des exigences de la loi ALUR auquel le PLU de Novillard (débat du PADD en décembre 2013) n'est pas soumis mais l'objectif étant de densifier le village, cette étude s'est révélée nécessaire.



Il est à préciser toutefois qu'un pourcentage de 40 % a été retranché à l'inventaire initial du potentiel constructible (environ 4,5 ha) en zone U et 1AU (hors zone 1AUe), afin de prendre en compte plusieurs paramètres :

- le phénomène de rétention foncière constitue un facteur important qu'il convient de prendre en compte ;
Les terrains identifiés comme libres en zone U et AU sont essentiellement privés. A titre d'exemple, la rétention foncière connue sur la zone 1AU à vocation résidentielle est de l'ordre de 50% lors de la réalisation du PLU. La parcelle concernée a pour autant été intégrée à la zone 1AU afin de créer un projet cohérent sur l'ensemble de cet espace non construit au sein de l'emprise urbaine.
La procédure de succession lors du décès du propriétaire peut également compromettre l'urbanisation de certaines parcelles lorsque les descendants ne souhaitent pas vendre les terres qu'ils ont héritées ou quand la procédure peut s'avérer longue (mise sous tutelle de l'héritier). C'est le cas de deux parcelles en zone 1AU.
De plus, certains espaces libres en zone U sont des fonds de parcelles plus difficilement mobilisables que des parcelles entières puisque ce sont des jardins ou des terrains d'agrément en lien avec l'habitation. Les élus ont souhaité intégrer cet ensemble de fonds de parcelles en zone U afin de densifier le village.
- les dispositions du règlement, déterminant les potentialités de construction, n'ont pas été prises en compte (recul par rapport aux limites séparatives, recul par rapport aux voies, ...) ;
- les surfaces réservées à la réalisation de l'assainissement collectif dans le secteur Bel Air.

Ainsi, le **potentiel constructible à vocation d'habitat** en zone U et AU est de l'ordre de 2,7 ha pour permettre la réalisation de 37 logements dont 31 constructions neuves.

Par ailleurs, en matière de **développement de l'activité économique**, les besoins en foncier ont été estimés à un peu moins d'un hectare, pour « délocaliser » les entreprises déjà présentes dans le village pour

des questions de nuisances et d'accueillir de nouvelles entreprises artisanales. La réalisation de la zone artisanale, envisagée à l'ouest de la commune, d'une surface de 0,75 ha, y répond. Cette zone artisanale se réalisera en totalité sur un terrain communal.

Au regard de ces différents éléments chiffrés sur les disponibilités foncières, le « seuil maximal d'urbanisation » (habitat et activités économiques) fixé par le PADD à environ 3,5 hectares d'ici 2025 est respecté.

En matière de compatibilité avec le SCoT, le PADD inscrit deux secteurs d'ouverture à l'urbanisation (zone 1AU : 1,94 ha et zone 1AUe : 0,75 ha) en complément des espaces libres en zone U (2,6 ha). Le seuil maximal fixé à 2 ha par le SCoT ne concerne que les zones 1AU externes à l'emprise urbaine à horizon 10 ans. Ainsi, les espaces libres au sein de la zone urbaine (U) supérieurs à 50 ares ne sont pas à prendre en compte. De plus, seules les zones AU à vocation d'habitat sont concernées. Le PLU de Novillard respecte d'une part, le seuil fixé par le SCoT au regard du classement de la zone AU à vocation d'habitat d'une superficie de 1,94 ha et d'autre part, l'objectif d'urbaniser en priorité les espaces libres au sein de l'emprise urbaine.

Pour la zone 1AUe à vocation d'activité, le SCoT promeut le maintien de l'activité dans les espaces urbanisés. Pour autant, un problème de sécurité pour le maintien de l'activité est existant à Novillard. C'est pour cela que les élus souhaitent créer une zone à l'extérieur du village pour réduire les problèmes engendrés par la présence de ces activités au centre de la commune tout en les pérennisant sur le territoire communal. Pour réduire l'impact sur l'activité agricole et sur le paysage, la surface de la zone a été réduite par rapport au projet initial et a été phasée (cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation) pour que la première phase, la plus proche de la partie urbanisée soit réalisée en premier lieu.

En complémentarité de ce premier axe, **l'axe 2 « Permettre le développement résidentiel en optimisant le foncier disponible et en privilégiant l'urbanisation du centre de la commune »**, met l'accent sur le choix d'orienter le développement résidentiel sur les espaces libres au sein de l'emprise urbaine, afin de réduire le processus d'étalement urbain qui a été constaté sur le territoire communal ces dernières années.

La volonté d'optimiser le foncier disponible, et notamment de privilégier l'urbanisation du centre de la commune, contribue à renforcer la morphologie urbaine selon un système « en boucle » matérialisé par la Grande rue et les rues de la Fontaine et des Chenecées. Ainsi, ce choix de développement est favorable aux déplacements de proximité entre les nouveaux secteurs d'habitat et les arrêts de bus d'une part et les lieux qui génèrent des déplacements comme la mairie, l'aire de jeux pour enfants, la salle intercommunale ou les terrains de jeux, d'autre part. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les élus souhaitent privilégier la mixité résidentielle par la diversification du parc de logements, essentiellement composé de grands logements, en réhabilitant des fermes, en réalisant des logements individuels, groupés ou collectifs et en construisant une maison des seniors. Par la mixité résidentielle, est souhaité un parc de logements qui réponde aux besoins des nouveaux arrivants et des habitants (personnes âgées) et qui favorise aussi une certaine rotation du parc qui permettra de faire vivre le village. Il est également recherché un développement plus dense des futurs secteurs d'habitat.

Selon l'axe 3 « Préserver le potentiel d'évolution des activités économiques et notamment des exploitations agricoles », l'activité agricole est abordée sous l'angle économique pour pérenniser les exploitations aujourd'hui présentes sur le territoire communal. La prise en compte des périmètres de réciprocité (50 m) permet leur maintien et leur développement tout en prévoyant des périmètres de non constructibilité plus larges. De plus, l'urbanisation future de la commune est privilégiée sur les espaces libres au sein de l'emprise (ex : zone AU à vocation d'habitat) et préserve de l'urbanisation les terres agricoles à forte valeur selon l'atlas de la valeur des terres agricoles (DDT-Laboratoire Théma).

Concernant l'activité artisanale située au centre de la commune, elle présente des inconvénients en matière de sécurité et de bruit. Cela explique la volonté des élus de créer une zone artisanale excentrée à proximité du bâtiment agricole couvert de panneaux photovoltaïques, afin de « délocaliser » ces entreprises. La création de la zone artisanale permettra d'une part aux entreprises existantes de se développer et d'autre part, à des entreprises extérieures de s'y implanter.

L'axe 4 « Préserver les entités environnementales, paysagères et architecturales remarquables », concerne la préservation autant du patrimoine naturel que du patrimoine architectural.

Novillard dispose d'un patrimoine architectural remarquable composé de fermes et de bâtiments historiques tels que l'Église et le moulin. Sont ainsi identifiés 15 bâtiments qui font l'objet d'une protection au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Ces prescriptions sont détaillées dans le Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA).

Concernant le patrimoine naturel remarquable de Novillard, il fait déjà l'objet d'une protection par un classement en Natura 2000 et d'une gestion par le Conseil général en tant qu'espace naturel sensible (ENS). Le projet de PLU souhaite renforcer cette protection en rendant ces espaces inconstructibles et par des prescriptions adaptées pour un espace à forte valeur écologique (classement en Ne) et en maintenant l'entretien par l'agriculture (prairies humides). Des mesures agro-environnementales sont mises en place avec les agriculteurs pour favoriser une pratique agricole qui permet de protéger ces espaces à forte valeur écologique (fauche tardive, terres conservées en prairies, ...).

2. ... pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elles portent sur 4 secteurs pour une cohérence d'ensemble sur un axe Est-Ouest :

- les deux zones d'urbanisation future, celle à vocation d'habitat au centre de la commune, dit le secteur des « Chenecées » et celle à vocation d'activités à l'ouest de la commune « La Melletière » ;
- les espaces libres en zone U de près d'1ha c'est à dire le secteur « vue sur les grands champs » à l'ouest de la commune et le secteur « sous le village » à proximité de l'église.

Elles précisent les intentions urbaines et les principes d'aménagement qui garantissent un cadre de vie de qualité.

L'ensemble des OAP introduit des objectifs d'intégration environnementale et paysagère des secteurs d'urbanisation future, de densité et de mixité urbaine, de cheminements doux pour connecter les quartiers entre eux et de réduction de l'imperméabilisation des sols.

2.1. L'insertion dans le site et l'environnement naturel, agricole et bâti

La relation paysagère du site avec son environnement est traitée dans les principes d'aménagement. Sont identifiés les arbres existants à conserver ou à replanter et les espaces destinés à être végétalisés. Le secteur « vue sur les grands champs » a été élargi afin de prévoir la voirie d'accès depuis le chemin des grands champs en maintenant l'alignement d'arbres existant, qui fait office de limite entre l'urbanisation et les terres agricoles, à pérenniser.

Par ailleurs, pour une insertion de qualité de la zone de « La Melletière » dans l'environnement agricole et naturel, les OAP prévoient un phasage de l'urbanisation de la zone en deux temps pour développer en priorité la partie Est afin de rendre pérenne l'exploitation des terrains agricoles non construits dans la partie Ouest de la zone. De plus, il est envisagé de créer un écran végétal en limite sud de la zone par des haies et de conserver le bosquet à l'Est, en proximité de l'habitation voisine.

2.2. La mixité et la densité

Lutter contre la consommation excessive des espaces naturels, forestiers et agricoles est un objectif pour la collectivité au même titre que celui de répondre aux besoins en logements pour la population. L'équilibre entre ces deux objectifs est assuré notamment par la mixité résidentielle et la densité.

Les intentions urbaines situent la vocation de chaque secteur en matière d'habitat en identifiant les types de logements souhaités : individuel, intermédiaire ou collectif et en précisant le nombre de logements attendus.

2.3. L'organisation des voies et des cheminements doux

Les principes d'aménagement décrivent les accès à la zone, le choix de la desserte interne, le stationnement et les cheminements qui sont proposés.

Au travers des OAP, a été recherchée une continuité d'Est en Ouest d'un chemin piétonnier qui permet de relier les nouveaux secteurs d'urbanisation au centre de la commune où se trouve la mairie, l'église, un arrêt de bus ainsi que le « jardin d'enfants ».

L'organisation interne des secteurs d'habitat privilégie une circulation apaisée, permettant la réalisation d'un axe routier d'une largeur maximale et intégrant l'aménagement d'emprises favorisant l'usage des modes doux.

Les caractéristiques de ces voies et emprises diffèrent selon les secteurs ; elles ont été reprises dans le règlement.

Le principe consiste à aménager :

- Une chaussée, avec revêtement,
- Une emprise non revêtue, à usage mixte « voitures-piétons-cycles » (seulement dans la zone 1AU)
- Une emprise végétalisée, qui pourra être soit d'un côté, soit des deux côtés de l'axe circulaire (chaussée + emprise).

Toutefois, ce principe d'aménagement de voirie ne s'applique pas

le long de la liaison douce matérialisée sur l'OAP et pour les petites portions de voie (telle l'impasse du secteur des Chenecées), ceci pour éviter de créer des largeurs trop importantes de cheminements doux.

Les OAP comportent des largeurs chiffrées qui ne sont là que pour traduire l'esprit que l'on souhaite donner à la conception du projet. Le règlement donne la norme et l'OAP guide le développement de la zone en cherchant à valoriser des éléments environnementaux présents sur le site et/ou à créer un aménagement de qualité.

Le secteur « sous le village » propose une voirie à double sens jusqu'au niveau de la parcelle réservée à la future maison des aînés (5 m maximum) et se poursuit en sens unique (3,50 m maximum). Le double sens facilite les déplacements dans un secteur où le trafic devrait être plus dense. La largeur de voirie est donc supérieure à celle des autres secteurs avec la nécessité de prévoir un espace de retournement.

Dans le secteur « vue sur les grands champs », la voirie est à sens unique avec les mêmes caractéristiques que celles du secteur précédent.

En zone 1AU, la « chaussée roulante » est de 5 m maximum avec deux revêtements différents : 3 m éventuellement bitumé pour circuler et 2 m non revêtus pour se croiser. En effet, en attendant que la zone 1AU soit réalisée en totalité avec une voie à sens unique par un bouclage de la voie principale, la voie sera alors en double sens.

Enfin, les capacités et la desserte de la zone par les réseaux sont exposées de manière à répondre à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme.

2.4. La gestion de l'imperméabilisation des sols

Afin de réduire l'impact de l'imperméabilisation des surfaces, plusieurs orientations sont prévues dans le règlement pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les OAP prévoient une gestion des eaux pluviales dès l'aménagement des zones AU par des aménagements non imperméabilisés (stationnement, noue plantée le long de la voie douce, ...).

3. ... pour établir le règlement

L'élaboration du PLU de Novillard s'est déroulée sur plusieurs années puisqu'un premier projet de PLU, conduit par un précédent bureau d'études, a été annulé par le tribunal administratif.

Le PLU actuel s'est donc adapté, à plusieurs reprises, aux évolutions du code de l'urbanisme pour notamment intégrer les dispositions issues de la réforme des autorisations d'urbanisme d'octobre 2007 et la loi Grenelle II de juillet 2010.

Le cahier des prescriptions architecturales (CPA), auquel renvoient les articles 11 de chaque zone (« aspect extérieur des constructions»), a fait l'objet d'un travail de réflexion important.

Cette présentation comporte une innovation par rapport au POS, puisque les prescriptions concernant les toitures, les couleurs... de chaque zone sont établies par type de construction (habitations, constructions agricoles, annexes...). Ceci dans un souci de clarté, pour éviter les répétitions, et pour simplifier la démarche du pétitionnaire.

Les prescriptions réglementaires retenues doivent favoriser un développement harmonieux de Novillard, permettant aux habitants de réaliser leurs projets et de les intégrer au mieux dans l'environnement.

Une démarche qualitative, axée sur la protection des paysages et du patrimoine, a permis une bonne prise en compte des spécificités de la commune et des éléments qui fondent son identité.

A ce titre, quinze fiches relatives à des bâtiments de Novillard ont été établies afin d'« encadrer » la réhabilitation d'un bâti jugé intéressant à préserver et d'assurer la transmission de ce patrimoine.

Le recours au permis de démolir est conditionné pour ces constructions.

3.1. Justifications des dispositions générales

Les dispositions générales sont complétées par rapport au POS de façon à informer le pétitionnaire sur des éléments ayant un impact direct pour la constructibilité de leur terrain.

Certaines dispositions relèvent de la simple information (vestiges archéologiques, lotissement, risque sismique, etc...), d'autres ont un impact réglementaire plus important (PPRI).

Elles concernent toute la commune et parfois certains secteurs en particulier.

3.2. Justification des dispositions de la zone urbaine (U)

Cette partie du règlement est consacrée aux occupations du sol interdites ou soumises à condition.

Par principe, ce qui ne fait pas l'objet d'une interdiction ou d'une condition, est autorisé.

Article 1 : Occupation ou utilisations du sol interdites

La plupart des dispositions contenues dans cet article vont se retrouver dans toutes les zones du PLU car elles sont la traduction locale d'interdits émanant de réglementations plus larges, comme celle visant à interdire la création d'étangs ou la réalisation de carrière. Ces occupations du sol sont potentiellement des dangers pour la qualité des eaux souterraines ; le SDAGE interdit notamment les nouveaux étangs.

A également été reprise, la réglementation en matière de stationnement des caravanes issue de l'article R.111-40 du code de l'urbanisme ; elle est complétée par une disposition rédigée en article 2.

La commune de Novillard comporte une seule zone urbaine, destinée principalement à l'habitat mais susceptible d'accueillir des activités.

Le PLU prend le parti d'interdire les constructions à destination industrielle et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et à enregistrement (installations qui présentent les nuisances les plus importantes).

Des exploitations agricoles étant existantes en zone U, de nouvelles constructions agricoles sont admises uniquement si elles sont liées à ces établissements.

Le PLU interdit un certain nombre d'occupations du sol particulière, susceptibles de poser des problèmes d'insertion dans le tissu urbain, soit en raison des risques, soit en raison des nuisances, soit en raison de l'atteinte à la qualité paysagère que provoquent ces occupations. On trouve ainsi les dépôts de déchets ou de matériaux (sauf quand il s'agit de ceux qui sont nécessaires à une activité admise), les dépôts de vieux véhicules qui auraient pour effet de porter atteinte à l'image du village. A noter que par vieux véhicules, on entend ici les stockages privés, ceux des entreprises de démolition et de recyclage et non ceux liés à des activités de vente et ceux de réparation.

Pour éviter le développement des garages en bande, dont l'impact visuel peut ternir le paysage et aller à l'encontre de la vocation résidentielle, ils sont limités à la réalisation d'un programme de logements collectifs.

Le règlement favorise une certaine densité de l'habitat et donc évite le développement des occupations du sol de type camping ou assimilé. Leur place n'est pas « dans le village » et leur implantation doit d'avantage s'apprécier à une échelle plus large (intercommunale notamment).

Enfin, le règlement du PLU interdit tous les aménagements ou constructions non autorisés par le règlement du PPRI du bassin de la Bourbeuse dans le secteur Ui concerné par ce périmètre. Ce règlement figure en annexe du PLU.

Article 2 : Occupation ou utilisations du sol admises sous conditions particulières

Le 1^{er} alinéa complète l'interdiction générale des occupations de l'article 1 en indiquant que les activités autorisées ne doivent pas créer de nuisances au milieu environnant (odeurs, bruits, ...), disposition qui semble plus pertinente que celle d'apprécier si une activité est ou non compatible avec de l'habitat.

Afin d'assurer la vocation résidentielle de la zone, les locaux d'activités et des entrepôts, qui leur sont liés, sont limités à 300 m² de surface de plancher.

Le PLU est ici beaucoup plus permissive que le POS et favorise davantage la diversité des fonctions urbaines. En effet, le POS n'autorisait que la construction de hangars et entrepôts non professionnels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol.

Dans les programmes de plus de 3 logements, le PLU exige, afin d'inciter à de bonnes pratiques :

- la réalisation de garage à vélos, avec accès direct sur l'extérieur, pour garantir un usage maximal du vélo ;
- la création d'un local pour les poubelles, intégré à la construction ou masqué par un mur ou des plantations, afin de garantir le rangement des conteneurs.

Les autres annexes sont limitées en nombre (2) maximum et en surface (maxi 40 m²).

De façon générale, les remodelages du sol ne sont pas souhaités. Ils modifient le cadre de vie, peuvent provoquer des modifications de l'environnement et du paysage urbain susceptibles de poser des problèmes d'insertion.

Le PLU a retenu de n'autoriser que les remodelages nécessaires au fonctionnement et à l'équipement de la zone, présentant un aspect final aménagé et se situant à plus de 10 m des cours d'eau.

Dans le but de préserver les témoignages patrimoniaux du passé, le

PLU a identifié 15 bâtiments (habitations, mairie et église) en raison de leur architecture et du rapport qu'ils entretiennent avec leur environnement. Ces constructions apparaissent sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

La prescription consiste à interdire leur démolition sans permis de démolir.

L'article 2 vient compléter la réglementation en exigeant une déclaration préalable pour tous travaux exécutés sur la façade de ces bâtiments.

Les autres dispositions relatives à ces bâtiments se situent dans le cahier des prescriptions architecturales (CPA), qui constitue l'article 11 du règlement.

Le règlement conditionne l'installation d'éoliennes domestiques, lesquelles ne peuvent plus être interdites, à l'absence de nuisances, de risque d'insécurité pour les riverains et leurs biens et d'atteinte au paysage.

Le dernier alinéa, relatif à la réalisation d'ouvrages techniques d'intérêt public, est présent dans toutes les zones du PLU et se justifie en raison de l'intérêt général.

Article 3 : Accès et voirie

Les règles organisant les voiries et les accès sont une des figures habituelles d'un PLU. Les enjeux de sécurité, de confort et d'organisation des accès ainsi que leur dimensionnement ou les caractéristiques des voies nouvelles sont essentiels à la réussite d'un projet de construction et d'urbanisme.

Principalement, dans le cas de zones ou secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ces règles d'accès mais surtout de voirie participent à la qualité de vie au quotidien des futurs occupants ou utilisateurs.

Le 1^{er} alinéa prévoit que chaque terrain doit avoir un accès, condition première à la constructibilité d'un terrain.

Les autres alinéas sont rédigés en tenant compte des préoccupations des personnes et de la sécurité publique.

Si la probabilité de réalisation de voies nouvelles en zone U reste faible, elle existe néanmoins dans les secteurs concernés par une OAP. Les caractéristiques des voies diffèrent selon qu'elles sont à double sens ou non, avec une largeur minimale d'emprise et une largeur maximale de chaussée.

L'objectif étant de laisser plus de place aux modes doux et aux espaces verts dans les nouveaux quartiers. Le nombre de voies en impasse devrait être limité.

Les normes imposées aux voies en zone U concernent les voies qui seront nouvellement créées ; elles s'inspirent des caractéristiques issues des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les caractéristiques des voies en zone U, objet d'OAP, sont justifiées dans la partie justificative consacrée à ces OAP.

Article 4 : Desserte par les réseaux

L'obligation de desserte par les réseaux pour pouvoir construire est un fondamental de l'urbanisme.

Les questions liées à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales sont particulièrement réglementées.

Le caractère des sols de Novillard ne permettant pas d'infiltrer, un effort est demandé au niveau de la limitation des débits et des systèmes à prévoir pour gérer les ruissellements. Enfin, pour préserver l'image urbaine, les raccordements devront donc être réalisés en souterrain ou ne pas être visibles.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Avec la loi ALUR, il n'est plus possible d'introduire de disposition relative à la taille minimale des terrains ; la rédaction de cet article est donc sans objet.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La fixation d'une norme chiffrée de recul n'a pas été jugée opportune, par rapport à la diversité des situations rencontrées.

Un urbanisme traditionnel existe à travers l'implantation des constructions le long de la Grande Rue et de façon plus hétérogène dans le reste du village.

Le règlement souhaite donc conserver « l'esprit de la Grande Rue » en permettant soit un alignement de fait, soit un recul maximum de 6 m.

Ces prescriptions, tout en privilégiant la densification, favorisent le maintien du paysage de rue existant.

Le long des autres voies, les implantations nouvelles devront au maximum se reculer de 6 m. L'ordonnement de fait ayant moins d'intérêt en dehors de l'artère centrale du village.

Dans le cas d'un alignement de fait, sont autorisés dans les marges de recul, les balcons, débords de toiture, etc, pour faciliter l'expression architecturale.

L'isolation en façade est également admise permettant la prise en compte des préoccupations énergétiques.

Les garages, lorsque leur porte se présente face à la voie, ont un recul minimum de 5 m pour éviter des manœuvres sur la voie publique.

Les piscines pourront se situer à l'avant du bâtiment principal avec un recul de 2 m minimum des voies.

Quant aux annexes (autres que les garages), elles devront si elles ne sont pas accolées ou intégrées à l'habitation, être en retrait de celle-ci, pour être le moins visible possible de la rue.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les implantations en limite séparative sont plutôt rares à Novillard.

Toutefois, en droit de l'urbanisme, la tendance des 15 dernières années est à la densification et à l'économie de foncier.

Aussi, le règlement permet, dès l'alinéa 1er, de construire en limite, dans le cas d'implantations simultanées (sous certaines conditions), ou lorsqu'il existe déjà une construction en limite (dès lors que la nouvelle construction ne masque pas celle existante ou ne la prive pas de son ensoleillement).

Ces dispositions permettent d'accueillir de la maison jumelée et favorisent une certaine mixité de l'habitat.

Lorsque les constructions ne sont pas sur la limite, la marge de recul minimale a été fixée à 4 m.

Cette valeur, correspondant à celle de l'ancien POS, permet de conserver un dégagement suffisant pour apporter de l'éclairage naturel et le maintien d'une intimité entre constructions en vis-à-vis de part et d'autre d'une limite séparative.

Par dérogation aux règles précédentes, l'implantation des constructions inférieures ou égales à 10 m² et inférieures ou égales 2,50 m, de hauteur totale n'est pas réglementée.

De même, les reculs par rapport à la limite séparative ne s'appliquent pas en cas de mise aux normes des constructions et installations relative à la loi sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Enfin, les transformateurs, inférieurs à 3 m peuvent être implantés jusqu'en limite ; cette disposition répond à une demande des services d'ERDF.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La densité bâtie de Novillard justifie le choix d'une valeur de distance minimale entre deux constructions non contiguës fixée à

- 8 m entre deux habitations ou entre une habitation et une activité ;
- 4 m dans les autres cas.

Ces distances permettent d'anticiper sur d'éventuelles divisions parcellaires et sur une certaine marge de tranquillité des occupants.

La règle de prospect de l'article 8.2 vise à maintenir des conditions d'éclairage correct aux constructions réalisées, dès lors qu'elles comportent des ouvertures.

Cette volonté d'encadrer les distances entre les constructions tient aussi au fait qu'il convient d'éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de densification de l'urbanisation, et d'assurer le passage et le fonctionnement des services de lutte contre l'incendie.

En revanche, pour modérer la consommation foncière, il est mis fin à la règle du POS, qui imposait la création d'une seule construction par parcelle.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

En continuité avec le POS, les élus n'ont pas souhaité réglementer l'emprise au sol des constructions, estimant que la « superficie moyenne existante » des parcelles permettait aux propriétaires de trouver un équilibre correct entre l'artificialisation et la conservation du caractère naturel de leur terrain

Article 10 : Hauteur des constructions

Afin de conserver une même forme urbaine, la hauteur maximale des constructions correspond aux hauteurs maximales actuelles du village, à savoir, deux niveaux et des combles sous toitures ou attique (R + 1 + C).

Pour les constructions avec une toiture terrasse, la hauteur est limitée à deux niveaux (R+1)

La hauteur maximale des annexes est fixée à 3,5 m à l'égout, permettant la réalisation d'un garage ou d'une annexe non habitable assez confortable.

La zone U en tant que zone mixte est susceptible d'accueillir des bâtiments d'activité, dont la hauteur totale est limitée, comme dans le POS, à 10 mètres.

Pour les nouveaux bâtiments agricoles, autorisés dès lors qu'ils sont liés à une exploitation agricole existante dans la zone, leur hauteur est limitée à 12 mètres en raison des besoins de stockage liés notamment aux engins.

Le règlement du PLU s'attache à prendre en compte la hauteur des bâtiments implantés en limite, en interdisant à la nouvelle construction de dépasser celle déjà existante.

Il s'agit ici, en combinant les dispositions de l'article 7, de veiller à une certaine harmonie du tissu urbain.

Des règles d'implantation sont également imposées pour des raisons esthétiques essentiellement ; elles permettent d'ériger un pignon uniquement dans le cas où celui-ci est appuyé contre un autre pignon voisin aveugle sans toutefois imposer un alignement strict (cf article 7.1 à respecter).

Les équipements d'intérêts collectifs dérogent aux normes de hauteur fixées par le PLU.

Article 12 : Stationnement

La fixation des normes de stationnement est un exercice complexe dans la mesure où elle influe sur plusieurs paramètres :

- la politique des déplacements : limiter les places de stationnement encourage le recours aux transports en commun ;

- le coût de l'habitat : plus les places exigées sont importantes, plus ce coût va augmenter ;
- le domaine public : un manque de places génère inévitablement un report du stationnement sur cet espace ;
- l'attractivité, dans la mesure où le ménage aura tendance à rechercher un logement avec « parking », même si cela augmente ses charges.

Plusieurs usages doivent donc être satisfaits, un équilibre doit être atteint.

Avant d'effectuer ce choix, le PLU définit ce qu'il entend par « stationnement », à savoir un espace réservé aux véhicules et aux deux roues, hors garage.

L'emplacement d'une voiture devant correspondre à une superficie de 25 m², incluant l'espace réservé au dégagement.

Pour l'habitat, le PLU exige que soient créés au minimum deux places de stationnement jusqu'à 170 m² de surface de plancher.

Novillard est un village, qui en raison de sa distance avec la ville centre, ne bénéficie pas d'une desserte aisée en transports en commun.

De fait, la marche et le vélo jouent un rôle très limité dans le tandem domicile-travail.

Le diagnostic du PLU de Novillard a fait apparaître que 60 % des ménages possède au minimum deux voitures et au vu de la taille « assez confortable » des parcelles, il est préférable d'assurer le stationnement sur l'espace privé.

C'est pourquoi, les élus, en tenant compte des impacts financiers de cette mesure, ont privilégié cette règle à celle qui fixait une place par tranche de 85 m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitation, le nombre de place exigé est très raisonnable ; le PADD prévoyant le développement de secteurs spécifiquement dédiés aux activités qui bénéficieront de fait d'espace suffisant pour assurer le stationnement sur leur propre unité

foncière en fonction de leurs besoins.

L'usage des deux-roues est pris en compte. L'article 12 renvoie à l'article 2 qui impose pour les programmes immobiliers de plus de 3 logements, de réaliser un garage couvert accessible depuis l'extérieur afin de faciliter l'usage de ce mode de transport, et d'éviter les garages en sous-sol.

Au-delà, l'article 12 n'impose pas de normes spécifiques par type d'occupation ; les contraintes étant peu importantes dans un village comme Novillard, où l'usage des 2 roues est essentiellement local.

Article 13 : Espaces libres, plantations et espaces boisés classés

Les espaces libres sont définis dans le PLU « ils s'opposent » aux surfaces imperméabilisés de l'unité foncière, utilisées notamment pour les circulations automobiles ou piétonnes. Un parking végétalisé est considéré comme perméable.

Le règlement distingue les obligations en la matière selon que l'on se trouve dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire.

L'aménageur doit réaliser les plantations préconisées dans les OAP, sans se voir opposer un pourcentage ; en revanche, un minimum de 30 % d'espaces verts ou plantés est exigé par parcelle.

Ce pourcentage a pour but d'assurer le maintien d'un caractère naturel dans le village et de limiter les apports d'eaux pluviales aux réseaux.

Le règlement admet également que ces espaces perméables puissent être remplacés par des toitures végétalisées, lesquelles jouent un rôle non négligeable dans les économies d'énergie. L'inertie thermique produite par le végétal agit comme un véritable climatiseur naturel, qui amortit les amplitudes thermiques.

3.3. Justification des dispositions des zones à urbaniser (AU)

Le PLU identifie deux zones d'extension :

- une zone mixte à dominante résidentielle (zone 1AU),
- une zone à vocation économique (zone 1AUe).

La première zone permet, comme en zone U, d'accueillir diverses formes d'activités générant peu de nuisances, de façon dispersée dans la zone.

Le second secteur regroupe les activités économiques en un seul site dédié. Le logement y est accepté s'il est strictement nécessaire à l'activité (gardiennage par exemple).

La zone 1AU n'impose pas un secteur de zone spécifiquement dédié à une forme urbaine (pavillons, immeubles, habitat intermédiaire, etc...) mais les schémas de l'OAP proposent des lieux d'implantation plus favorable à chaque type ; ce qui traduit la volonté du PADD de diversifier les formes d'habitat (comme en U) pour répondre aux besoins en logement des habitants. Le cadre réglementaire est le même pour toute la zone,

En conséquence, cela laisse beaucoup plus de liberté à la créativité quant aux projets urbanistiques et architecturaux qui seront proposés pour ce secteur.

En conséquence, cela laisse beaucoup plus de liberté à la créativité quant aux projets urbanistique et architecturaux qui seront proposés pour ce secteur.

La raison de ce choix s'explique aussi par la rédaction d'orientations d'aménagement, qui édictent un certain nombre de principes et d'objectifs permettant d'encadrer la conception et l'ambiance naturelle du futur quartier.

La zone 1AUe a été spécifiquement créée pour répondre à plusieurs besoins :

- « sortir » les entreprises du cœur du village, afin de leur offrir un

espace adapté ;

- sécuriser le bourg en évitant les déplacements et manœuvres des véhicules liés aux entreprises à l'intérieur du village ;
- accueillir d'autres entreprises, qui d'ores et déjà ont fait connaître leur intention de s'installer dans le secteur ;
- diversifier les entreprises, avec la rédaction d'un règlement permettant d'implanter un panel d'entreprises plus important que dans la zone U, où il convient d'être vigilant quant aux nuisances générées, vis-à-vis des habitations.

La délimitation de ce secteur a fait l'objet de débats au sein du conseil municipal, avec la population et les services de l'intercommunalité.

La présence de bosquets, d'une rigole en contre-bas, d'une activité agricole voisine ont notamment été prise en compte.

Ce site est accessible en entrée de village et peu visible par les habitants.

3.2.1 Justification des dispositions de la zone à urbaniser mixte à dominante résidentielle (1AU)

Article 1 : Occupation ou utilisations du sol interdites

Cet article reprend la plupart des dispositions de la zone U.

Le secteur 1AU correspond à un espace central du village, classé au POS en zone U et NC (agricole).

Les entrepôts y sont interdits ainsi que les activités agricoles.

La zone est dite mixte mais doit pouvoir accueillir des activités susceptibles de ne pas engendrer de risques ou de nuisances trop importants pour un quartier d'habitat, telles des professions libérales. Contrairement à la zone U, la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation.

Les antennes relais de téléphonie mobile sont interdites ; elles trouveront facilement à s'implanter à proximité ou dans la zone agricole très proche des habitations.

S'agissant de cette zone d'urbanisation future, une exigence de cohérence d'aménagement est exigée.

Traduite au niveau des OAP (schéma et principes), elle est complétée par le règlement qui interdit les constructions isolées, implantées au coup par coup, en dehors des annexes autorisées et des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 2 : Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions particulières

L'article 2.1 fixe les conditions minimales permettant de garantir la cohérence d'ensemble des opérations d'aménagement ou de construction.

Ainsi que l'exigeait le POS en zones NAa, c et d, l'opération d'aménagement doit porter sur une superficie minimale de 30 ares, sans compromettre la continuité du projet sur la totalité de la zone estimée à 2,1 ha, couverte par l'OAP.

Cette superficie minimale facilite le lancement d'une opération en mobilisant un foncier raisonnable et prenant en compte les différentes intentions urbaines, les principes d'aménagements et les réseaux des OAP.

Cette première opération ne doit pas compromettre le reste du secteur à aménager, en enclavant notamment des parcelles constructibles. Concernant les activités, la surface des locaux est inférieure à celle admise en zone U car la vocation résidentielle est plus prégnante en zone AU, eu égard notamment à la superficie de celle-ci par rapport à la zone U.

Les dispositions des articles 3 à 5 sont similaires à celles édictées en zone U. Les motivations sont donc, elles aussi identiques. Pour les caractéristiques des voies, il convient de se reporter au paragraphe relatif à la justification des OAP.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation à l'alignement est autorisée et en cas de recul, il est exigé un recul maximum de 6 m des constructions ; ce qui permet d'ouvrir à la construction en seconde ligne.

Les autres dispositions de cet article sont issues de préoccupations équivalentes à celles de la zone U.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

En permettant les implantations en limite (avec certaines conditions), on cherche à optimiser le foncier.

Toutefois, lorsque l'implantation est différente, le règlement institue un minimum de 4 m de manière à privilégier une certaine intimité des parcelles et à éviter d'éventuels conflits de proximité. Chacun, avant de déposer son projet, aura intérêt à prévoir ses vues et dégagement eu égard à ses voisins.

Les autres dispositions de l'article 7 sont similaires à celles définies en zone U.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article sont issues des réflexions qui ont guidé à la rédaction de l'article 8 en zone U, à savoir des précautions quant à

l'évolution de l'unité foncière (division éventuelle a posteriori) et quant à l'ensoleillement (règle de prospect).

Article 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée (comme en zone U). La densité du sol n'est pas une thématique prioritaire pour le PLU ; l'article 13 et les OAP se chargent de définir la part d'espaces libres à préserver.

Article 10 : Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est identique à celle imposée en zone U ; ceci afin de veiller à une bonne intégration du nouveau quartier, qui prendra place au cœur du tissu urbain existant.

Il convient de limiter l'impact visuel de la future opération, en jouant sur les règles de hauteurs comme sur les prescriptions architecturales (cf : « justification de l'article 11 »).

Les autres dispositions de cet article ont été explicitées lors de l'analyse des règles de la zone U.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les dispositions sur le stationnement sont les mêmes que pour la zone U et motivées de façon équivalente.

Pour la zone 1AU, le règlement comporte une mesure permettant d'imposer la réalisation d'au moins une place de stationnement hors clôture sur la propriété privée.

La création de cet espace, plus communément appelée « place de midi » vise à lutter contre le stationnement des véhicules sur le domaine public, pratique devenue courante notamment pendant la pause du déjeuner.

Cette disposition a sa place dans le règlement d'une zone AU, non encore urbanisée.

Article 13 : Espaces libres, plantations et EBC

Le pourcentage exigé de 30 % d'espaces verts permet d'envisager un bon niveau de densification dans ce quartier.

Les autres dispositions de l'article 13 sont les mêmes que celles étudiées pour la zone U, avec une volonté de favoriser les fruitiers et les essences locales, d'éviter des haies trop opaques (surtout lorsqu'elles sont en limite de propriété pour lutter contre les « effets de mur ») et de varier les espèces.

3.2.2 Justification des dispositions de la zone à urbaniser à vocation économique (1AUe)

Article 1 : Occupations ou utilisations du sol interdites

L'aménagement de la zone devra respecter les principes d'aménagement énoncés par les OAP, à savoir une urbanisation prioritaire du secteur 1 avant le secteur 2.

Il s'agit ici d'une zone spécialisée, car réservée aux activités artisanales, commerciales et tertiaires.

A contrario, y sont interdites les occupations du sol qui ne correspondent pas à sa destination : l'habitat (sauf lié à un logement de fonction), l'activité agricole, etc...

Viennent ensuite les interdictions « classiques » : terrains de camping, affouillements non autorisés à l'article 2, garages en bande, étangs, etc... Les élus souhaitent que la zone 1AUe soit tournée vers l'artisanat et rejette une dimension industrielle difficile à maîtriser, d'où la décision d'interdire les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement, qui réglementent les activités les plus dangereuses.

Article 2 : Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions particulières

La possibilité d'avoir du logement dans la zone est encadrée :

- les habitations doivent être intégrées aux bâtiments d'activité, pour limiter la consommation de l'espace économique (sauf raisons de sécurité) ;
- la superficie maximale des logements est de 80 m² de surface de plancher.

Les conditions relatives aux activités garantissent une organisation cohérente de la zone (schéma d'ensemble des voies et réseaux) et la réalisation d'une zone d'activités générant peu de nuisances pour les riverains et l'environnement.

Les affouillements et exhaussements nécessaires à l'équipement de la zone sont permis et les dépôts extérieurs devront être dissimulés pour assurer une image qualitative du site.

Article 3 : Accès et voirie

Les dispositions relatives aux accès sont identiques à celles des zones précédentes ; par conséquent leur justification a déjà été exposée.

Concernant les voiries, le règlement ne fixe pas de normes mais indique que le dimensionnement des voies et leur traitement doivent être adaptés aux activités des entreprises et au passage des engins de sécurité.

En cas d'impasse, une plate-forme de retournement est exigée.

Article 4 : Desserte par les réseaux

L'article est « grosso-modo » similaire à celui des autres zones, avec une attention supplémentaire concernant les rejets liés aux activités.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le recul imposé pour les constructions est de 4 m minimum à compter de l'alignement.

Cette marge de recul est imposée pour des raisons de sécurité et d'esthétisme. L'espace resté libre pourra accueillir des plantations ou espaces verts, doublé le plus souvent d'un grillage de protection.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le règlement autorise une implantation en limite ce qui permettra de densifier et/ou de dégager des espaces plus importants pour les espaces verts ou viaires nécessaires, notamment si le trafic est important.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 5 m est imposée lorsque les bâtiments ne sont pas jointifs. Ceci pour permettre des circulations entre les bâtiments et faciliter leur entretien et leur mise en valeur.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article 10 : Hauteur des constructions

La volumétrie des futurs bâtiments et notamment leur hauteur devra être appréciée en fonction du relief naturel du site, assez plane à Novillard.

Une hauteur maximale de 10 m au faîtage permet d'accueillir des bâtiments de 2 ou 3 niveaux, tout en limitant l'impact sur le paysage.

Le dépassement est admis uniquement pour des ouvrages techniques spécifiques.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Cet article aborde les thèmes classiques en la matière, à savoir un stationnement adapté aux usages de la zone : parking voiture, poids lourds, deux-roues, aires de livraisons.

L'accent est mis sur la qualité de ces espaces, notamment sur le long terme.

Quantitativement, les normes dépendent de la surface d'activité construite et correspondent à une densité moyenne d'emplois (elles demeurent identiques aux autres zones susceptibles d'accueillir des activités).

Article 13 : Espaces libres, plantations et EBC

Le rôle des plantations est primordial dans cette zone d'activité située en secteur rural. Le végétal permet une meilleure insertion des constructions dans l'environnement et participe à l'ambiance et à l'identité du lieu.

L'utilisation dominante d'espèces locales est imposée car elle offre deux avantages :

- l'adaptation aux conditions locales de sols et climats avec notamment une meilleure résistance à la sécheresse et au froid ;
- un « dialogue » avec les structures paysagères présentes : bois, haies, etc...

Un pourcentage de 10 % de la zone a été estimé comme suffisant ; il complète les exigences en matière de stationnement à savoir une obligation de planter un arbre pour 4 places.

Enfin, le règlement renvoie aux OAP qui identifient une zone verte correspondant à une haie à planter en limite avec la zone agricole, afin de créer un écran de verdure atténuant la perception de la zone depuis la route départementale.

3.4. Justification des dispositions de la zone agricole (A)

Cette zone correspond aux espaces réservés au développement de l'agriculture, classés en NC au POS.

Elle contient également un secteur Ac correspondant à l'emprise du cimetière et de son extension.

Entièrement constructible, elle « ceinture » la zone urbaine et intègre une exploitation et plusieurs bâtiments agricoles.

Par rapport au POS, la zone agricole est réduite au profit de la zone naturelle (N) du PLU, qui comporte des enjeux paysagers et écologiques justifiant son inconstructibilité.

Enfin, les abris non liés à l'exercice d'une activité agricole ne sont plus autorisés dans la zone. A titre d'exemple, un bâtiment abritant le cheval d'un particulier devra s'implanter en zone U.

Article 1 : Occupations ou utilisations du sol interdites

Le contenu de cet article est conforme aux exigences de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme ; sont donc interdits tous les aménagements, constructions et dépôts qui ne sont pas nécessaires à une exploitation agricole.

Les autres dispositions sont similaires à celles des autres zones et on note l'interdiction de défricher dans les espaces boisés classés (à proximité de la zone 1AUe).

Article 2 : Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Si les constructions d'habitation nécessaires aux exploitations agricoles sont admises, conformément au code de l'urbanisme, le PLU les soumet à condition.

Un seul logement par exploitation et une distance d'éloignement par rapport au siège d'exploitation de moins de 100 m, afin de protéger la vocation agricole de ces espaces ainsi urbanisés.

Une mesure permet toutefois d'adapter cette distance dès lors que cela est justifié par des conditions techniques, topographiques ou environnementales.

L'implantation d'une annexe (de 40 m² maximum) liée à l'habitation est autorisée à moins de 20 m de celle-ci.

Sont ensuite autorisés tous les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice de l'activité agricole : abris de pâture, camping à la ferme, ferme pédagogique, la création d'une mare de 100 m² maximum, ainsi que les affouillements et exhaussements nécessaires.

Enfin, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou espaces publics sont admis dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exercice de l'activité agricole.

Sont également autorisés les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin.

Article 3 : Accès et voirie

Les conditions d'accès sont simplifiées par rapport aux zones urbaines et d'urbanisation future.

Les dispositions sur les voiries sont aussi simplifiées. La seule exigence en cas de création d'une voie nouvelle est d'avoir une largeur minimale de 4 m, suffisante pour un trafic réduit comme celui de la zone A.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Contrairement à la zone urbaine, tous les secteurs de la zone A ne sont pas toujours équipés des réseaux. Les constructions sont obligées de se raccorder aux réseaux quand ils existent mais en cas d'absence, des dispositions doivent être prises pour assurer la desserte en eau potable (captage, forage ou puits particulier) et assainissement autonome pour les effluents.

Comme pour les autres zones, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires (cette problématique étant très importante à Novillard).

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour maintenir le caractère naturel et agricole du paysage, il est important que les bâtiments à édifier soient éloignés des axes de circulation. Par rapport aux voies routières et ferroviaires, un seul recul de 10 m minimum est imposé ; recul raisonnable par rapport au respect du paysage et à la contrainte d'un éloignement par rapport à une route.

Dans tous les cas, les ouvrages techniques liés au service public dérogent à ces règles de recul.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La marge de recul vis-à-vis des voisins est fixée à 5 m. Elle vise à éviter que les constructions ne s'implantent trop près du voisin (même si cette hypothèse devrait être rare en zone A), créant ainsi des problèmes de circulation des engins agricoles autour des bâtiments ou de sécurité.

La disposition de l'article 7.2 est particulière et vise les périmètres de réciprocité qui génèrent des reculs de 50 ou 100 m autour des exploitations agricoles.

Le règlement prévoit ainsi que lorsqu'une limite séparative constitue une limite de zone entre une zone A et U ou AU, le périmètre de réciprocité (déterminant l'emplacement de l'exploitation agricole vis-à-vis de l'habitation existante) soit compté à partir de cette limite et non de l'habitation.

Cependant, la règle ne s'applique pas s'il s'agit d'une extension de bâtiments liés à une exploitation agricole existante à l'approbation du PLU.

Une mesure dérogatoire est instituée pour les ouvrages techniques, comme dans les autres zones.

Enfin, la zone A étant limitrophe avec la forêt, le règlement édicte, à la demande des services de l'ONF, une disposition imposant un recul de 30 m des constructions par rapport à cette forêt.

Cette disposition vise à éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches ainsi que les nuisances (difficultés d'éclaircissement, chéneaux obstrués par les feuilles).

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 4 mètres minimum est exigée entre les constructions afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Elle permet le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

En zone agricole, les parcelles sont vastes et peu construites, il n'a donc pas été jugé utile de réglementer l'emprise au sol des constructions.

Article 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des habitations correspond à celle admise dans les autres zones, à savoir deux niveaux plus combles ou attique, sans norme chiffrée.

Pour les bâtiments agricoles, la hauteur est limitée à 12 m, ce qui correspond à la hauteur habituelle de ce type de constructions.

Pour des ouvrages plus techniques (agricoles et liés aux réseaux électriques) il est possible d'aller au-delà de 12 mètres.

Enfin, le règlement fixe des hauteurs maximales pour les annexes non habitables (garages et autres, accessoires de l'habitation) et les abris à vocation agricole (animaux, etc...) en imposant respectivement 3,50 et 3 mètres.

Article 12 : Stationnement des véhicules

En l'absence d'enjeu dans la zone A, les dispositions sont limitées : le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques et en cas d'activités, il est adapté aux besoins.

Article 13 : Espaces libres, plantations et espaces boisés classés

En raison du caractère naturel de la zone A et des faibles perspectives d'urbanisation, le règlement s'attache à conserver les plantations existantes.

Pour le reste, le ton est à la recommandation afin d'assurer la bonne intégration des bâtiments dans l'environnement.

Enfin, le recours à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme conduit à préserver les espaces ainsi protégés et à autoriser les coupes strictement nécessaires avec remplacement de l'arbre disparu.

Le classement en « espace boisé classé » permet d'aller au-delà de la simple préservation avec la possibilité d'imposer la création d'espaces verts ou de bosquets. Lorsqu'ils existent, les coupes sont soumises à autorisation.

3.5. Justification des dispositions de la zone naturelle (N)

La zone N correspond à toutes les autres parties du ban communal. C'est une zone de protection et de préservation, qui concerne essentiellement des espaces forestiers et des sites présentant des enjeux environnementaux particulièrement importants (zone Natura 2000, plan de prévention des risques d'inondation, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, corridors écologiques, etc).

Les possibilités d'urbanisation sont très réduites en zone N, encore davantage qu'en zone A puisque les constructions agricoles y sont interdites.

Toutefois, conformément au code de l'urbanisme, le PLU délimite un secteur faiblement constructible (N1a), où il est possible de construire un abri de loisirs (limités à 20 m²), notamment pour la chasse, et de réaliser des aménagements légers.

La zone N comporte également un secteur Ne, où tout est proscrit : constructions, affouillements, travaux, etc...

Sont cependant autorisés les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin, ainsi que ceux nécessaires à l'entretien des constructions gérées par Voie Navigable de France.

Un secteur NI correspond aux terrains de sport. Les constructions et installations liées aux activités de loisirs de plein air et à l'accueil du public y sont admises dès lors qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher.

Article 1 : Occupation ou utilisation des sols interdite

Les dispositions essentielles ont été expliquées dans le préambule qui précède.

Le règlement du PLU interdit toutes les occupations du sol par défaut puisqu'il convient de préserver la zone N et donc de procéder par exceptions.

Article 2 : Occupation ou utilisation des sols soumise à des conditions particulières

En plus de ce qui a été développé dans le préambule, le règlement autorise les constructions techniques d'intérêt général (constructions nécessaires aux services ferroviaires et fluviaux, postes de transformation, bassins de rétention, etc) ainsi que les affouillements et exhaussements des sols nécessaires.

Toutefois, la réalisation de ces ouvrages doit respecter l'environnement et la protection des milieux.

L'article 2.3. renvoie à des enjeux présents dans la zone en autorisant les installations temporaires liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts.

Enfin, dans les « espaces boisés classés », les coupes d'arbres sont soumises à autorisation.

Article 3 : Accès et voirie

Etant donné la faible urbanisation de la zone N, les accès et voiries devraient être limités.

Le règlement les autorise dès lors qu'ils sont nécessaires (occupations et utilisations du sol prévues dans la zone), et adaptés aux usages et à l'opération.

Les articles 4, 5 et 6 sont identiques à ceux de la zone A et pris pour des motifs équivalents.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les mesures sont les mêmes que pour la zone A. Toutefois, les dispositions relatives aux périmètres de réciprocité et au recul par rapport à la forêt sont supprimées.

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés car la zone a vocation à être faiblement construite.

Article 10 : Hauteur des constructions

La hauteur est fixée à 3,50 mètres, elle est adaptée aux constructions autorisées en zone N. Une exception existe pour les ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant à leur mission.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Le règlement édicte une disposition minimale, à savoir le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public. En secteur NI, le stationnement des deux-roues doit être prévu.

Article 13 : Espaces libres, plantations et espaces boisés classés

Le règlement est identique à celui de la zone A, avec des obligations et recommandations en matière de plantations, notamment par rapport aux protections édictées par l'article L.123-1-5.

En secteur NI, les nouvelles aires de stationnement de plus de 4 places devront comporter un arbre de haute tige pour 6 places.

L'aspect ombragé et le caractère naturel de la zone sont pris en compte.

3.6. Justification des dispositions édictées par le cahier des prescriptions architecturales (CPA)

L'article 11 de chaque zone a été « compilé » dans un document unique appelé « cahier des prescriptions architecturales » (CPA) et intégré au règlement dont il fait partie intégrante.

Le document se structure de la façon suivante :

> Un **préambule** qui constitue un ensemble de recommandations rappelant qu'il faut construire en respectant le paysage, la topographie, en tenant compte de l'ensoleillement et des projets voisins.

Il précise que les dispositions architecturales s'appliquent quelle que soit l'opération (construction nouvelle ou réhabilitation), dans une démarche de développement durable.

> La **partie I du CPA** est consacrée à l'insertion des constructions dans l'environnement et le paysage.

Après avoir rappelé le principe de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, « construire en respectant le caractère des lieux avoisinants »..., le règlement édicte des mesures relatives à l'insertion des équipements de type antennes paraboliques et dispositifs techniques, qui complètent les constructions et tendent à se multiplier et à se généraliser : climatiseurs, coffrets de télécommunication, etc...

Leur vulgarisation et leur impact esthétique ont conduit à la volonté de les encadrer a minima sans les interdire pour autant.

Pour les paraboles, la prise en compte de leur impact visuel depuis la rue a conduit à les interdire en façade, ainsi qu'en saillie sur les balcons et garde-corps et à exiger l'implantation d'une seule antenne dans le cas d'immeubles collectifs.

Leur implantation pourra toutefois se faire en toiture sous réserve de ne pas dépasser la hauteur du faîtage. L'installation est également admise sur les toitures terrasses, sous réserve de ne pas être visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

Le choix de la couleur est également réglementé afin que l'antenne soit moins perceptible en l'adaptant à la toiture.

Les installations techniques seront, si possible, intégrées à un élément de la construction ou à la clôture.

Il s'agit là d'une préconisation qui n'a certes pas sa place dans le règlement mais peut inciter à ne pas les isoler et donc à les dissimuler.

Cette première partie s'achève sur un paragraphe illustré consacré à l'adaptation de la construction au terrain.

> La **partie II du CPA** réglemente les bâtiments d'habitation et leurs extensions.

La spécificité du PLU de Novillard réside dans le repérage de 15 bâtiments (13 habitations et 2 bâtiments publics).

Ainsi, toutes les dispositions de l'article II s'applique aux habitations, à leurs extensions et aux habitations identifiées au titre du patrimoine. Toutefois, ces dernières font l'objet de prescriptions spécifiques détaillées en partie III qui priment sur les dispositions de l'article II.

Les règles édictées par le présent cahier visent à garantir un habitat et un cadre de vie de qualité.

La couleur des constructions en façade doit correspondre à une certaine ambiance ; les « tons violents » ne sont pas acceptés ; la construction doit être mise en valeur et une harmonie doit être trouvée (au niveau de la façade, des éléments de composition, des menuiseries, de l'ancienneté de la construction, de son environnement, etc).

Cette appréciation reste certes très subjective, mais le rôle du PLU est d'édicter un certain nombre de règles tout en laissant une marge de manœuvre importante aux pétitionnaires et aux concepteurs.

La difficulté de l'exercice réside dans l'équilibre à trouver pour parvenir à ce compromis.

Un exemple au niveau des panneaux solaires en toiture dont la pose ne peut être interdite ; toutefois pour des raisons esthétiques, il est demandé de conserver trois rangées de tuiles en partie basse du toit.

Pour donner plus de liberté et finalement être « en phase » avec ce que l'on observe de plus en plus dans les villages, la couleur des tuiles ira « du rouge au noir » et la pente de la toiture n'est plus réglementée.

Par rapport au POS, ont été supprimées les dispositions du type « l'aspect général des constructions sera rectangulaire » ou encore « le faitage sera orienté dans le sens de la plus grande façade et sera parallèle à la voie de desserte ».

Les toitures terrasses sont autorisées, végétalisées ou non, afin de permettre la réalisation de projets innovants ou présentant une architecture moins traditionnelle.

Pour les projets de réhabilitation, le règlement assure la protection des éléments patrimoniaux. Ainsi, les évolutions sont possibles (modification des ouvertures par exemple) dès lors que l'image générale de la bâtisse est conservée et que ses éléments caractéristiques sont sauvegardés.

Le règlement est attentif au rôle des ouvertures quant à leur taille et leur ordonnancement, dans la mesure où une intervention importante sur ces éléments aurait pour effet de dénaturer la construction.

> La **partie III du CPA** s'adresse aux bâtiments patrimoniaux remarquables, protégés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Cette partie du règlement traduit bien le constat selon lequel la protection du patrimoine est devenue un enjeu de l'identité et du développement local, à prendre en compte dans les PLU.

Au-delà des mesures de préservation, le règlement s'inscrit dans le cadre des orientations du PADD, notamment son axe 4, qui stipule de « protéger le patrimoine naturel et architectural ».

L'outil de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

C'est dans cet esprit que les élus ont adhéré à la démarche d'identification de plusieurs habitations et bâtiments publics, qui a conduit à l'élaboration de 15 fiches comportant les thèmes suivants :

- l'identification du bien (adresse, numéro de parcelle, ...),
- le contexte du bâtiment (environnement urbain et typologie architecturale),
- ses caractéristiques (hauteur, description des façades)
- l'intérêt du bâti,
- les recommandations,
- les prescriptions spécifiques.

Le tout complété par des photos et des plans cadastraux.

Ces 15 bâtiments ont été repérés suite à un travail de terrain important. L'inventaire a évolué au fil de l'étude ; certains éléments ont été retirés, comme « le moulin », d'autres ajoutés comme la mairie.

L'identification de ces 15 bâtiments se justifie car ils présentent des caractéristiques patrimoniales intéressantes à préserver, lesquelles donnent lieu à des recommandations (simples conseils) et des prescriptions (obligatoires).

Le champ d'application des prescriptions est assez étendu : il porte sur la conservation d'éléments patrimoniaux (colombage, pierres apparentes, demi-croupes en toiture, etc...), la nécessité de conserver une vue dégagée sur le bâtiment protégé (maintien d'un espace ouvert impliquant de ne pas construire devant le bâtiment, etc).

La symétrie des façades ou l'ordonnancement des fenêtres figurent également au titre des prescriptions que l'on retrouve dans chacune des fiches.

Enfin, des dispositions communes s'appliquent aux bâtiments (sauf l'église). Elles ont pour objet de préserver leur adaptation en tenant compte de la partie logis et grange des bâtiments, qui coexistent dans la majorité des cas.

L'accent est mis sur le traitement des toitures, composante essentielle de la bâtisse. Il s'agit de limiter l'impact des ouvertures et des panneaux solaires.

Au niveau des couleurs et des matériaux, le blanc pur est proscrit, le bois et les tuiles en terre cuite sont préférés.

Les volets battants, qui caractérisent le bâtiment doivent être conservés ; cela n'interdit pas la pose de volets roulants sous certaines conditions.

Les clôtures ne doivent pas dissimuler le bâtiment protégé.

Ces fiches ont fait l'objet d'une concertation avec la population et les propriétaires concernés : réunions publiques, mise à disposition des documents, envois personnels de courriers, etc...

Les parties IV à VIII du CPA concernent respectivement les annexes non habitables, les constructions agricoles, à usage d'activité, les clôtures et les plantations.

Les dispositions sont celles que l'on retrouve habituellement dans les PLU.

> **Les annexes** sont peu réglementées afin de répondre à un maximum de demandes (carports, pergolas, abris de jardin, etc).

Le règlement distingue les abris isolés, des abris intégrés ou accolés au bâtiment principal. « Une harmonie » est exigée entre l'annexe et l'habitation ; le bois est autorisé car il s'intègre bien dans l'environnement quel qu'il soit.

L'aspect soigné des annexes est imposé.

> **Les clôtures** opaques sont limitées à une hauteur de 80 cm afin de laisser une vue assez dégagée des parcelles et éviter les effets de « labyrinthe ».

En limite séparative, elles sont autorisées jusqu'à 1,80 m si elles sont en bois. Cette mesure permet de s'isoler davantage de son voisin.

L'ensemble des règles édictées à Novillard vise à faire converger les préoccupations patrimoniales et les objectifs du développement durable.

L'ambition des élus est également de déréglementer afin de laisser plus de place à l'initiative et à la qualité environnementale des constructions, notamment par la suppression de la pente des toitures ou de l'élargissement de la gamme des couleurs de toiture.

Le CPA doit faciliter le dialogue entre le pétitionnaire et l'autorité publique avant le dépôt d'une demande « Il doit servir de garde-fou pour éviter le pire ».

4. ... pour établir le zonage

Le zonage du présent PLU respecte le principe d'équilibre (article L.121-1 du code de l'urbanisme) entre les différentes formes d'utilisation de l'espace (espaces boisés et naturels à protéger, habitat...).

Le zonage est indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est « à cheval » sur deux zones, ce dernier est soumis à deux règlements de zone.

4.1. Délimitation des zones

Les zones urbaines

Les zones U sont des « secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » [R123-5 du Code de l'Urbanisme].

Le zonage du PLU comporte deux zones urbaines (U) :

La zone U défini par le projet de PLU est une zone à vocation dominante d'habitat. Il n'y a pas de distinction entre le secteur historique et le secteur résidentiel plus récent. Plusieurs raisons ont conduit à ce choix :

- la taille de la commune est notamment de l'espace bâti ;
- l'absence de fonction urbaine spécifique ; la zone urbaine est actuellement une zone mixte avec une dominante « habitat » et des bâtiments d'activité disséminés à l'intérieur ;
- une multitude de constructions diverses : pavillons individuels, jumelés ou même des fermes, qui se répartissent en cœur de village et dans sa périphérie.

Le règlement du PLU, à travers le maintien d'une seule zone U, conserve cette logique visant à garantir à travers un même règlement une forme urbaine homogène.

La zone U correspond « grosso modo » à la zone UA du POS.

Ont été exclues de cette zone, des parcelles identifiées comme humides par les expertises complémentaires et l'inventaire des zones humides de la DREAL. Elles ont été classées en zone naturelle (Ne) en raison de leur valeur écologique.

Deux constructions (le moulin et la ferme à proximité) le long de la Madeleine, au lieu dit « Entre les eaux » ont été intégrées dans un secteur Ui compte tenu du caractère inondable du site, dans lequel s'applique le règlement du PPRi de la Bourbeuse et de ses affluents.

Les zones à urbaniser

Les zones AU sont des « secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » [R123-6 du Code de l'Urbanisme].

Elles remplacent les zones NA du POS. Le POS comptait 4 zones NA prévus pour l'habitat d'une superficie totale de 4,5 ha :

- **la zone NAa** « Sur la Goutte », au nord de la commune, à proximité de la salle intercommunale, d'une superficie de 0,75 ha ;
- **la zone NAb** (1,20 ha), entre les rues de la Fontaine et du moulin ;
- **la zone NAc** (1,7 ha), à l'est de la commune (derrière l'église) ;
- **la zone NAd** (0,9 ha), à l'ouest de la commune.

Le PLU modifie ces secteurs :

- les terrains de la zone NAa sont classés pour partie en zone U et en zone agricole ;
- la zone NAb, en partie construite, est classée sur les marges en zone U et en son centre en zone Ne du fait de son caractère humide ;
- la zone NAc est en zone U au PLU pour la partie construite et en zone agricole pour sa partie sud ;
- la zone NAd, dont une partie (27 ares) a été intégrée en zone U pour donner un peu d'aisance à la zone U existante. Le reste est classé en zone A, n'ayant jamais été urbanisée et afin de limiter la consommation du foncier agricole.

Le réseau d'eaux pluviales est existant en limite de la zone, de part et d'autre de la rue des Chenecées.

Le réseau électrique est également présent et en capacité suffisante sur la commune de Novillard avec la présence de 4 postes électriques dont un en hauteur, à l'angle de la rue des Chenecées et de la rue des Combattes.

En matière de compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT, le PLU de Novillard respecte le plafond maximal de 2 hectares fixé par le SCoT pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat, à court terme (1AU) externes à l'emprise urbaine.

Le PLU de Novillard définit une seule zone à urbaniser à vocation d'habitat, la zone 1AU « Chenecées » de 1,94 ha, qui se trouve au sein de l'emprise urbaine mais étant supérieure à 50 ares, elle est concernée par ce seuil maximal de 2 hectares.

Par ailleurs, la zones à urbaniser à vocation économique n'est pas concernée par ce seuil, ce sont seulement les zones à vocation d'habitat.

La zone 1AUe « La Melletière » est vouée à accueillir de l'activité. Le choix a été fait par les élus de délimiter une zone AUe en dehors de l'emprise urbaine de la commune pour des raisons de sécurité routière et de nuisances liées aux activités présentes au cœur de la commune. Cette zone pourra accueillir les activités présentes dans la commune mais aussi répondre à des besoins à l'échelle de l'intercommunalité. En effet, cette zone artisanale de 0,75 ha a été délimitée sur des terrains communaux dont la gestion reviendra à l'intercommunalité, puisque la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse a pris la compétence « développement économique ».

Cette zone à l'extérieure du village, était classée en zone agricole (NC) au POS. Elle a suscité de nombreux débats de la part des habitants et des services du fait que ce soit une zone :

- en extension, contribuant à étendre l'urbanisation,
- en entrée de village,
- proche d'un bâtiment de stockage agricole.

Le périmètre de cette zone 1AUe a fait l'objet de nombreuses évolutions tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Initialement, la zone 1AUe, était localisée au même endroit mais d'une superficie plus importante (environ 1 ha) puisque son périmètre allait au-delà de la rigole existante.

Suite aux différentes observations des services et de l'exploitant voisin, les élus ont choisi de réduire sa surface (0,75 ha) et de revoir son périmètre pour limiter les incidences sur le paysage et l'activité agricole voisine :

- en identifiant la rigole existante comme limite sud de la zone,
- en maintenant une zone tampon de 20 mètres avec le bâtiment agricole ;
- en préservant une partie du bosquet comme écran de verdure avec la maison voisine.

La zone est desservie par le réseau existant d'eau potable (Ø 150 mm) situé rue des grands champs. Un poteau d'incendie est situé également au droit de la zone, rue des grands champs, sur la parcelle n° 24.

Le réseau d'assainissement collectif actuel est présent en limite de la zone à urbaniser depuis les travaux d'assainissement collectif réalisé sur le réseau de voirie secondaire (fin 2014/début 2015).

Concernant le réseau d'eaux pluviales, le fossé existant tout le long de la zone permet de recueillir les eaux pluviales.

Le réseau électrique est présent et en capacité suffisante du fait de la présence d'un poste électrique à proximité du bâtiment agricole.

La voirie est au droit de la zone de « La Melletière », c'est la rue des Grands champs. L'association foncière est aujourd'hui propriétaire de cette route qui sera prochainement rétrocédée à la commune.

Les zones agricoles

Les zones A remplacent les zones NC du POS et servent de support à l'activité agricole. Ce sont des « *secteurs de la commune, équipés* »

ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. » [R123-7 du Code de l'urbanisme]
Elles accueillent les sièges d'exploitation, les bâtiments d'élevage, leurs annexes, les prairies et les terres arables.

Seules sont admises en zone A les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole et une construction à usage d'habitation, réservée au chef d'exploitation (et éventuellement une annexe).

5 sièges d'exploitation sont recensés à l'échelle de la commune. Les terres agricoles représentent près de la moitié (49 %) de la surface communale (185 ha sur 380 ha).

La zone A comprend un **secteur Ac** correspondant à l'emprise actuelle et future (extension) du cimetière de Novillard, situé en entrée de village, le long de la Grande rue. Le cimetière étant entouré de terres agricoles classées en zone A, il a été choisi de classer le cimetière (et son extension possible) en zone agricole indicé « c ». Les équipements d'intérêt public sont autorisés en zone A.

Les zones naturelles et forestières

Dans les PLU, les zones N remplacent les anciennes zones ND, qui étaient des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages d'une part, et en raison de l'existence de risques naturels ou de nuisances, d'autre part. Le POS de Novillard n'en délimitait aucune.

Les zones N sont des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. » [R123-8 du Code de l'urbanisme]

Le présent PLU comporte des **zones N**, qui concernent pour une large part les boisements, haies, bosquets, vergers, et les autres espaces naturels de qualité comme les étangs.

Leur vocation est compatible avec l'activité agricole, laquelle exploite parfois ces milieux.

La zone N comprend également trois sous-secteurs :

- **le secteur Ne** à forte valeur écologique, correspond aux boisements et aux espaces prairiaux dans la vallée alluviale de la Madeleine protégés en N pour leur intérêt environnemental. Cette vallée est classée en site Natura 2000, identifiée par l'inventaire ZNIEFF et située en Espace Naturel Sensible (ENS). Ces espaces prairiaux et forestiers constituent également des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques intégrés à la Trame verte et bleue départementale (sous-trame bleue et sous-trame des prairies en lit majeur). Les zones inondables (PPRI et carte des aléas) sont également classées en zone Ne.

Comme les constructions sont interdites en zone Ne, la cabane des Voies Navigables de France (VNF) le long de la Madeleine de même que la pompe de relevage liée à l'assainissement collectif (parcelle n° 43 en totalité et une partie de la parcelle n° 45) sont classées en zone N puisque les équipements d'intérêt public y sont autorisés.

- **le secteur NI**, dédié aux loisirs et aux activités sportives concerne les équipements sportifs (terrain de sport) à proximité de la salle intercommunale ;
- **le secteur Nla**, concerne l'actuel abri de chasse et permet sa reconstruction s'il vient à être détruit.

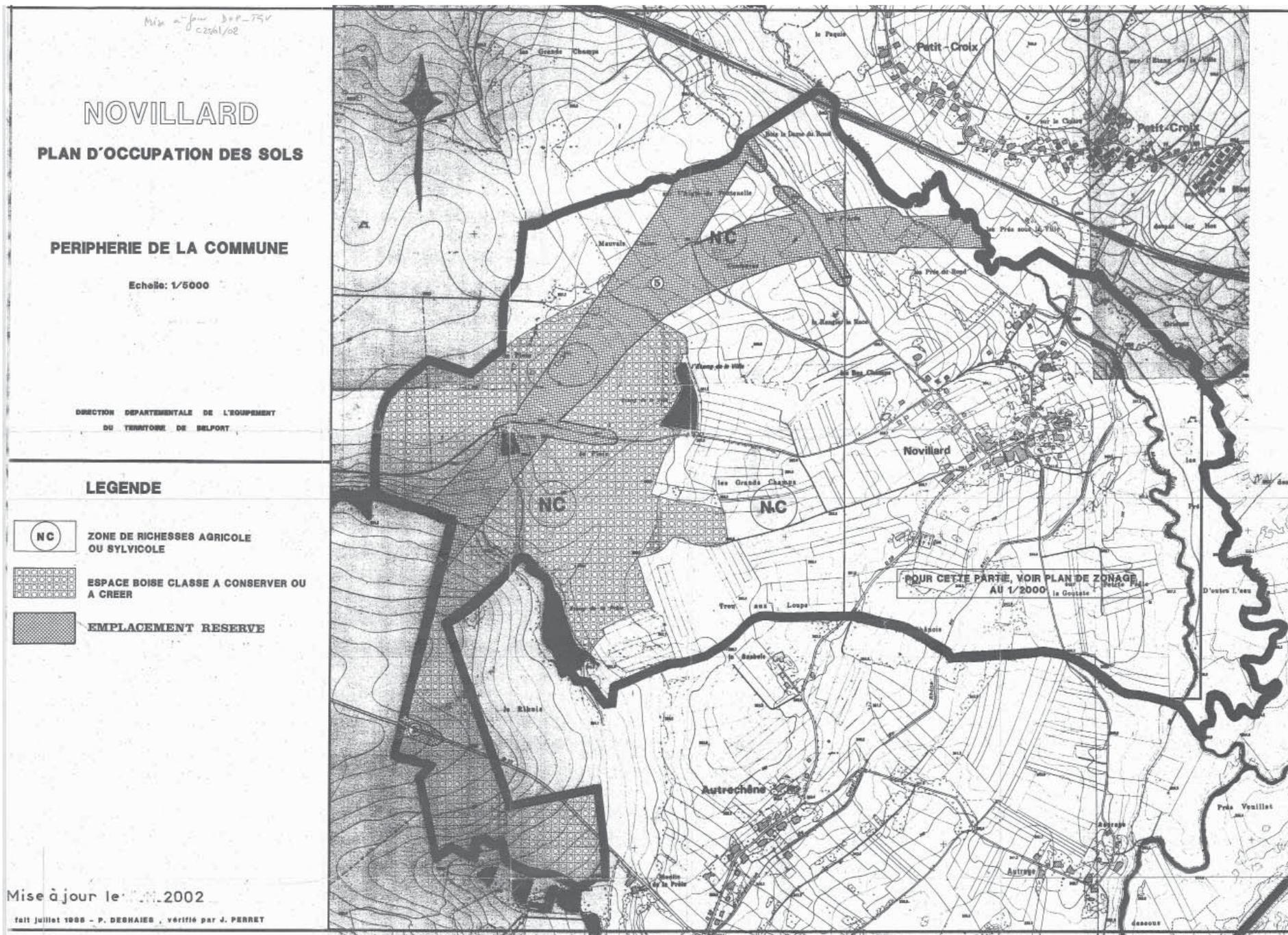
4.2. Évolution des zones entre POS et PLU

La comparaison des superficies des zones entre le POS et le PLU permet d'apporter une nouvelle clé de compréhension aux orientations données par le PLU :

- La valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La limitation de l'urbanisation future par la réduction des extensions et l'optimisation des espaces libres au sein de l'emprise urbaine.

Superficies comparatives des zones du POS et du PLU			
POS	superficie en ha*	PLU	superficie en ha
UA	22,0	U	22,7
		Ui	0,15
Total zone urbaine (U)	22,0	Total zone urbaine (U)	22,9
NAA	0,7	1AU	1,94
NAB	1,2	1Aue	0,75
NAC	1,7		
NAD	0,9		
Total zones à urbaniser (NA)	4,5	Total zone à urbaniser (AU)	2,7
NC	358,1	A	157,2
		Ac	0,46
Total zone agricole (NC)	358,1	Total zone agricole (A)	157,7
ND	0,00	N	144,0
		NI	0,92
		Nla	0,21
		Ne	54,5
Total zone naturelle (ND)	0,00	Total zone naturelle (N)	199,7
Total zone agricole (NC) et naturelle (ND)	358,1	Total zone agricole (A) et naturelle (N)	357,3
Total surface communale	384,5	Total surface communale	383
Espaces boisés classés	90,60	Espaces boisés classés	0,16
		Article L123-1-5,7° (CU)	4,4
Emplacements réservés	45,3	Emplacements réservés	0,3

*Données chiffrées issues d'une cartographie sous SIG, des différences peuvent être observées avec les données figurant dans le rapport de présentation du POS



4.3. Les autres éléments du zonage

À côté de la délimitation générale des zones, le plan de zonage contient un certain nombre d'indications repérées par des trames ou symboles spécifiques.

Ce sont :

- **Les espaces boisés classés (E.B.C.) :**

Ces espaces présentent un intérêt pour leurs caractéristiques écologiques et affirment la vocation forestière. Seul est identifié en EBC, le bosquet existant (16 ares) en entrée de la zone 1AUe « La Melletière » afin de conserver une partie du bosquet existant et de l'étoffer. Ce classement interdit tout changement d'occupation du sol, que les forêts soient soumises ou non au régime forestier. Cet espace boisé classé est en zone réglementée de boisement (ancienne zone interdite de boisement, expirée en 2009) selon la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Novillard. Cela impose de respecter les dispositions de la réglementation en matière de plantations et de semis.

Le tableau de comparaison des surfaces POS/PLU met en avant une forte réduction des espaces boisés classés (*voir tableau page précédente*). Les élus ont souhaités identifier certains boisements au titre de l'article L123-1-5 du code l'urbanisme et les grands ensembles boisés à l'ouest et au nord de la commune sont classés en zone naturelle (N).

- **Les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme** concernent :

- des haies essentiellement identifiées par la Trame verte et bleue par la mesure de préservation « conserver des haies » ;
- la ripisylve présente de part et d'autre de la Madeleine et du canal d'alimentation du moulin ;
- l'arboretum réalisé à l'issue des travaux de la LGV Rhin-Rhône ;
- les haies situées à l'ouest de la commune marquant une limite forte et pérenne entre le secteur urbanisé et l'espace agricole.

Le règlement du PLU édicte des prescriptions concernant ces éléments de paysage identifiés.

- **Les corridors écologiques**, matérialisés par des flèches, font référence aux actions relatives à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Pour les espaces concernés par ces flèches, des aménagements devront permettre le maintien de ces continuités, par des dispositions transcrites dans le règlement (clôtures perméables pour la faune, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau, conservation et plantation de haies vives, ...).

- **Les éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme** concernent les bâtiments anciens ou historiques (église, mairie, fermes) présentant des éléments patrimoniaux intéressants à conserver. 15 bâtiments ont été identifiés. Ils sont indiqués par une étoile. Chaque bâtiment fait l'objet d'une fiche rappelant les caractéristiques, les prescriptions particulières et les aménagements à éviter.

Le règlement du PLU édicte des prescriptions concernant ces bâtiments ainsi identifiés dans le cahier des prescriptions architecturales (article 11).

- **Les emplacements réservés (ER)**, sont destinés à recevoir des équipements collectifs (voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts publics) et sont provisoirement soumis à un statut particulier afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible.

Les terrains ainsi identifiés en ER sont « gelés » dans l'attente de la réalisation d'un projet : ils ne doivent être ni bâtis, ni densifiés s'ils le sont déjà ; les constructions à caractère définitif y sont donc interdites. Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires.

5 emplacements réservés sont inscrits au bénéfice de la commune :

- ER n°1 de 19 ares pour l'implantation d'une maison des aînés en face de la mairie sur la partie avant de la parcelle n° 56 ;

- ER n°2 de 7 mètres de large pour la réalisation d'une voie à double sens permettant l'accès à la maison des aînés et au secteur « Sous le village ». Cet emplacement réservé est à cheval sur les parcelles n° 54 et 56 ;
- ER n°3 de 6 mètres de large pour la réalisation d'une liaison douce (piétons, vélos) entre la zone AU « Chenecées » et la grande rue, sur la parcelle n° 86. L'emplacement réservé est d'une largeur de 6 mètres alors que l'emprise de la liaison douce selon les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est d'une largeur d'au moins 5 mètres. Cette différence permet notamment de répondre au problème de la topographie dans ce secteur qui ne permet pas lors de l'élaboration du PLU de définir le tracé exact de cette liaison douce ;
- ER n°4 de 5 mètres de largeur pour la poursuite de la liaison douce (piétons, vélos) le long de la rue des chenecées entre la zone AU « Chenecées » et le secteur « vue sur les grands champs » ;
- ER n°5 de 435 m² pour la réalisation d'un espace de convivialité (espace vert aménagé) à l'entrée du secteur « vue sur les grands champs », le long de la rue des Chenecées.

Les emplacements réservés n°1 et 2 du POS liés aux accès de la zone NAA ne sont plus utiles puisque cette zone d'urbanisation future n'est pas maintenue dans le projet de PLU.

L'emplacement réservé n°3 du POS lié à la zone d'aménagement différé en face de la mairie est supprimé. Pour autant, deux emplacements réservés sont délimités sur une partie de cette même parcelle pour la réalisation de la maison des aînés (ER n°1) et de la voirie d'accès.

L'emplacement réservé n°4 du POS lié au projet de lagunage n'est pas conservé puisque le projet n'est plus d'actualité.

L'emplacement réservé n°5 inscrit au POS (mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique de la LGV Rhin-Rhône Branche Est, le 25 janvier 2012) concernant la réalisation de la 1^{ère} phase de la LGV et les emprises nécessaires à la 2^{ème} tranche des travaux ne sont pas à reporter sur le plan de zonage du PLU puisque les emprises correspondantes ont été acquises par le bénéficiaire de cet emplacement réservé à savoir Réseau Ferré de France (RFF).

Partie B : Évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et les mesures de préservation et de mise en valeur retenues

> Rappel des textes régissant l'évaluation environnementale

Au titre de l'article R121-14 du Code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le PLU de Novillard est **soumis de façon systématique à évaluation environnementale** du fait de la présence d'un site Natura 2000 au sein des limites communales.

A ce titre, le rapport de présentation comprend les éléments mentionnés à l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme :

- la justification des choix retenus ;
- L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement ;
- L'évaluation des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- Les incidences du PLU sur Natura 2000 ;
- Le résumé non technique ;
- Les indicateurs de suivi du PLU.

1. L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement ...

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement nécessite d'identifier les effets du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et plus particulièrement sa traduction dans le règlement et le zonage au regard des enjeux environnementaux mis en exergue par l'état initial de l'environnement.

Dans le cadre du PLU, l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement a été conduite au fur et à mesure de la réflexion menée sur le projet afin de réduire les incidences prévisibles. Cette évaluation est dite « ex-ante », c'est-à-dire qu'elle fait partie intégrante du document par itération entre le projet et les incidences prévisibles. Toutefois, des incidences prévisibles sur l'environnement peuvent subsister.

1.1. Rappel des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux sur la commune découlent de l'état initial de l'environnement et portent sur :

- **la protection des espaces naturels remarquables** : vallées et terrasses alluviales de la Madeleine et de la Mèche, zones humides et zones inondables ;
- **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** ;

Ces enjeux environnementaux concernent principalement la partie est du territoire communal où s'écoulent les cours d'eau de la Madeleine et de la Mèche.

- **la préservation des terres agricoles**

Cet enjeu est primordial pour la commune de Novillard au regard de son caractère rural et agricole (la SAU représente près de 50 % du territoire communal).

Par thématique, les enjeux environnementaux sont détaillés dans le tableau ci-après :

Thème	Enjeux environnementaux
Contexte géo-climatique et géomorphologique	La géomorphologie des cours d'eau et leur espace de mobilité.
	La lutte contre les pollutions diffuses liées à l'évacuation des eaux usées et aux pratiques agricoles.
Paysage	La préservation des espaces naturels d'exception des vallées de la Madeleine et de la Mèche pour leur richesse paysagère.
	L'intégration paysagère des urbanisations futures avec une vigilance accrue en limite des espaces agricoles.
Milieus naturels et fonctionnement écologique des écosystèmes	La protection et la valorisation des habitats naturels remarquables des vallées de la Madeleine et de la Mèche (rivière, prairies de fauche, ripisylve).
	La préservation des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel.
	La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques entre les massifs des Vosges et du Jura, mais aussi la prise en compte des continuités écologiques lors d'aménagements qui pourraient occasionner de nouvelles fragmentations (urbanisation, infrastructures de transport).
Autres ressources naturelles et pressions	La maîtrise de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour un maintien de l'activité agricole et sylvicole et pour la lutte contre la banalisation du paysage.
	L'entretien des espaces agricoles et forestiers pour la qualité paysagère et la fonctionnalité de la trame verte et bleue.
	La prise en compte des besoins en eau supplémentaires liés à l'accueil de nouveaux habitants au regard de la fragilité de la ressource en eau à l'échelle départementale avec une pression moindre sur le bassin géré par le syndicat des eaux de Rougemont-le-Château.
	La valorisation des modes de transport alternatifs à la voiture et la performance énergétique des bâtiments afin de réduire la dépendance énergétique des habitants.
Gestion des risques et des nuisances	La réduction des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre.
	La maîtrise du risque inondation sur la frange Nord-Est de la zone urbaine de Novillard. (PPRi opposable et carte des aléas du PPRi en cours de révision).

1.2. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement

Quatorze thèmes sont analysés dont, en premier lieu, les thèmes relatifs aux trois enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle de la commune de Novillard :

- Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes ;
- L'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Les espaces agricoles et forestiers ;

Pour les autres thématiques, elles apparaissent dans un ordre similaire à celui de l'état initial de l'environnement :

- Le contexte géo-climatique et géomorphologique
- Le paysage ;
- La gestion de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;
- L'énergie ;
- La qualité de l'air ;
- Le traitement des déchets ménagers ;
- La règle de réciprocité ;
- Les nuisances sonores ;
- Le risque inondation ;
- La défense incendie.

Pour chaque thème, sont identifiées les incidences relatives d'une part, au développement résidentiel et économique de la commune c'est-à-dire les axes 1, 2 et 3 du PADD et des dispositions réglementaires associées et d'autre part à l'axe 4 du PADD « Préserver les entités environnementales, paysagères et architecturales remarquables ». Ce dernier axe ayant des incidences positives sur l'environnement.

Les incidences du projet sur l'environnement sont définies selon la gradation suivante : négatives (moyennes ou faibles), nulles ou positives.

Le projet de PLU a cherché à les réduire dans le cadre de sa démarche itérative entre le projet et les incidences prévisibles. Pour autant, lorsque des incidences négatives subsistent, les mesures envisagées

pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sont explicitées et matérialisées en italique.

> sur les milieux naturels et fonctionnement écologique des écosystèmes

Le développement résidentiel de la commune de Novillard (axes 1/2/3 du PADD) n'intervient pas sur des milieux naturels remarquables et ne compromet pas la fonctionnalité des corridors écologiques. En effet, l'urbanisation envisagée se fera en optimisant les espaces libres au sein de l'emprise urbaine actuelle.

Le développement de la zone artisanale en dehors de l'emprise urbaine engendrera une réduction du bosquet qui se trouve au sud de la rue des grands champs. Une partie de ce bosquet est vouée à être conservée et étoffée sur sa portion sud par un classement en Espace Boisé Classé (EBC).

La pratique agricole peut générer parfois la disparition de haies dans le cadre de remembrement par exemple. À Novillard, deux exploitants agricoles conduisent des mesures environnementales notamment dans le cadre de Natura 2000. Sont concernés 11 ha de prés de fauche et de pâtures et 1,5 km de haies et ripisylves de même qu'un arbre isolé.

La richesse environnementale surtout observée sur les vallées de la Madeleine et de la Mèche est prise en compte au travers de l'axe 4 « Préserver les entités environnementales, paysagères et architecturales remarquables » du PADD. Cette disposition a été transcrite au niveau du zonage par le classement des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, zones humides) en zone naturelle écologique (Ne) pour mettre en évidence la qualité environnementale de ces espaces.

La zone humide identifiée au sein de l'emprise urbaine par des investigations complémentaires à celles réalisées par la DREAL (zones humides supérieures à 1 ha), a été retirée de la zone U et classée en zone naturelle à forte valeur écologique (Ne) afin de ne pas rendre cet espace constructible.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques s'inscrivent par un classement en Ne notamment pour les prairies en lit majeur de la Madeleine et les boisements associés. La ripisylve le long de la Madeleine fait l'objet d'une protection renforcée par un classement au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Les boisements (bois, haies, bosquets) contribuant à la fonctionnalité de la trame des forêts sont protégés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme ou par un zonage en N avec un règlement adapté. De plus, sur le plan de zonage, un figuré sous forme de flèche verte représentant les continuités écologiques renvoie à une disposition générale du règlement selon laquelle les aménagements et constructions autorisés dans ces secteurs devront permettre le maintien de ces continuités (clôtures perméables pour la faune, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau, conservation et plantation de haies vives, ...).

Ainsi, le projet de PLU contribue à la préservation des milieux naturels remarquables indispensables à la fonctionnalité de la trame verte et bleue départementale et supra-départementale. **Les incidences du projet sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes sont nulles.**

> sur l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PADD se fixe pour objectif une réduction de 20 % de l'artificialisation par rapport aux surfaces artificialisées sur la période 1988-2012. En effet, le maintien des terres naturelles, agricoles et forestiers est recherché au travers du projet de PLU en mobilisant les espaces disponibles au sein de l'emprise urbaine et en limitant l'extension de la trame bâtie. Pour autant, le développement de la commune va nécessiter d'artificialiser certains espaces qui sont aujourd'hui naturels ou agricoles.

Les incidences sur l'artificialisation des espaces naturels et forestiers sont moyennes.

Afin de réduire les incidences négatives du plan, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) détaillées sur les

différents secteurs d'urbanisation future concourent à limiter les incidences sur l'imperméabilisation des sols par la création de noues plantées, d'espaces végétalisés le long de la voirie et de surfaces de stationnement non imperméabilisées.

> sur les espaces agricoles et forestiers

Novillard est une commune à vocation principalement agricole du fait du nombre d'exploitations (5) et de la proportion de la surface communale dédiée à la pratique agricole (50 %). Les terres agricoles à forte valeur ou même de très forte valeur¹ (secteurs de « Combarras », « la petite Preye » et « les champs Boron ») ne sont pas concernées par l'urbanisation future (habitat, activités économiques).

Pour autant, même si le projet de développement résidentiel de la commune développé aux axes 1 et du 2 du PADD recherche à limiter les extensions de la trame bâtie actuelle, la réalisation des futurs secteurs d'habitat se fera en partie sur des terrains agricoles (prairies) comme la zone 1AU « Chenecées » en coeur de village.

Le développement de la zone artisanale (axe 3 du PADD) en dehors de l'emprise urbaine à proximité du bâtiment agricole au lieu-dit « La Melletière » se fera également sur du terrain aujourd'hui agricole (pâturage) sur lequel existe également un bosquet.

Les incidences du projet sur les espaces agricoles sont moyennes.

Dans le but de réduire les conséquences dommageables sur les espaces agricoles et plus globalement sur l'activité agricole, la surface et le périmètre de la zone 1AUe ont évolué au fur et à mesure de l'élaboration du PLU. En effet, la surface a été réduite à 0,75 ha et distante de 20 mètres du bâtiment agricole. De plus, les OAP intègrent un phasage pour l'urbanisation dans le but d'implanter les premiers locaux dans la partie la plus éloignée (phase 1) du bâtiment agricole voisin et de permettre la pérennité de l'exploitation des terres agricoles sur la partie ouest (phase 2) tant qu'il n'y a pas de constructions.

¹ Selon l'atlas de la valeur des terres agricoles (DDT90-Laboratoire Théma) - 2011.

La forêt est également présente sur la commune avec 37 % de la surface communale concernée par des éléments boisés (bois, haies, bosquets). Ces éléments sont principalement préservés par le projet de PLU au titre de leur qualité environnementale (habitat pour la faune et la flore, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) et sociale (cadre de vie et lieu de détente).

Les projets d'urbanisation de la commune envisagés par le zonage du PLU n'entravent pas la desserte forestière des espaces boisés par les grumiers dans le cadre d'une activité sylvicole (bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie).

Seule, la réalisation de la zone 1AUe se fera sur une partie du bosquet existant au lieu-dit « La Melletière ».

Les incidences du projet sur les espaces forestiers sont faibles.

Afin de limiter les incidences de la réalisation de la future zone artisanale sur un bosquet, il est envisagé par les OAP et traduit dans le zonage sous la forme d'un EBC de conserver la partie la plus orientale du bosquet et de l'étoffer.

> sur le contexte géo-climatique et géomorphologique

Concernant le contexte géo-climatique, il est difficile à l'échelle de la commune de déterminer les incidences du projet sur le climat.

Pour le contexte géo-morphologique, le développement de la commune favorisant la compacité urbaine limite les incidences sur la géomorphologie de la Madeleine et de la Mèche puisque l'urbanisation ne se fait pas de part et d'autres de ces deux cours d'eau.

L'état chimique de la Madeleine (masse d'eau superficielle) est bon, en revanche l'état écologique est moyen du fait de la pollution agricole et de la pollution par les pesticides. L'objectif du SDAGE est d'atteindre un bon état écologique et chimique du cours d'eau d'ici 2015.

La pérennité de l'activité agricole recherchée par le projet politique du PLU de Novillard (axe 3), peut avoir des incidences sur la qualité des eaux de la Madeleine et de la Mèche.

L'état des masses d'eau souterraine « les cailloutis du Sundgau dans le bassin versant du Doubs » et « les calcaires jurassiques supérieurs sous couverture de Belfort » est bon au regard de la qualité chimique et de la quantité d'eau.

Les incidences du projet sur le contexte géo-climatique et géomorphologique sont faibles.

La poursuite de l'assainissement collectif sur une grande majorité de l'emprise bâtie de la commune permet d'évacuer les eaux usées vers la station d'épuration de Montreux-Château et de fait, de réduire les pollutions diffuses dans la Madeleine.

De plus, afin d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielles et de conserver le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine, les actions proposées en dehors du champ de la planification par le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (POAT) permettent de limiter ces pollutions comme couvrir les sols en hiver.

La procédure de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), en complément du SDAGE, sur le bassin versant de l'Allan en cours d'élaboration permettra de définir des objectifs plus détaillés d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource. Une fois le SAGE approuvé, le PLU devra être compatible ou rendu compatible au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et documents cartographiques du SAGE.

> sur le paysage

La recherche d'un développement territorial selon une dynamique de centralité permet de réduire les incidences de l'urbanisation sur le paysage par une maîtrise de l'urbanisation. Par contre, la réalisation d'une zone artisanale en dehors de l'emprise urbaine, en entrée de village, va engendrer des incidences.

La diversité des milieux naturels, agricoles et forestiers contribuant à la richesse paysagère de la commune, est préservée au travers les orientations du PADD (Axe 4) et par leur transcription dans le zonage qui précise les vocations par secteur. L'inscription sur le zonage et dans le règlement des éléments du paysage au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme permet de préserver des qualités paysagères sur la commune, dont la fonction peut également être écologique (ripisylves, continuités écologiques, zones humides, boisements ponctuels).

Les incidences du projet sur le paysage sont faibles.

Les incidences liées à la réalisation de la zone artisanale seront limitées par des mesures d'intégration paysagère. Ces mesures sont développées dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comme la conservation de bosquets ou la création d'alignements d'arbres afin de mettre en place un écran végétal depuis la route départementale.

> sur la gestion de l'eau potable et l'assainissement

L'accueil d'une population supplémentaire de l'ordre de 60 habitants d'ici 2025 va engendrer des besoins en eau et des rejets d'eaux usées plus conséquents.

Les besoins en eau sont estimés à un peu moins de 3 800 m³ d'eau supplémentaires par an selon une moyenne de 63 m³ par habitant par an. À l'heure actuelle, la ressource en eau est en déficit à l'échelle du département et nécessite une sécurisation de l'alimentation en eau potable, la recherche de nouvelles ressources et la valorisation des ressources actuellement mobilisées par des pratiques économes en eau. La situation sur l'Est du département est moins préoccupante qu'au niveau du bassin de la Savoureuse. Le syndicat des eaux de la Saint Nicolas confirme que la ressource en eau aux puits de Petit-Croix est suffisante pour le prélèvement d'eau supplémentaire afin de répondre aux besoins de nouveaux habitants. Aujourd'hui, la consommation moyenne journalière en 2014 était de 410m³, et la déclaration d'utilité publique

(DUP) autorise une production maximale de 864 m³/jour. De plus, le syndicat des eaux de la Saint Nicolas dispose d'une convention avec la Communauté de communes du Sud Territoire qui permettrait de prélever 600m³/jour. De plus, la réduction de la consommation d'eau à la source par les ménages et les entreprises va permettre de limiter les incidences sur les ressources en eau.

Le développement urbain maîtrisé de la commune par une optimisation de l'urbanisation des espaces disponibles au sein de l'emprise urbaine permet de limiter l'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Les incidences du projet sur la gestion de l'eau potable et l'assainissement sont faibles.

En matière de traitement des eaux usées, l'ensemble de la commune est desservie depuis début 2015 par un réseau d'assainissement collectif connectée à la station d'épuration de Montreux-Château. Celle-ci est en capacité d'accueillir à l'avenir un volume d'eaux usées supplémentaires lié à l'arrivée de nouveaux habitants puisque 2820 habitants y sont raccordés pour une capacité maximale de 4000 éq/hab.

> sur l'énergie

À l'échelle de la commune, il est difficile d'évaluer les incidences du projet sur l'énergie mais l'arrivée de nouveaux habitants conduira à une hausse des consommations d'énergie notamment pour le résidentiel et les transports. En effet, selon les chiffres du recensement de la population, les actifs habitant à Novillard travaillent en majorité dans une autre commune du département voire une région voisine et près de la totalité des ménages disposent d'au moins une voiture.

En favorisant l'accès aux arrêts de bus scolaires et Optymo depuis les nouveaux secteurs d'urbanisation (axe 2), le projet de PLU s'inscrit dans une volonté d'encourager les modes de transport alternatifs à la voiture et ainsi de limiter la dépendance énergétique des ménages de la commune.

Les incidences du projet sur l'énergie sont faibles.

La performance énergétique des bâtiments est également une clé pour réduire la dépendance énergétique des ménages. La conception et l'orientation des bâtiments doivent être réfléchis le plus en amont possible.

> sur la qualité de l'air

De même que pour l'énergie, l'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air est rendue difficile puisque ce sont des thématiques dont les incidences sont à observer à une échelle plus large.

Pour autant, l'accueil de nouveaux ménages à Novillard générera de nouvelles constructions et de nouveaux déplacements qui produiront des polluants atmosphériques et gaz à effet de serre supplémentaires.

Leur réduction est encouragée par le PLU qui favorise l'accessibilité aux transports alternatifs à la voiture et encourage les déplacements piétons au sein de la commune. En effet, le trafic routier est le principal émetteur d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. L'incitation à mettre en œuvre des bâtiments économes en énergie concourt également à la réduction des polluants qui altèrent la qualité de l'air.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air sont faibles.

En dehors du champ de la planification, un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été initié sur le périmètre de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, suite aux dépassements de valeurs limites réglementaires de la concentration dans l'air de poussières (PM10). Il a été adopté le 21 août 2013. Ce plan définit des actions afin de réduire localement la pollution atmosphérique, comme par exemple l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets y compris les déchets verts.

Par ailleurs, pour « lutter contre l'ambrosie et les plantes à potentiel allergisant, les propriétaires doivent procéder à l'arrachage des plants d'ambrosie et procéder à leur élimination systématique. Les

particuliers doivent limiter l'implantation d'espèces sensibles à l'instar des cupressacées : cyprès, thuya, ... » conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014163.0005 du 12 juin 2014.

> sur le traitement des déchets ménagers

L'accueil d'une population supplémentaire de l'ordre de 60 habitants d'ici 2025 va engendrer une quantité plus importante de déchets ménagers à collecter et à traiter.

Les incidences sur le traitement des déchets ménagers sont faibles.

La gestion incitative du tri des déchets ménagers mise en place par le SIVOM permet d'augmenter la part des déchets recyclés et de diminuer le volume des ordures ménagères résiduelles acheminées vers l'Écopôle (usine d'incinération).

> sur la règle de réciprocité

Quatre exploitations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) impliquant un périmètre de réciprocité de 50 mètres autour du bâtiment agricole concerné.

Le PADD assure la pérennité des exploitations en prenant en compte les périmètres de réciprocité et favorise leur développement en prévoyant des périmètres plus larges non constructibles autour des bâtiments agricoles concernés. Ainsi, le zonage du PLU identifie les bâtiments concernés en zone urbaine pour les bâtiments d'habitation et en zone agricole (A) pour les bâtiments plutôt d'exploitation. Pour favoriser la pérennité des exploitations déjà présentes sur la commune en zone U, le règlement permet de déroger à la règle qui prévoit que lorsqu'une limite séparative constitue une limite de zone entre une zone A et U ou AU, le périmètre de réciprocité (déterminant l'emplacement de l'exploitation agricole vis-à-vis de l'habitation existante) soit compté à partir de cette limite et non de l'habitation.

Les incidences du projet sur la règle de réciprocité sont nulles.

> sur les nuisances sonores

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités artisanales dans la future zone artisanale généreront des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic. L'aménagement d'une liaison douce d'Est en Ouest rendra possible les déplacements internes au village sans prendre la voiture, permettant de limiter le trafic routier (hors transit).

Les incidences du projet sur les nuisances sonores sont faibles.

> sur le risque inondation

En orientant l'urbanisation dans les espaces libres au sein de l'emprise urbaine et en dehors des zones inondables (axes 2 et 4 du PADD), le principe de non-aggravation de la mise en danger des nouveaux habitants est de fait respecté.

Les deux habitations situées en zone inondable au titre du PPRi de la Bourbeuse sont repérées par un classement particulier sur le zonage. En effet, ces deux habitations sont classées en zone urbaine concerné par des contraintes d'inondabilité (Ui). Dans ce secteur, c'est la réglementation relative au PPRi qui s'applique, selon laquelle il n'est pas possible de réaliser de nouvelles constructions ni d'extension du bâti existant.

De plus, par la préservation des zones inondables, le projet de PLU respecte le fonctionnement naturel de la Madeleine et de la Mèche.

Les incidences du projet sur le risque inondation sont nulles.

> sur la défense incendie

La couverture actuelle en poteaux incendie de la commune permet de répondre aux besoins liés à l'implantation de nouveaux lotissements, maisons individuelles ou bâtiments industriels. En effet, les distances observées entre les poteaux incendie existants et les secteurs d'urbanisation future sont inférieurs à 100 m pour l'implantation des futurs bâtiments industriels et à 200m pour les constructions de logements. Pour autant, les projets d'urbanisation devront faire

l'objet de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'une étude spécifique de la défense incendie ; le cas échéant l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

Les incidences du projet sur le risque inondation sont nulles.

Conclusion

Le PLU prévoit des secteurs de développement urbain situés prioritairement à l'intérieur des espaces urbanisés à l'exception de la future zone artisanale qui répond principalement à un problème de sécurité et de nuisances. Leur aménagement sera fait de manière cohérente au moyen d'opérations d'ensemble sur la base du respect des OAP.

La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers constitue un autre objectif du PLU. Les terrains choisis pour le développement de la commune ne sont pas des terres à forte valeur ni des zones humides ou des terres inventoriées ZNIEFF ou classées Natura 2000.

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement sont faibles.

2. ... sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Il s'agit d'étudier ici plus précisément les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. L'analyse des incidences sur Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre à part (voir Chapitre 3).

Sont identifiés comme zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, les espaces liés aux vallées de la Madeleine et de la Mèche :

2.1. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques inscrits dans la Trame verte et bleue du Territoire de Belfort

La Trame verte et bleue¹ permet d'avoir une approche globale des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement du département puisque l'identification des sous-trames (sous-trame des forêts, des prairies en lit majeur, et sous-trame bleue) repose sur les espaces naturels remarquables tels que le réseau Natura 2000, les ZNIEFF de type 1 et 2, les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et sur un ensemble de milieux qui assurent des continuités (milieux forestiers, espaces naturels, agricoles, milieux aquatiques et zones humides).

Sont concernées les continuités forestières et prairiales le long de la Madeleine et la continuité forestière à l'Ouest de la commune.

Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle de Novillard sont pris en compte au travers notamment de leur maintien (conserver les prairies en lit majeur des cours d'eau, maintenir le continuum forestier, conserver des haies) et de leur remise en bon état (planter des haies) pour conserver la fonctionnalité de la trame verte et bleue à l'échelle départementale et supra-départementale. En effet, les prairies en lit majeur de la Madeleine contribuant à la sous-trame des prairies en lit majeur sont classées en zone naturelle à forte valeur écologique (Ne). Les espaces boisés à l'ouest et au nord de la commune qui contribuent à la sous-trame des forêts font l'objet d'un

¹ SCoT du Territoire de Belfort, document approuvé du 27 février 2014.

classement en zone naturelle (N) ou naturelle à forte valeur écologique (Ne). Les ripisylves le long de la Madeleine et du canal d'alimentation du moulin sont protégées au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, de même que les haies à l'ouest de la commune. De plus, sur le plan de zonage, un figuré sous forme de flèche verte représentant les continuités écologiques renvoie à une disposition générale du règlement selon laquelle les aménagements et constructions autorisés dans ces secteurs devront permettre le maintien de ces continuités (clôtures perméables pour la faune, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau, conservation et plantation de haies vives, ...). Ces différentes dispositions permettent de contribuer à la fonctionnalité de la Trame verte et bleue à l'échelle départementale.

2.2. Les zones inondables

Les zones inondables sont des zones revêtant une importance particulière d'un point de vue environnemental en référence au SDAGE qui s'est fixé comme orientation fondamentale n°8 de « gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ». La commune de Novillard est concernée par le PPRi du bassin de la Bourbeuse. Les zones inondables se situent principalement entre les rivières de la Madeleine et de la Mèche. Au sein de la trame bâtie, seul est identifié l'ancien moulin, rue du Moulin, qui se situe dans la zone d'expansion des crues du PPRi. La carte des aléas réalisée dans le cadre de la révision du PPRi élargit la zone inondable plus à l'ouest en intégrant en partie la ferme voisine au moulin.

Dans un souci de respect des orientations du SDAGE, l'urbanisation future est envisagée en dehors des zones inondables afin d'une part de tenir compte du fonctionnement naturel des cours d'eau et d'autre part de ne pas mettre en danger les nouvelles habitations. Ainsi, les zones U et AU ont été délimitées en respectant le périmètre du PPRi afin qu'aucun terrain constructible soit en zone inondable. Par ailleurs, le moulin et la ferme traditionnelle voisine identifiés au sein du périmètre du PPRi sont classés en zone urbaine à caractère d'inondabilité (Ui) où le règlement du PPRi s'applique c'est-à-dire qu'aucune construction ni extension n'est possible en zone Ui.

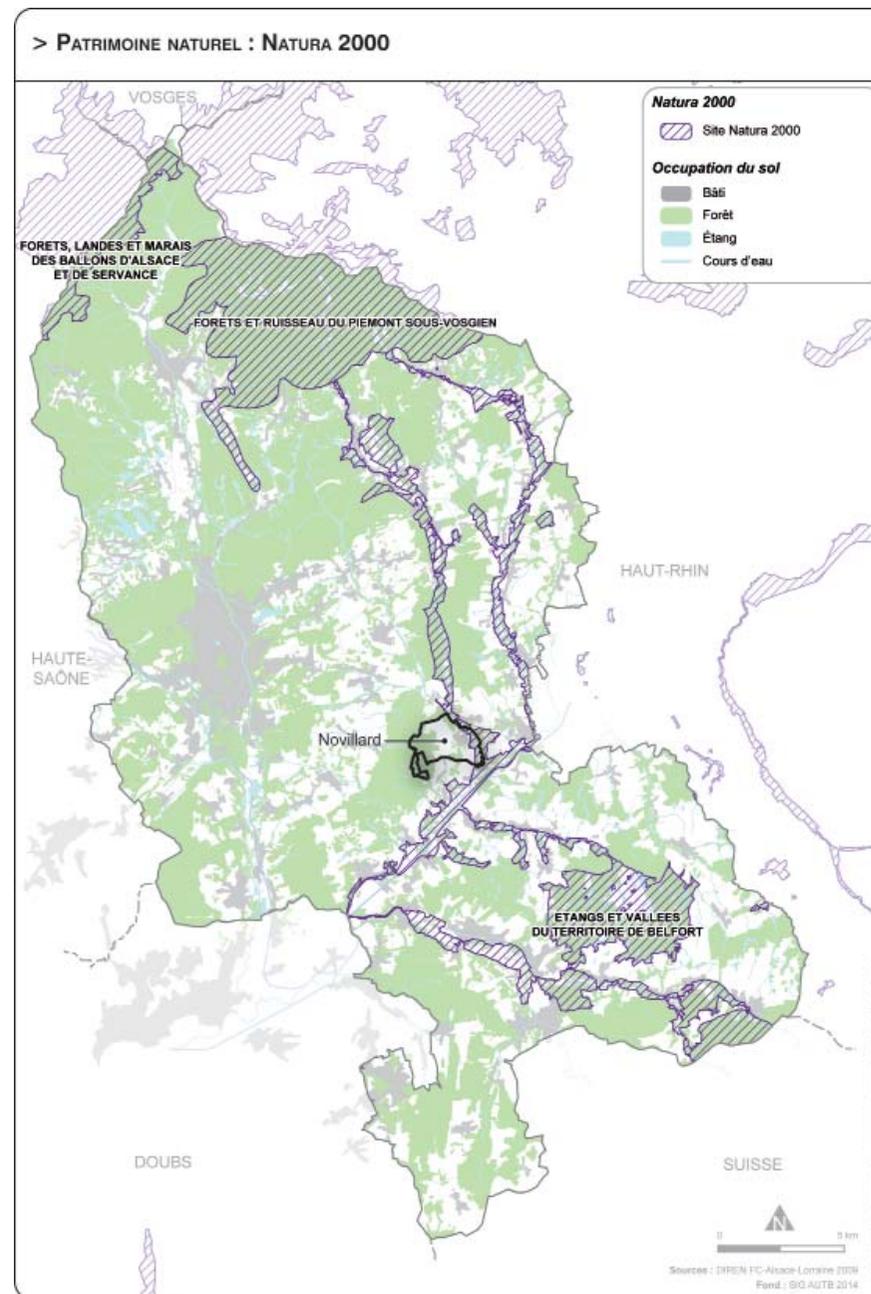
2.3. Les zones humides

Les zones humides du fait de leur intérêt pluri-fonctionnel sont des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Ce sont des milieux sensibles et menacés puisque 50% des zones humides ont disparu en 30 ans dans le département. A l'échelle du territoire communal, les zones humides recensées par les services de la DREAL sont principalement présentes le long de la Madeleine et de la Mèche. Quelques zones humides sont identifiées à l'Ouest notamment les deux étangs. Les investigations complémentaires réalisées par le Bureau d'études BCD-Environnement en juillet 2013 et en mai 2014 ont mis en avant une zone humide au sein de l'emprise urbaine de la commune, correspondant à une partie de la parcelle n°157. (cf. *Expertise zone humide 2014 en annexe*).

Dans un souci de préservation des zones humides, les investigations complémentaires ont permis de s'assurer que les zones U et AU du PLU ne comportent pas de zones humides. Ainsi, la zone humide (une partie de la parcelle n° 157) mise en avant par les investigations complémentaires réalisées par le Bureau d'études BCD-Environnement, au sein de la trame bâtie, est classée en zone Ne. De plus, les parcelles en proximité de la Madeleine identifiées en zone humide sont classées en zone naturelle à forte valeur écologique (Ne).

3. ... et notamment sur la zone Natura 2000

Le PLU de Novillard est soumis de façon systématique à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », au sein des limites communales. 13 % du territoire communal (48 ha) est classé en Natura 2000. Sont concernés, du fait de leur richesse faunistique et floristique, les zones humides, prairies de fauche, ripisylves et boisements à l'Est de la commune, le long de la Madeleine et de la Mèche.



L'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000 est une analyse des effets du projet de PLU sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêts communautaire qui ont présidé à la désignation du site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ».

Le site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » (FR4301350), d'une superficie de 5 114 ha et concernant 48 communes est désigné par l'Union Européenne comme un espace d'importance communautaire pour la protection de la faune et de la flore sauvage au double titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats, faune et flore sauvages ». Cette inscription au réseau écologique européen reconnaît la qualité de ce territoire.

Les mêmes milieux, en Alsace, sont aussi inscrits dans le réseau Natura 2000 à travers un réseau de massifs forestiers et d'étangs du site : « Sundgau, région des étangs ».

Le site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » est géré (pilotage et animation) par le Conseil général. La gestion de ce site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Les actions proposées dans ce document d'intentions, d'actions et d'orientations sont destinées à conserver ou à restaurer le patrimoine naturel de ce site.

3.1. Caractéristiques du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »

Ce site appartient à la région naturelle du Sundgau qui s'étend du piémont vosgien, au Nord, jusqu'au premier contrefort jurassien, au Sud. Il correspond à un vaste plateau fortement disséqué par un important réseau alluvial. Il présente une topographie peu marquée, de 350 m à 550 m d'altitude.

Le site se compose de deux grandes unités : le **Sundgau dit « ouvert »** qui s'étend du nord de la Madeleine et de la Saint Nicolas jusqu'à Morvillars et le **Sundgau dit « fermé »** situé au sud-est du site. La commune de Novillard se situe donc dans le Sundgau « ouvert ».

Ce site Natura 2000 se singularise par la diversité des milieux à l'origine d'une diversité floristique et faunistique remarquable :

- **les milieux forestiers** ; représentant 2500 ha de la superficie du site ;

Les habitats forestiers occupent des superficies importantes sur le site, un peu plus de 50%, dont une majorité de la surface correspond à des groupements d'intérêt communautaire. Deux grands types de groupements forestiers sont distingués : les **forêts humides** et les **forêts mésophiles**.

- **les milieux agricoles** représentant 1600 ha de prairies et 200 ha de terres cultivées ;

Deux types de prairies présentent un intérêt floristique sur le site : **les prairies de fauche mésophiles** d'une part, en superficie importante, essentiellement sur l'Allaine et au nord de la Madeleine et d'autre part, **les prairies de fauche humides**, en superficies plus réduites, essentiellement sur le secteur de la Bourbeuse.

- **les milieux aquatiques** (étangs, cours d'eau, zones humides) ; représentant plus de 1800 ha ;

Les cours d'eau du site sont très diversifiés allant des petits ruisseaux au cours d'eau de plaine et abritent plusieurs espèces piscicoles d'intérêt communautaire. Cette diversité lui permet de posséder 90 % des espèces piscicoles de Franche-Comté.

Plus localement, à Novillard, c'est la qualité des prairies de fauche, la richesse halieutique de la Bourbeuse et de la Madeleine, la diversité entomologique des zones humides et les espaces forestiers en ripisylves qui ont déterminé la désignation du site d'intérêt communautaire des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » en site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats ».

La Madeleine, associée à la Mèche, dessine une terrasse alluviale occupée par des prés humides. Les berges de ces cours d'eau accueillent d'autres formations végétales qui diversifient le milieu et donnent à cette terrasse alluviale une importance biologique certaine. Les cours d'eau sont ainsi bordés d'une mosaïque de phragmitaies (formations à phragmites couramment appelée roselière), de phalaridaies (formations à Baldingère), de cariçaies, de saulaies cendrées et de ripisylves, plus ou moins continues, constituées de saules fragiles, frênes et aulnes.

Le cours de la Madeleine, méandreux et parsemé d'embâcles, accueille une communauté halieutique inféodée aux eaux courantes : le Chevaine, le Goujon, le Vairon et la Loche franche. Deux espèces d'intérêt européen, la Lamproie de Planer et le Chabot, participent à cette communauté, mais l'importance de leurs populations au sein du peuplement demeure peu significative.

La diversité floristique des prairies alluviales est favorable à l'entomofaune en particulier aux Orthoptères (criquets, sauterelles, ...), aux Lépidoptères (papillons) et aux Odonates (libellules). La présence du Cuivré des marais, un papillon d'intérêt européen, est attestée dans le secteur.

La communauté aviaire typique de l'écosystème fluviatile est constituée de l'association d'espèces prairiales, d'espèces des marais et d'oiseaux d'eau. Les berges meubles de la Madeleine sont favorables à la nidification du Martin-pêcheur. La ripisylve, localement dense, accueille des espèces spécifiques de la strate arbustive et arborée humide, comme le Troglodyte mignon associé au Lorient, à la Mésange à longue queue et à la Mésange nonnette. Les grandes prairies humides du lit majeur de la Madeleine et de la Mèche constituent un terrain de chasse privilégié pour le Héron cendré, le Milan royal et le Milan noir. Ces milieux conviennent également à la nidification de la Pie-grièche écorcheur et du Tarier pâtre. Le Tarier des prés y est un nicheur potentiel. Enfin, c'est une zone de gagnage privilégiée du Vanneau huppé et du Courlis cendré, dont la nidification a été observée au Sud Est de la commune, il y a quelques années.

3.2. Enjeux et objectifs du document d'objectifs (DOCOB)

Le document d'objectifs (DOCOB) du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » adopté en janvier 2010 détaille les enjeux et les objectifs pour chacun des milieux. Les éléments de synthèse sont exposés ci-dessous, par milieu :

3.2.1. Milieux ouverts

Les milieux ouverts sont liés à une agriculture essentiellement tournée vers l'élevage. [...] L'atteinte principale constatée sur les milieux prairiaux est l'intensification des pratiques (sursemis, fauche précoce, surpâturage) conduisant à une homogénéisation de la végétation, plus ou moins marquée selon les secteurs et le type de prairies. 60 % des prairies mésophiles, en particulier sur l'Allaine sont menacées par l'intensification des pratiques tandis que seulement 30 % des prairies humides, en raison des contraintes inhérentes à ce type de milieu, subissent ces atteintes. Il conviendra donc d'encourager des pratiques respectueuses : fauche tardive pour permettre aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle reproductif, limitation ou arrêt de la fertilisation, limitation du chargement. Afin de garantir des conditions optimales au maintien des populations de certaines espèces, il est également important de veiller à la conservation de la mosaïque d'habitats présents sur le site. Ainsi, le maintien de bosquets, de gros saules têtards ou des haies permet d'offrir des sites de nidification privilégiés à tout un cortège d'espèces. C'est notamment le cas de la pie grièche écorcheur et de la Chevêche d'Athéna qui apprécie particulièrement la présence de gros arbres creux pour nicher.

3.2.2. Milieux forestiers

Les **groupements forestiers humides** sont rares et jouent un rôle écologique majeur. Ils permettent le maintien des berges, limitant leur érosion, favorisent la protection contre la pollution des eaux, constituent des habitats d'espèces notamment pour le Martin pêcheur d'Europe ou le Pic cendré, et ont un rôle de corridor écologique pour certaines

espèces animales comme les chauves-souris. Les objectifs pour ce type de groupement sont d'une part de préserver les groupements d'intérêt communautaire existants, en luttant notamment contre les espèces indésirables comme la renouée du japon qui présente une menace importante, en entretenant de façon adéquate ces peuplements, et d'autre part de développer un cordon boisé diversifié aux abords des cours d'eau.

Pour conserver le potentiel écologique au regard des habitats et des espèces de ces **forêts mésophiles d'intérêt communautaire**, il est important de maintenir la diversité des classes d'âges, des essences constitutives du cortège floristique des habitats, conserver les vieux arbres ou arbres morts qui hébergent une faune typique, et assurer pendant les périodes sensibles, des zones de quiétudes en faveur de l'avifaune forestière remarquable. C'est notamment le cas des milans, parfois fortement gênés par des travaux forestiers en période de nidification.

3.2.3. Milieux aquatiques (étangs, cours d'eau)

Concernant les **cours d'eau** (petits ruisseaux ou cours d'eau de plaine), de nombreuses atteintes sont observées, conduisant à une altération générale de leur qualité morphologique : enrochements ponctuels dans le lit mineur venant perturber le libre écoulement des crues, rectifications hydrauliques en particulier sur les cours d'eau vosgiens, multiplicité des seuils infranchissables rendant difficile voire impossible la circulation des espèces piscicoles.

Concernant les **étangs**, il apparaît important d'encourager à l'échelle du site des modes de gestion des étangs favorables à la faune et à la flore remarquables, de manière à développer le potentiel écologique des étangs. Par exemple, il sera particulièrement important de maintenir ou reprofiler certaines parties de berges en pentes douces, lutter contre les espèces invasives ou trop envahissantes, préserver, développer et diversifier les ceintures végétales ...

3.2.4. Objectifs transversaux

La réussite de la mise en œuvre de Natura 2000 sur le territoire, basée essentiellement sur le volontariat et l'adhésion des acteurs locaux, nécessite une animation importante au plus près du terrain. Plus particulièrement, on peut distinguer trois grands types d'objectifs liés à ces missions transversales et garantes de la réussite du projet.

Il s'agira d'une part d'assurer en lien avec les acteurs socio-économiques, les collectivités territoriales, les services de l'État, la mise en œuvre du DOCOB par la contractualisation (Charte, Contrat Natura 2000 et MAETER). Ce volet nécessite l'information des éventuels bénéficiaires mais aussi un accompagnement technique et administratif des porteurs de projets de la part de structure animatrice.

- Il s'agira d'autre part de permettre l'amélioration des connaissances et d'assurer une veille environnementale : suivre l'état de conservation des habitats et des espèces, fournir des avis ou éléments techniques aux porteurs de projets et aux services instructeurs dans le cadre des études d'incidences. Le volet information, communication, sensibilisation des acteurs concernés mais aussi du grand public, est un volet important.

- Le Document d'objectifs est le fruit d'une vaste concertation ayant impliqué de nombreux acteurs locaux (élus, acteurs du monde socio-économique, partenaires, services administratifs...). La réussite de l'application du DOCOB est conditionnée également par la mobilisation de relais locaux dans la mise en œuvre de Natura 2000 sur leur territoire.

- Il s'agit enfin de faire connaître au plus grand nombre le patrimoine naturel du site mais également de favoriser une prise de conscience collective des enjeux liés à l'environnement et à la protection de la biodiversité à travers Natura 2000. Il s'agit des personnes qui ne sont pas a priori concernées directement par le site Natura 2000 mais cependant concernées par les enjeux écologiques et leurs liens avec les activités humaines.

Au regard de ces objectifs, un certain nombre de mesures de gestion déterminées sous forme d'actions ont été définies : gestion extensive des prairies de fauche par limitation de la fertilisation et fauche

tardive, restauration ou rétablissement de mares forestières, diffusion d'un guide de bonnes pratiques de gestion des étangs, cohérence des projets locaux avec les objectifs du DOCOB,

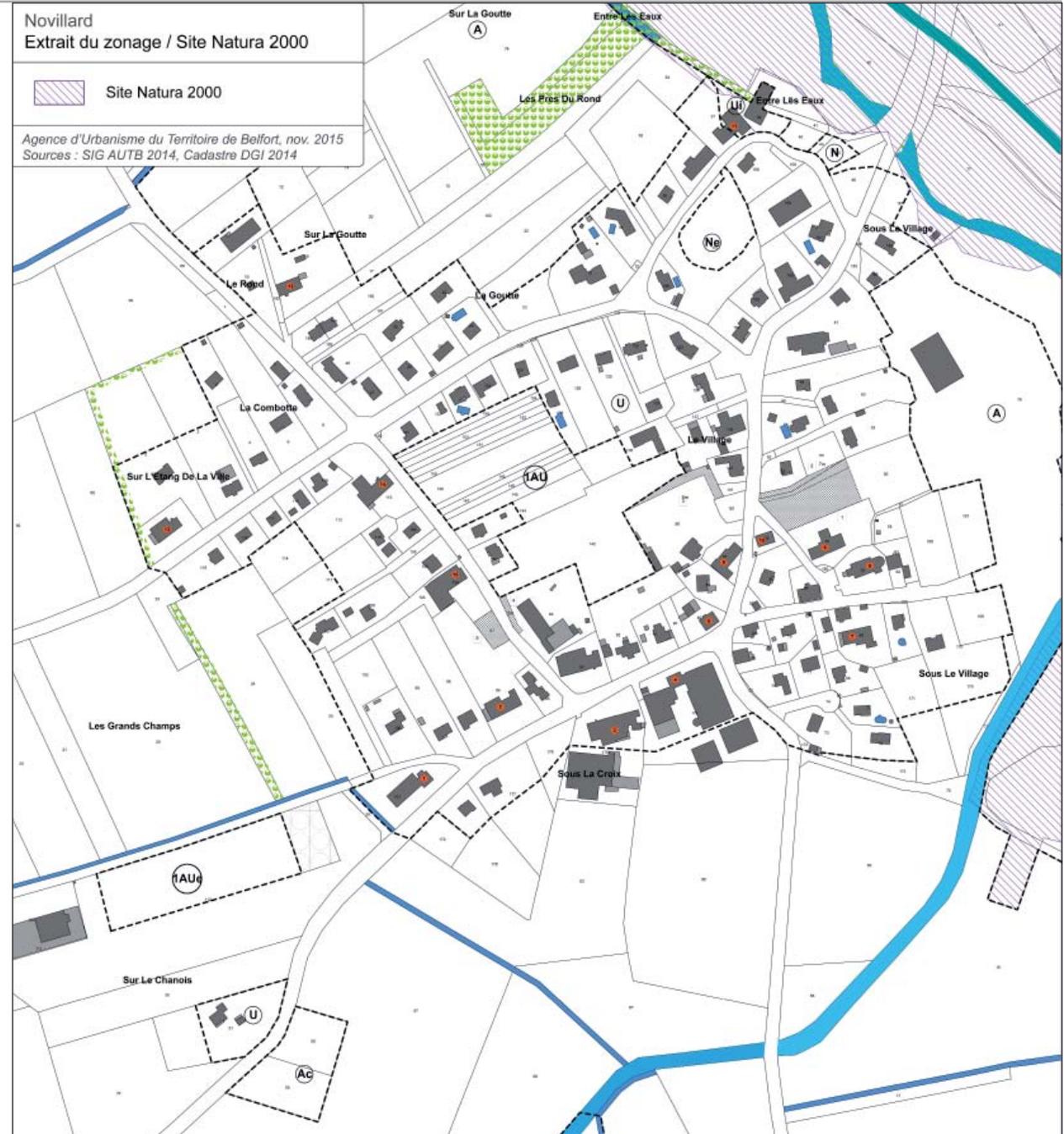
Entité de gestion	Objectifs de conservation		Niveau de priorité	Type d'objectifs			
				Préserver et Protéger	Conserv er et entretenir	Restaurer er réhabiliter	Acquisition de données communical ^o
<i>prairies naturelles et éléments paysagers d'importance majeure</i>	A	Conserver ou restaurer les habitats naturels remarquables des milieux ouverts	***		x	x	
	B	Préserver les habitats d'espèces agropastorales associés aux éléments boisés structurant le paysage	**	x	x		
<i>Forêts alluviales résiduelles et hêtraies chênaies d'intérêt communautaire</i>	C	Maintenir ou améliorer les ripisylves et les forêts alluviales prioritaires	**		x	x	
	D	Maintenir en bon état de conservation et/ou améliorer les forêts d'intérêt communautaire	**		x		
	E	Optimiser le potentiel d'accueil des forêts du site pour les espèces d'intérêt communautaire	***	x			
<i>Plans d'eau, rivières</i>	F	Encourager une gestion des étangs favorable à la biodiversité	***		x	x	
	G	Préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau sur l'ensemble du site	**	x			
	H	Préserver ou améliorer la qualité morphologique des cours d'eau	**	x		x	x
<i>Objectifs transversaux</i>	I	Assurer la mise en œuvre du Docob grâce à la contractualisation	***				
	J	Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site	**				x
	K	Assurer la concertation, l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et du grand public aux enjeux écologiques du site	**				x

***: niveau de priorité élevé, **: niveau de priorité moyen, *: niveau de priorité faible

3.3. Incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000

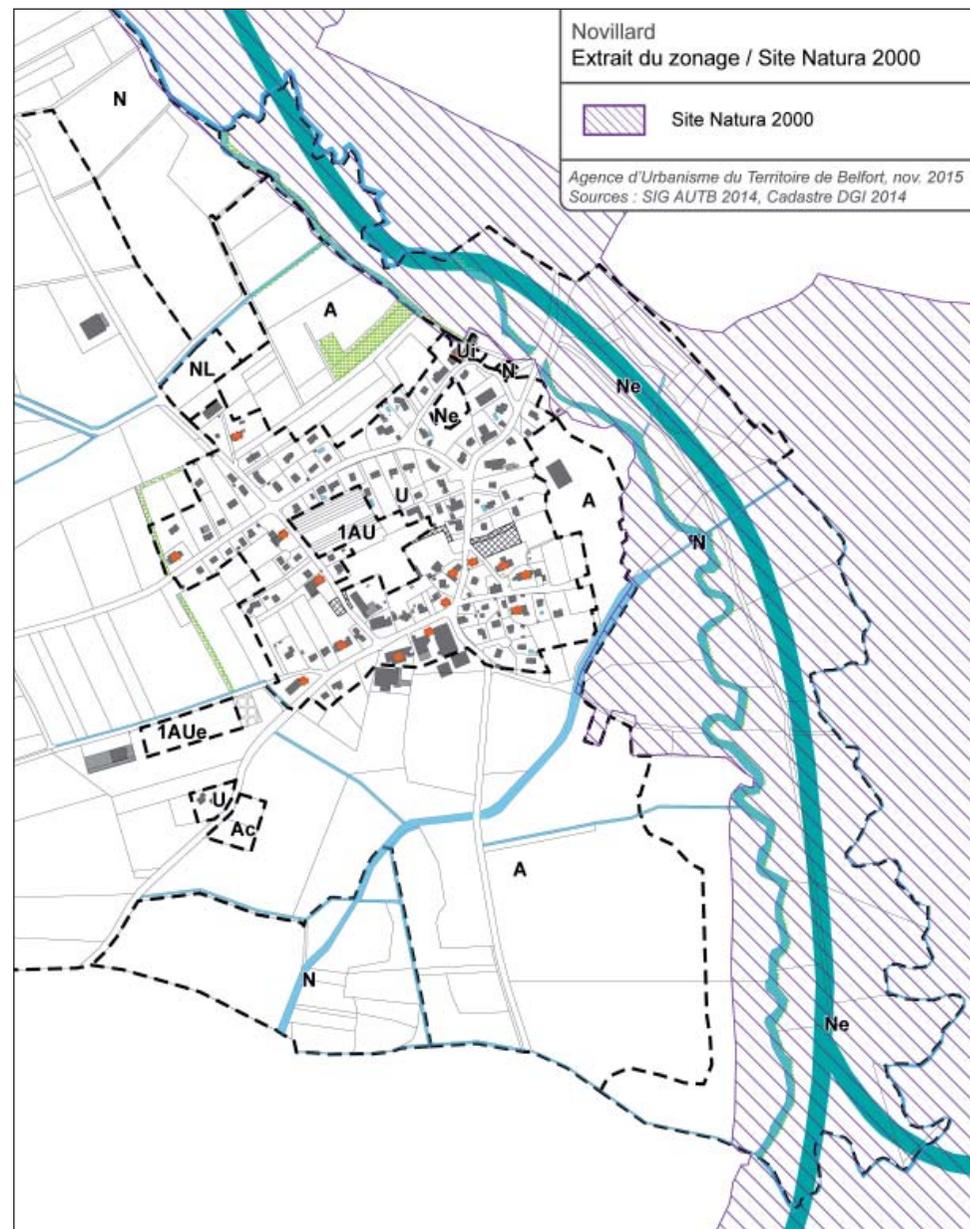
Le zonage du PLU de Novillard traduit le projet communal visant à assurer un développement urbain maîtrisé tout en préservant les milieux naturels remarquables qui ont déterminé la désignation de ces espaces en site Natura 2000 au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » :

- les zones U (dont Ui) et AU sont délimitées en dehors du périmètre Natura 2000. Ainsi, l'urbanisation future de la commune ne générera pas une artificialisation de ces milieux naturels remarquables ;
- Les zones humides identifiées de part et d'autre de la Madeleine par l'inventaire de la DREAL participent à la désignation en Natura 2000 du fait de leur richesse floristique et faunistique : libellules comme la Leste dryade, la Cordulie à deux tâches et papillons tels que le Grand sylvain, le Damier de la Succise ou le Damier des Marais. Cette diversité d'insectes est bénéfique à de nombreuses espèces de chauve-souris (Vesperillion à oreilles échanquées, Grand Murin). Les zones humides sont principalement des prairies de fauche, conservées par un classement en zone naturelle à forte valeur écologique (Ne). Ce classement garanti, par le règlement du PLU, leur maintien et leur entretien puisque la pratique agricole reste possible (gestion extensive). Ce zonage permet également de pérenniser les actions engagées avec les exploitants agricoles comme la fauche tardive ;



- Les éléments boisés (ripisylve) le long de la Madeleine sont des habitats pour les espèces comme le Martin pêcheur d'Europe ou le Pic cendré et ont un rôle de corridor écologique pour certaines espèces animales comme les chauves-souris. Par une identification en tant qu'élément de paysage à préserver au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, la préservation de ces éléments boisés est assurée de même que leur entretien ;
- La Madeleine dispose d'une richesse halieutique (Loche d'Étang, Lamproie de Planer, Bouvière) et d'une végétation aquatique (Myriophylle en épi, Nénuphar jaune, Butome à ombelle) qui ont concouru à son identification en Natura 2000. Cette masse d'eau superficielle est de bonne qualité d'un point de vue chimique et de qualité moyenne d'un point de vue écologique selon le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé en 2009. Les principaux problèmes rencontrés sont liés à la pollution agricole et à la pollution par les pesticides. Pour atteindre le bon état écologique de la Madeleine, l'amélioration porte sur le bilan oxygène et sur les nutriments. Les actions proposées par le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (POAT) (couvrir les sols en hiver et maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols) permettront d'améliorer l'état écologique de la Madeleine. Les travaux menés en matière d'assainissement collectif fin 2014 et début 2015 sur une grande majorité de l'emprise bâtie de la commune avec une évacuation des eaux usées vers la station d'épuration de Montreux-Château, permet d'une part de préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions et d'autre part, de protéger la qualité des eaux de surface en évitant de concentrer la pollution éparses.

Le projet de PLU n'a manifestement pas d'effet notable sur le site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ». Les actions engagées en matière d'assainissement collectif auront même un effet positif sur la qualité de la Madeleine.



4. Résumé non technique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation « comprend un résumé non technique [...] et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ». (*Article R123-2-1 du Code de l'urbanisme*). Le résumé non technique a pour objectif de décrire synthétiquement les différentes phases de l'évaluation environnementale et d'éclairer le lecteur sur la plus-value apportée par le PLU quant au respect de l'environnement.

> L'état initial de l'environnement (EIE)

Le diagnostic environnemental est traité dans le PLU selon les cinq thèmes suivants, abordant ainsi l'ensemble des aspects environnementaux :

- le contexte géo-climatique et géomorphologique ;
- le paysage ;
- les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes (patrimoine naturel, trame verte et bleue) ;
- les autres ressources naturelles et les pressions (artificialisation des espaces agro-naturels et forestiers, espaces agricoles et forestiers, gestion de l'eau potable et assainissement, énergie, ressources du sous-sol) ;
- la gestion des risques et des nuisances (qualité de l'air, traitement des déchets ménagers, règle de réciprocité, nuisances sonores, risques sanitaires liés au radon, pollution des sols liée aux activités humaines, risques naturels et technologiques)

Cet état initial de l'environnement a permis d'identifier un certain nombre d'enjeux environnementaux dont trois prioritaires à l'échelle de la commune :

- la protection des espaces naturels remarquables ;
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la préservation des terres agricoles.

> Les choix retenus pour le PADD et le règlement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) c'est-à-dire le projet politique de la commune ainsi que le règlement et le zonage, ont été élaborés dans une démarche dite « itérative », qui a permis de penser le projet de façon à réduire systématiquement les impacts des orientations du projet sur l'environnement.

Ainsi, le développement de la commune est pensé pour éviter les incidences négatives sur les espaces naturels remarquables, les continuités écologiques et les espaces agricoles. Dans ce sens, le choix des élus s'est orienté sur le scénario de PADD prévoyant le développement résidentiel au sein de l'emprise urbaine.

De plus, les enjeux environnementaux mis en exergue par l'État Initial de l'Environnement, et notamment ceux prioritaires pour la commune, ont été traduits sous forme d'orientations dans le PADD et réglementairement au niveau du zonage et dans le règlement du PLU. Ainsi, du projet politique au zonage et au règlement, le PLU de Novillard favorise la préservation des espaces naturels remarquables et des continuités écologiques, ainsi que la pérennité des espaces agricoles.

> L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, ...

Les orientations du PADD et les dispositions réglementaires sont évaluées au regard des thèmes environnementaux suivants : les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes, l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les espaces agricoles et forestiers, le contexte géo-climatique et géomorphologique, le paysage, la gestion de l'eau potable et le traitement des eaux usées, l'énergie, la qualité de l'air, le traitement des déchets ménagers, la règle de réciprocité, les nuisances sonores, le risque inondation et la défense incendie.

Pour déterminer le niveau d'incidence du projet sur l'environnement, sont différenciées les orientations du PADD relatives au développement résidentiel et économique de la commune (axes 1,2 et 3) et à la préservation des entités environnementales, paysagères et architecturales remarquables (axe 4).

Le niveau d'incidences est évalué selon la gradation suivante : moyenne, faible, nulle voire positive. En effet, certaines orientations notamment de l'axe 4 du PADD relatif à la préservation des entités environnementales, paysagères et architecturales remarquables ont des incidences positives au regard des enjeux prioritaires identifiés par l'État Initial de l'Environnement. Sinon, lorsque le niveau d'incidences est pour autant négatif, des mesures sont présentées pour éviter ou réduire les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.

> ... sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ...

L'analyse des incidences sur l'environnement est complétée par une analyse plus fine des incidences du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement à l'échelle de la commune à savoir :

- les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques inscrits dans la Trame verte et bleue du Territoire de Belfort ;
- les zones inondables (PPRi de la Bourbeuse et carte des aléas) ;
- les zones humides (inventaire réalisé par la DREAL et investigations complémentaires).

L'analyse des incidences du plan sur le site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » fait l'objet d'une analyse spécifique par rapport aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Les incidences du PLU sont étudiées au regard des orientations du PADD ainsi que du règlement et du zonage. Cette évaluation a permis de montrer que ces zones ont été prises en compte lors de l'élaboration du PLU car il conforte leur préservation.

> ... et notamment sur la zone Natura 2000

Le projet a été étudié encore plus finement au regard des incidences sur le site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » et notamment sur la faune, la flore et les habitats qui font la richesse du site.

Ainsi, une superposition du zonage du PLU et du périmètre du site Natura 2000 permet de mettre en exergue les incidences du projet en matière de vocation future des terrains (constructibles ou non constructibles). Cette superposition confirme que le zonage a bien pris en compte le périmètre du site Natura 2000 en le classant en zone naturelle à forte valeur écologique (Ne), non constructible.

Ce n'est pas seulement le zonage qui est analysé, mais bien le projet dans sa totalité. Par exemple, ont été analysées les incidences du projet sur la qualité de l'eau de la Madeleine qui contribue à la richesse du site (faune halieutique, flore, ripisylve). En effet, l'accueil de nouveaux habitants génère de nouveaux effluents (eaux usées) qui pourraient avoir une incidence négative sur la qualité de l'eau de la Madeleine. L'analyse des incidences met en avant que la réalisation du réseau d'assainissement collectif sur la voirie secondaire de Novillard d'ici fin 2014 permettra de gérer les effluents des nouveaux habitants et de ceux résidant déjà dans la commune, réduisant ainsi le rejet des eaux usées dans le cours d'eau.

> Les indicateurs de suivi des effets du PLU

La définition d'indicateurs doit permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement, dans le but d'envisager si nécessaire des mesures appropriées pour en réduire les impacts négatifs imprévus.

Ainsi, des indicateurs permettant un suivi ont été recherchés pour chaque thème environnemental à l'exception des thématiques relatives au contexte géo-climatique, à l'énergie et à la qualité de l'air dont l'échelle communale n'est pas appropriée pour réaliser ce suivi.

Par ailleurs, d'autres indicateurs feront l'objet d'un suivi afin de réaliser un bilan des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU. Ce dispositif de suivi permet de vérifier la concrétisation des objectifs affichés par le PADD en matière d'accueil de nouveaux habitants et de logements. Pour cela, des indicateurs de suivi quantitatifs (nombre d'habitants supplémentaires, nombre de logements produits,...) et qualitatifs (respect de la mise en œuvre des OAP) sont définis.

Partie C : Indicateurs de suivi

1 - Indicateurs pour un bilan des résultats de l'application du plan

Conformément aux articles R123-1 et R123-2, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Cette évaluation s'effectue dans le cadre d'un débat organisé au sein du Conseil Municipal, qui devra avoir lieu « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme », conformément à l'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce dispositif d'évaluation permet de vérifier la concrétisation des objectifs notamment en matière d'accueil de nouveaux habitants et de logements.

> Indicateurs de suivi quantitatifs

- Nombre d'habitants supplémentaires ;
- Nombre de logements produits, dont constructions neuves ;
- Typologie des logements produits :
 - Nombre de logements individuels ;
 - Nombre de logements individuels groupés ;
 - Nombre de logements collectifs ;
 - Nombre de logements sociaux ;
- Taux d'occupation des zones d'urbanisation future (AU) à vocation d'habitat et artisanale.

> Indicateur de suivi qualitatif

- Respect de la mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2 - Indicateurs et modalités pour le suivi des effets du plan sur l'environnement

Ces indicateurs doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ces indicateurs sont issus des thèmes abordés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Pour certaines thématiques environnementales, il est difficile d'évaluer les effets du plan notamment sur le contexte géo-climatique, l'énergie ou la qualité de l'air car seules sont disponibles des données à l'échelle du département. Leur suivi est assuré dans le cadre du suivi du SCoT du Territoire de Belfort.

Thème de l'indicateur	Description	Source	Fréquence
Contexte géomorphologique	Un suivi de l'état écologique et chimique des masses d'eau sera réalisé à partir des données issues d'études sur la qualité de l'eau menées dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône-Méditerranée et de la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur le bassin versant de l'Allan.	SDAGE Rhône-Méditerranée	Données produites lors de la révision du SDAGE (2016-2021 ou 2002-2027)
Paysage	Une analyse qualitative de « l'espace perçu » (comparaison de photographies) mettant en évidence les évolutions du paysage.	Comparaison de photographies communales	Comparaison de photographies réalisées lors de l'élaboration du PLU (2013-2014) avec une nouvelle campagne de photo en 2020-2021
Milieus naturels et fonctionnement écologique des écosystèmes	Un suivi des espaces protégés et inventoriés (Natura 2000, ENS, ZNIEFF) dans le but d'observer les évolutions des surfaces concernées.	DREAL Franche-Comté	
	Une évaluation des moyens mis en œuvre par les acteurs (élus, gestionnaires d'infrastructures, forestiers, agriculteurs, ...) pour quantifier les actions réalisées : nombre de passages à faune créés, linéaires de haies créées,	Commune	
	En se référant aux indicateurs de suivi mis en place par des organismes tels que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONFCS), l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), il est possible d'apprécier l'évolution de la biodiversité tout en sachant que d'autres facteurs agissent sur la biodiversité (accidents météorologiques, pollutions, ...).	ONFCS, ONEMA, MNHN	

Autres ressources naturelles et pressions	Une mise à jour des données capitalisées lors du travail d'observation de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 1988-2012 pour évaluer les surfaces artificialisées au regard des objectifs de modération fixés par le PADD	Analyse spécifique sur l'artificialisation	
	Une comparaison entre les volumes réels et ceux prévus (ratio de 63m ³ /hab/an) à partir des données fournies par le Syndicat des eaux de Rougemont-le-Château sur les volumes prélevés d'eau potable.	Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas	Rapport d'activité annuelle
	Un recensement des nouvelles installations en matière d'assainissement collectif à l'échelle de la commune, au regard des travaux réalisés à partir de septembre 2014.	Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse	
Traitement des déchets	Concernant les déchets ménagers et assimilés, une comparaison du gisement à la source (kg/hab/an) et de la valorisation des déchets incinérés et recyclés (kg/hab/an) à l'échelle du territoire d'intervention du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM).	SIVOM	Rapport d'activité annuelle
Gestion des risques et des nuisances	Un suivi du périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en cours de révision au moment de l'élaboration du PLU de Novillard.	DDT 90	
	Un suivi du classement sonore des infrastructures de transport terrestres au regard de la réalisation de la 2 ^{de} tranche de la Branche Est de la LGV Rhin-Rhône.	DDT 90	

ANNEXES

- **Expertise « zones humides », BCD-Environnement, 28 Novembre 2013**
- **Expertise « zones humides », BCD-Environnement, 30 mai 2014**
- **Atlas des mouvement de terrains - commune de Novillard, CEREMA, octobre 2014**



Commune de Novillard

EXPERTISE ZONES HUMIDES

Dans le cadre de la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Novillard, assistée de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, a souhaité une expertise sur un secteur particulier pour identifier les risques de présence d'une zone humide. Les lignes qui suivent présentent le travail conduit par le Bureau d'étude BCD-Environnement à cet effet.

Encadrement réglementaire

Le terme « zone humide » a été défini dans l'article L.211-1 du code de l'environnement de la loi dite loi sur l'eau de 1992 : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

En application des articles L. 214-1 du code de l'environnement dresse la liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Parmi elles la rubrique 3.3.1.0 porte sur les travaux pouvant porter atteinte aux zones humides :

« 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration). »

Préalablement à des projets d'aménagements, en dehors même de plan d'eau ou de cours d'eau, il est donc utile d'identifier d'éventuelles zones humides. Durant les années 2000, les

DREAL mettent à disposition une cartographie des zones humides élaborée à une échelle de 1/25000^{ème}. Cet outil d'aide à la décision est accompagné de l'avertissement suivant : « L'hexhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions. Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontés karstiques. Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons ».

La cartographie des zones humides de la DREAL doit être considérée comme une indication de la présence de vastes zones humides mais la limite de ces zones et la présence de plus petites entités n'est pas précise. Une expertise de terrain reste donc nécessaire.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Contexte

Le terrain étudié se situe au cœur de la commune de Novillard. Deux secteurs (A et B) sont en périphérie ouest du village. Un troisième secteur (C) concerne une prairie entourée de constructions. (Figure 1).

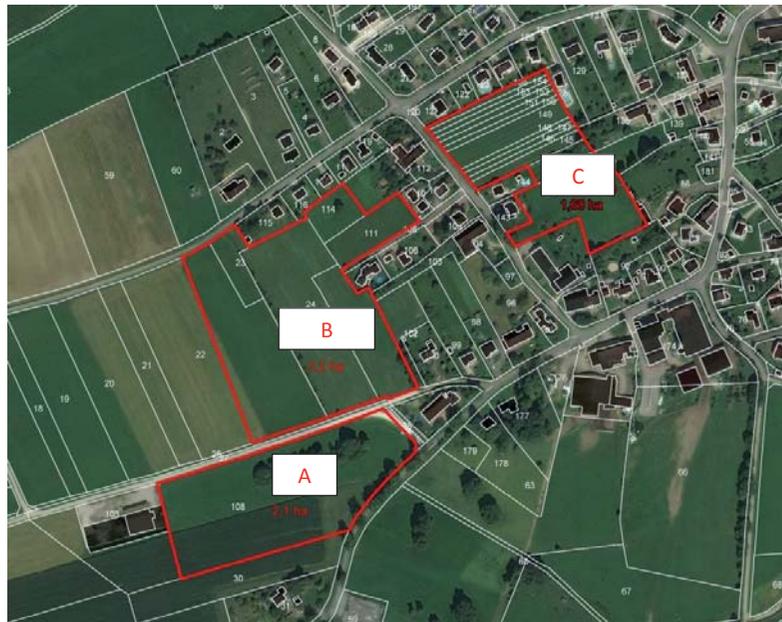


Figure 1 : Localisation du site d'étude (lignes pleines rouges)

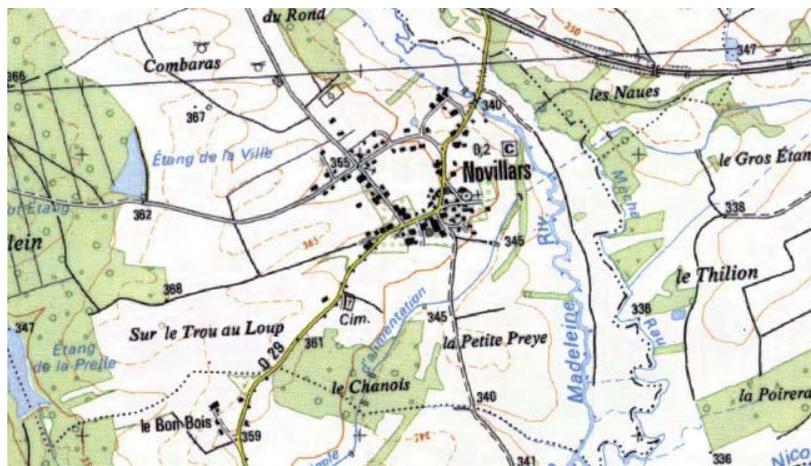


Figure 2 : Topographie du site d'étude (extrait scan25 IGN Paris)

Les 3 secteurs sont localisés dans des parties plutôt hautes de la commune de Novillard, le village étant installé sur une petite colline s'avancant dans la vallée de la Madeleine (figure 2).

BCD-Environnement 2 rue de Belfays, 70190 Maizières - Tél. 03 84 78 93 46 – 06 78 87 92 46
thomasdeforet@orange.fr - N° SIRET 42896006600036 - APE 7112 B

La cartographie des zones humides réalisée par la DREAL Franche-Comté délimite des zones humides à l'ouest du village, dans le lit majeur de la Madeleine (figure 3). Deux étangs sont aussi en zone humides en bordure ouest de la commune. Cette cartographie est accompagnée d'un avertissement sur les limites de précision de cette production au 1/25000^{ème} et sur la nécessité d'un travail plus détaillé pour préciser les limites des zones humides et identifier les zones humides de petites surfaces.



Figure 3 : Cartographie des zones humides proches de Novillard (DREAL FC, IGN, extrait 26 novembre 2013)

Méthode

La méthode appliquée est celle détaillée dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et de ses annexes. Les investigations de terrain ont été réalisées le 04 juillet 2013. Au sein des parcelles la végétation était homogène.

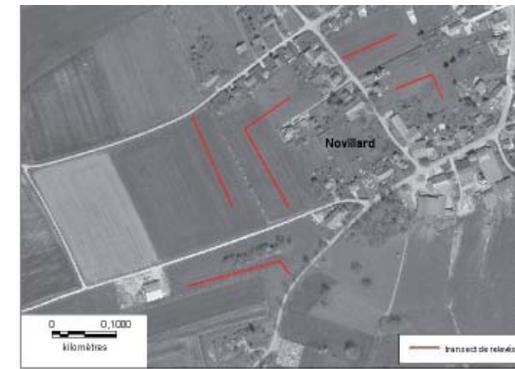


Figure 4 : Organisation des relevés et des sondages pédologiques.

Visuellement, il n'apparaissait pas de dépression, d'eau en surface ou de végétation marquant clairement la présence d'une zone humide. Il a été choisi de réaliser des transects dans chaque parcelle d'occupation du sol uniforme dans ses plus grandes dimensions (Figure 4). Les sondages pédologiques ont été réalisés le long de ces transects. Il en est de même des relevés de végétation, en s'accordant un déplacement de 15 m de part et d'autre pour rechercher d'éventuelles plantes hygrophiles.

BCD-Environnement 2 rue de Belfays, 70190 Maizières - Tél. 03 84 78 93 46 – 06 78 87 92 46
thomasdeforet@orange.fr - N° SIRET 42896006600036 - APE 7112 B

Résultats

Occupation du sol

Les secteurs étudiés sont exploités par l'agriculture, hormis une haie et un verger familial (Figure 5). Les pratiques agricoles sont le plus souvent tournées vers la prairie de fauche assez largement amendée. On note aussi un champ de maïs, une prairie artificielle plantée de trèfle, et deux prés pâturés par des moutons.



Figure 5 : Occupation du sol en 2013

Sondages pédologiques

Les prélèvements à la tarière ont tous montré le même faciès : un sol brun uniforme épais, compact, argileux, sans trait réductique ni trait rédoxique. Des points de fer oxydés sont visibles mais sans trace de migration (Figure 6).



Figure 6 : Un des sondages à la tarière dans le secteur d'étude à Novillard.

L'examen pédologique n'a pas montré la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Analyse de la végétation

Secteur A



Figure 7 : secteur A, au sud ouest du village

Le relevé de végétation a été réalisé dans une prairie fauchée environ 1 mois plus tôt. Quelques graminées trop courtes n'ont pas pu être déterminées avec précision, mais il s'agissait probablement d'Avoine élevée et d'autres graminées courantes de prairies mésophiles. Les espèces dominantes étaient le Plantain lancéolé et les deux trèfles. Aucune espèce du tableau 1 n'est indicatrice de zone humide.

Nom français

Centaurée jacée
Gaillet commun
Gesse des prés
Houlque laineuse
Ivraie vivace
Knautie des champs
Marguerite
Petite pimprenelle
Pissenlit
Plantain lancéolé
Renoncule bulbeuse
Rumex oseille
Trèfle des prés
Trèfle rampant

Nom latin

Centaurea jacea
Gallium mollugo
Lathyrus pratensis
Holcus lanatus
Lolium perenne
Knautia arvensis
Leucanthemum vulgare
Saguisorba minor
Taraxacum officinale
Plantago lanceolata
Ranunculus bulbosus
Rumex acetosa
Trifolium pratense
Trifolium repens

Tableau 1 : liste des espèces recouvrant la strate herbacée de la prairie intensive du secteur A

L'habitat correspondant à cette végétation est une prairie mésophile à Avoine élevée. Ce n'est pas un habitat identifié en annexes de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, comme indicateur d'une zone humide.

La haie haute au cœur de la prairie n'était pas composée non plus d'espèces de zone humides mais plutôt de Chênes sessiles, Merisier, ronces, Prunelliers...

Au creux de la prairie, le fossé (moins d'1 m de large) ne montre pas non plus une dominance d'espèces de zones humides.

Secteur B



Figure 8 : Secteur B à l'ouest du village

En bordure de la haie séparant le champ de maïs de la prairie de fauche (figure 8), les espèces dominantes sont le Vulpin, l'Houlque laineuse, l'Ortie dioïque, le Dactyle aggloméré, l'Avoine élevée. Les espèces de la haie sont : le fusain, le Prunellier, le Cornouiller sanguin, le Rosier des chiens, la Ronce, le Merisier. Dans la prairie de fauche, les espèces dominantes sont : Le Plantain lancéolé, la Renoncule bouton d'or, le Trèfle rampant, l'Houlque laineuse, l'Avoine élevée, le Pissenlit. L'habitat correspondant à cette végétation est une prairie mésophile à Avoine élevée. Ce n'est pas un habitat identifié en annexes de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, comme indicateur d'une zone humide. Dans les 2 prés à moutons dominant l'Avoine élevée, l'Achillée millefeuille, la Flouve odorante et la Fétuque rouge. Les prés à moutons sont colonisés par une prairie mésophile à Avoine élevée dégradée par le pâturage.



Figure 9 : Plantain et trèfles, espèces parmi les plus abondantes des prairies étudiées
BCD-Environnement 2 rue de Belfays, 70190 Maizières - Tél. 03 84 78 93 46 – 06 78 87 92 46
thomasdeforet@orange.fr - N° SIRET 42896006600036 - APE 7112 B

Aucune des espèces citées (Tableau 2) n'est une espèce de zone humide.

Nom français

- Achillée millefeuille
- Avoine élevée
- Brunelle commune
- Campanule étalée
- Cerisier sauvage
- Cornouiller sanguin
- Dactyle aggloméré
- Fétuque rouge
- Fusain
- Gesse des prés
- Houlque laineuse
- Ivraie vivace
- Lotier corniculé
- Noyer
- Ortie dioïque
- Pissenlit
- Plantain lancéolé
- porcelle des prés
- Prunelier
- Renoncule bouton d'or
- Rosier des chiens
- Trèfle des prés
- Vulpin des champs

Nom latin

- Achillea millefolium*
- Arrhénatherum elatius*
- Prunella vulgaris*
- Campanula patula*
- Prunus avium*
- Cornus sanguinea*
- Dactylis glomerata*
- Festuca rubra*
- Euonymus europaeus*
- Lathyrus pratensis*
- Holcus lanatus*
- Lolium perenne*
- Lotus corniculatus*
- Juglans regia*
- Urtica dioica*
- Taraxacum officinale*
- Plantago lanceolata*
- Hypochaeris radicata*
- Prunus spinosa*
- Ranunculus acris*
- Rosa canina*
- Trifolium pratense*
- Alopecurus myosuroides*

Tableau 2 : liste des espèces du secteur B

Secteur C



Figure 10 : Secteur C au cœur du village

e secteur C (figure 10), au cœur du village se compose d'une prairie de fauche fauchée probablement 1 mois plus tôt, et d'une prairie semblant tantôt fauchée, tantôt pâturée vers

des bâtiments agricoles. Dans les deux cas, la liste d'espèces montre que le sol est amendé. Les trèfles, le Plantain lancéolé, le Bouton d'or et le Vulpin dominant.

Nom français	Nom latin
Avoine élevée	<i>Arrhenatherum elatius</i>
Centaurée jacée	<i>Centaurea jacea</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>
Gaillardet commun	<i>Gallium mollugo</i>
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i>
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
Ivraie vivace	<i>Lolium perenne</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Luzerne Lulupine	<i>Medicago Lupulina</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i>
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Renoncule bouton d'or	<i>Ranunculus acris</i>
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Vulpin des champs	<i>Alopecurus myosuroides</i>

Tableau 3 : liste des espèces du secteur C

Les espèces relevées dans le secteur C ne sont pas des plantes de zones humides.

Conclusion

Les examens pédologiques et floristiques ont montré que les 3 secteurs de Novillard, délimités selon la figure 1 du présent rapport, ne sont pas des zones humides.

EXPERTISE ZONES HUMIDES EN 2014

En 2013, la commune de Novillard a missionné BCD-Environnement pour une expertise « zones humides » au sud-ouest du village. Elle a donné lieu à un rapport montrant l'absence de zones humides dans ce secteur. En 2014, toujours dans le cadre de la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Novillard assistée de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort a demandé une expertise semblable sur d'autres secteurs pour identifier les risques de zones humides. Ce second rapport présente le travail conduit par le Bureau d'étude BCD-Environnement, en 2014. Sa mise en forme est similaire au rapport de 2013.

Encadrement réglementaire

Le terme « zone humide » a été défini dans l'article L.211-1 du code de l'environnement de la loi dite loi sur l'eau de 1992 : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

En application des articles L. 214-1 du code de l'environnement dresse la liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Parmi elles la rubrique 3.3.1.0 porte sur les travaux pouvant porter atteinte aux zones humides :

« 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration). »

Préalablement à des projets d'aménagements, en dehors même de plan d'eau ou de cours d'eau, il est donc utile d'identifier d'éventuelles zones humides. Durant les années 2000, les DREAL mettent à disposition une cartographie des zones humides élaborée à une échelle de 1/25000^{ème}. Cet outil d'aide à la décision est accompagné de l'avertissement suivant : « L'hexhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions. Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontés karstiques. Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons ».

La cartographie des zones humides de la DREAL doit être considérée comme une indication de la présence de vastes zones humides mais la limite de ces zones et la présence de plus petites entités n'est pas précise. Une expertise de terrain reste donc nécessaire.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Contexte

En 2014, 8 secteurs ont été étudiés. Ils sont situés en bordure ou entre des zones habitées (Figure 1). Le secteur A est le seul situé en bas de pente. Les autres secteurs sont positionnés en bordure de pente (H) ou sur le haut de la colline sur laquelle l'essentiel du village est installé (Figure 2).



Figure 1 : Périmètres des sites d'étude en 2014 et transects floristiques et pédologiques réalisés.

La cartographie des zones humides réalisée par la DREAL Franche-Comté délimite des zones humides à l'ouest du village, dans le lit majeur de la Madeleine (figure 2). Deux étangs sont aussi en zone humides en bordure ouest de la commune. Cette cartographie est accompagnée d'un avertissement sur les limites de précision de cette production au 1/25000^{ème} et sur la nécessité d'un travail plus détaillé pour préciser les limites des zones humides et identifier les zones humides de petites surfaces. Le secteur A est le plus proche du périmètre des zones humides proposées par la DREAL.

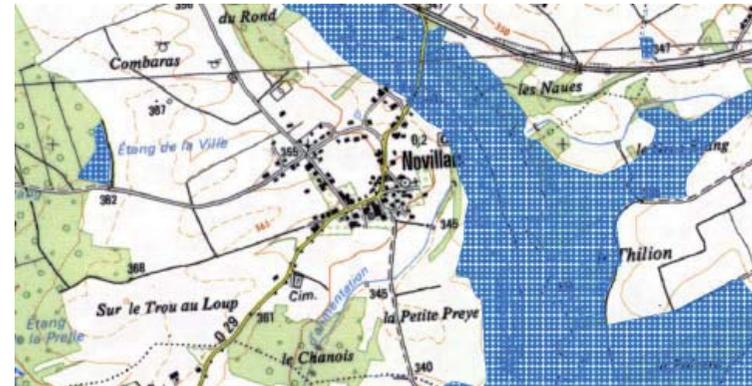


Figure 2 : Cartographie des zones humides proches de Novillard (DREAL FC, IGN, extrait 26 novembre 2013)

Méthode

La méthode appliquée est celle détaillée dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et de ses annexes. Les investigations de terrain ont été réalisées le 23 mai 2014. Elles ont consisté à réaliser des relevés floristiques et des sondages pédologiques le long de transects positionnés pour traverser au mieux les écarts topographiques et les types de végétation (Figure 1).

Résultats

Occupation du sol

Les secteurs étudiés sont exploités par l'agriculture ou sont plus rarement des vergers en prolongement d'habitations :



Le secteur A est une prairie actuellement non pâturée.



Les secteurs B et C sont pâturés. Le secteur C étant par ailleurs un verger de hautes tiges.



Le secteur D est majoritairement non fauché, avec une haie discontinue et une bande pâturée.



Le secteur E est majoritairement une prairie non fauchée, puis secondairement des terrains tondus en prolongement d'habitations particulières.

BCD-Environnement 2 rue de Belfays, 70190 Maizières - Tél. 03 84 78 93 46 – 06 78 87 92 46
thomasdeforet@orange.fr - N° SIRET 42896006600036 - APE 7112 B

5



Le secteur F est occupé par une prairie fauchée à l'ouest et à l'est d'une bande centrale tondue.



Le secteur G est un pré pâturé par des moutons.



Le secteur H est un pré pâturé par des bovins

BCD-Environnement 2 rue de Belfays, 70190 Maizières - Tél. 03 84 78 93 46 – 06 78 87 92 46
thomasdeforet@orange.fr - N° SIRET 42896006600036 - APE 7112 B

6

Sondages pédologiques

Les prélèvements à la tarière ont montré le même faciès dans les secteurs B à H : un sol brun uniforme épais, compact, argileux, sans trait réductique. Des taches de fer oxydés sont visibles mais sans trace de migration. 4 des 8 prélèvements réalisés dans le secteur A montrent des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Analyse de la végétation

7 des 8 secteurs présentent des types de végétation homogène même si parfois la hauteur de cette végétation peut varier en fonction de la tonte ou de la pression de pâturage. Le huitième, le secteur A, montre un gradient de végétation le long de la pente jusqu'à la partie la plus basse. 3 zones ont donc été distinguées (Figure 3) :

- le talus, correspondant au terrain le plus en pente et au replat au sud,
- la bordure, zone de transition légèrement en pente entourant la zone basse,
- la zone basse au centre de la parcelle orientée dans le sens de la pente et se poursuivant sur la limite ouest de la parcelle

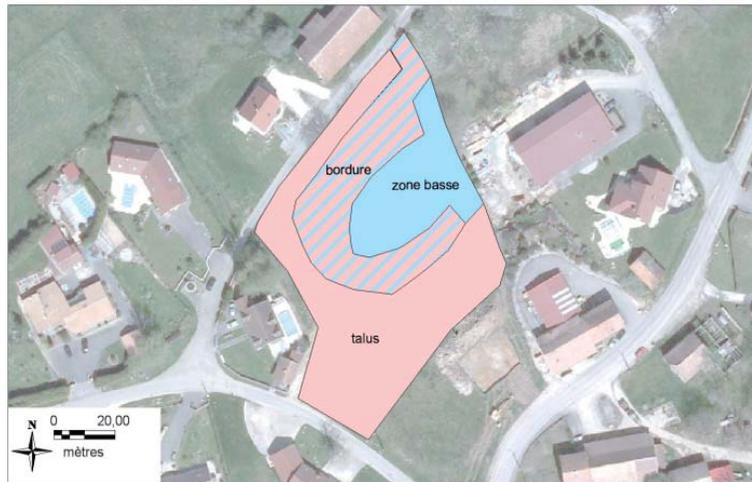


Figure 3 : Zonage du secteur A

La végétation du talus n'est pas caractéristique de zone humide (Figure 4). La « bordure » se caractérise par un mélange de plantes indicatrices de zones humides (ex : *Filipendula ulmaria*, *Carex vulpina*) et de plantes nettement moins hygrophiles mais au total, les plantes de zones humides recouvrent près de 50% de la bordure. La « zone basse » est nettement marquée par des plantes de zone humides (*Phalaris arundinacea*, *Carex brizoides*...).

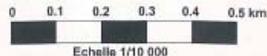
Nom vernaculaire	Nom latin	A			B	C	D	E	F	G	H
		zone basse	bordure	talus							
Achillée millefeuille	Achillea millefolium				+/-	+/-				++	
Fenasse	Arrhenatherum elatius	++	++	+	+	+++	+	+++	++		
Berce commune	Heracleum sphondylium					+/-					
Campanule étalée	Campanula patula				--	--					
Centaurée jacée	Centaurea jacea				-	-					
Charme	Carpinus betulus				--	--					
Chêne pédonculé	Quercus robur				--	--					
Cirsium arvense	Cirse des champs						+/-				
Crételle des prés	Cynosurus cristatus			+	-	-					
Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata				+	+	+		+		+++
Epilobe hérissé	Epilobium hirsutum	-									
Fétuque des prés	Festuca pratensis	++			++	++					
Fétuque rouge	Festuca rubra				+	+				++	
Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum			+						++	
Gaillet blanc	Gallium mollugo						+/-				
Gaillet gratteron	Gallium aparine				-	-					
Gesse des prés	Lathyrus pratensis							-			
Géranium découpé	Geranium dissectum										
Houlque laineuse	Holcus lanatus	++	++	+/-	+/-	+	++		+/-	++	
jonc épars	Juncus effusus	+	+							-	
Laiche brize	Carex brizoides	+									
Laiche des renards	carex vulpina		+	-							
Laiche hérissée	carex hirta	-	+								
lierre terrestre	Glechoma hederacea									+/-	
Lotier commun	Lotus corniculatus										
Luzerne lupuline	Medicago lupulina	+/-									
Marguerite	Leucanthemum vulgare				-						
Ortie dioïque	Urtica dioica				-	+	+	+			+/-
Pâquerette	Bellis perennis			-	+/-						
Phalaris arundinacea	Phalaris faux roseau	++									
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata			-	+/-	+/-				-	
Ray-grass	Lolium perenne				++	+/-	+	+	+	+	++
Reine des prés	Filipendula ulmaria		+/-								
Renoncule bouton d'or	Ranunculus acris			+/-	++	++	-	+			++
Ronce	Rubus sp	+/-				+					
Rumex	Rumex acetosa				-		-				
Saule marsault	Salix caprea	+									
Scirpe des forêts	Scirpus sylvaticus			-							
Silène fleur de coucou	Lychnis flos-cuculi		+/-				-				
Stellaire holostée	Stellaria holostea						-			-	
Pissenlit	Taraxacum officinale					++	++				
Trèfle des prés	Trifolium pratense			+	+	+		+			
Trèfle blanc	Trifolium repens										+/-
Vesce cracca	Vecia cracca	-	+	+		+/-	+/-				
Vesce hérissée	vicia hirsuta			+/-			+/-				
Vulpin des prés	Alopecurus pratensis		+			+	++	++	+	+	

Figure 4 : Relevés de végétation dans les 8 secteurs d'étude. Classes d'abondances de rare (-) à très abondant (+++). Les espèces surlignées en bleu sont indicatrices de zones humides selon l'annexe de l'arrêté du 25 novembre 2009.

Les 7 autres secteurs, B à H, se composent d'une végétation sans espèce de zone humide. Il s'agit de pâturages de plaine sur des sols profonds et riches, ou de prairies de fauche à Fromental et Houlique laineuse et Vulpin.

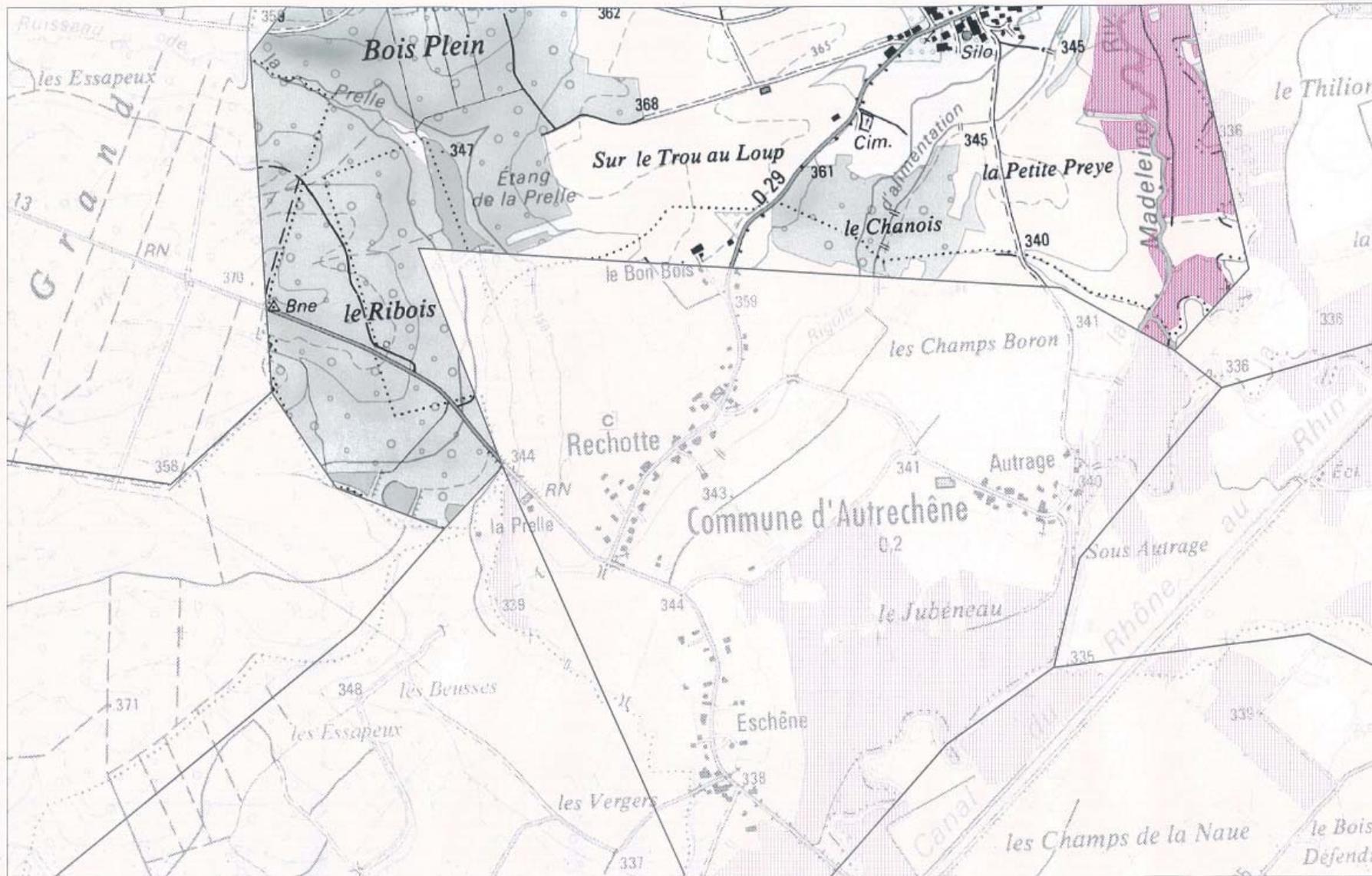
Conclusion

Les examens pédologiques et floristiques montrent que les secteurs B à H cartographiés sur la commune de Novillard (Figure 1) ne sont pas des zones humides. A l'inverse, selon les critères en vigueur de délimitation des zones humides, les zones intitulées « bordure » et « zone basse » du secteur A (Figure 3) peuvent être qualifiées de zones humides.



Atlas Mouvements de terrains

Commune de Novillard - Planche 2 sur 2



CEREMA - Direction Territoriale Centre Est - Département Laboratoire d'Aulun

Octobre 2014